



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE  
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE  
Douanes  
Législation douanière

Bruxelles, le  
TAXUD/A2

## **Garanties pour couvrir des dettes douanières potentielles ou existantes – Titre III du CDU**

### **Révision 4 FR**

#### **Orientations destinées aux États membres et aux opérateurs économiques**

*Clause de non-responsabilité: «Il convient de souligner que le présent document ne constitue pas un acte juridiquement contraignant et a un caractère explicatif. Les dispositions juridiques de la législation douanière priment sur le contenu du présent document et doivent toujours être consultées. Les textes des instruments juridiques de l'Union européenne qui font foi sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent document est complété par les éventuelles instructions nationales ou notes explicatives existantes.»*

## Table des matières

I. ABBREVIATIONS, EXPRESSIONS ET DEFINITIONS .....	4
I.1. Abréviations.....	4
I.2. Termes et définitions .....	5
II. DISPOSITIONS JURIDIQUES GENERALES REGISSANT LES GARANTIES .....	6
II.1. Situations dans lesquelles aucune garantie ne doit être constituée.....	6
II.2 Garantie facultative .....	6
II.3. Dispositions générales applicables dans les cas où une garantie est requise.....	6
II.3.1. Validité géographique de la garantie.....	6
II.3.2. Bureau de douane de garantie (BDG) .....	8
II.3.3. Objet de la garantie .....	8
II.3.4. Personne qui constitue la garantie .....	9
II.3.5. Conversion monétaire des garanties (article 53 du CDU) .....	10
II.3.6. Libération de la garantie (article 98 du CDU).....	10
II.3.6.3 Moment de la libération.....	11
III. FORMES DE GARANTIE.....	12
III.1. Dépôt d'espèces .....	12
III.2. Engagement d'une caution.....	12
III.2.1. Modèles d'engagement d'une caution .....	12
III.2.2. La caution (article 94 CDU) .....	14
III.2.2.1.1. Registre des établissements de crédit .....	15
III.2.2.1.1.1. Registres nationaux des établissements de crédit agréés .....	16
III.2.2.1.2. Autres registres .....	17
III.3. Autres formes de garantie fournissant une assurance équivalente [Article 92, paragraphe 1, point c), du CDU].....	17
IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LES CAS OU LE CDU EXIGE UNE GARANTIE.....	18
IV.1. Dépôt temporaire .....	18
IV.2. Mise en libre pratique .....	18
IV.3. Régimes particuliers autres que le régime de transit.....	18
IV.3.1. Dispositions générales .....	18
IV.3.2. Transfert des droits et obligations (TORO).....	21
IV.4. Report de paiement et autres facilités de paiement.....	23
IV.4.1. Calcul de la période pour laquelle le paiement peut être reporté .....	24
IV.5. Suspension de l'exécution d'une décision à la suite d'un recours (article 45 du CDU).....	25
V. GARANTIE ISOLEE ET GARANTIE GLOBALE .....	26
V.1. Garantie isolée.....	26
V.2 Garantie globale .....	27
V.2.1. Formes de garantie globale.....	28
V.2.2. Autorisation de constitution d'une garantie globale, comprenant une éventuelle réduction ou dispense (autorisation CGU).....	28
V.2.3. Détermination du montant de référence .....	36
V.2.4. Suivi du montant de référence.....	43
V.2.5. Examen du montant de référence .....	46
V.2.6. Niveaux de réduction de la garantie globale.....	47

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES – ARTICLES 7 ET 8 DE L’ADT CDU .....	56
VI.1. Stockage d’informations .....	56
VI.2. Échange d’informations .....	56
VI.2.1 Moyens d’échange — Autres que les procédés informatiques de traitement des données .....	56
VI.2.2. Données à échanger .....	56
VI.3. Procédure de consultation .....	64
VI.3.1. Acceptation de la répartition du montant de référence .....	65
VI.3.2. Rejet de la répartition proposée du montant de référence .....	65
VI.4. Suivi du montant de référence pendant la période transitoire.....	66
VII. ANNEXES: .....	67
Annexe 1 Exigences spécifiques en matière de données concernant la demande et l’autorisation CGU, comprenant une éventuelle réduction ou dispense (annexe A, titre VI de l’AD CDU) .....	67
Annexe A, titre I, de l’AD CDU - Références de la garantie (éléments de données) requises par d’autres demandes et autorisations .....	68
Annexe 2 Exemples.....	69
A2.1 Calcul du montant de la garantie globale comprenant une éventuelle réduction ou dispense.....	69
A2.2 Validité géographique de la garantie dans le cas de régimes particuliers concernant plusieurs États membres .....	70
A2.3 Report de paiement dans le cas d’une garantie concernant plusieurs États membres .....	70
A2.4 Proposition relative à la structure du NRG.....	71
A2.5 Exemples concernant la procédure de consultation.....	72
A2.6 Cautions et leurs engagements.....	74
A2.7 Modalités de l’audit effectué aux fins du suivi du montant de référence conformément à l’article 157, paragraphe 3, de l’AE CDU .....	76
A2.8 Exemples de garantie facultative.....	77
A2.9 Garantie concernant le transfert des droits et obligations (TORO) .....	77
A2.10 Article 89, paragraphe 3, deuxième phrase, du CDU - la personne autre que le débiteur/débiteur potentiel qui pourrait être autorisée à constituer une garantie à des fins douanières.....	79
A2.11 Personnes non établies sur le territoire douanier de l’UE .....	79
A2.12 Évaluation de la capacité financière suffisante requise conformément à l’article 84, paragraphes 3 bis et 3 ter, de l’AD CDU.....	80
A2.13 Libération de la garantie constituée pour un report de paiement conformément à l’article 110, points b) et c), du CDU .....	83
A2.14 Libération de la garantie constituée pour des marchandises soumises à un contingent tarifaire dans une situation critique .....	85

## I. ABREVIATIONS, EXPRESSIONS ET DEFINITIONS

### I.1. Abréviations

OEAC	Opérateur économique agréé – Simplifications douanières
CDC	Code des douanes communautaire [règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil]
DAC	Dispositions d'application du code des douanes [règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission]
DD	Déclaration en douane
SDD	Système de décisions douanières
Autorisation CGU	Autorisation de constitution d'une garantie globale, comprenant une réduction ou dispense éventuelle
BDG	Bureau de douane de garantie
ED	Élément de données
IDED	Inscription dans les écritures du déclarant
NRG	Numéro de référence de la garantie
GUM	Système de gestion des garanties
PA	Perfectionnement actif
NSTI	Nouveau système de transit informatisé: application informatique pour le transit
MR	Montant de référence
RP	Régime particulier
DT	Dépôt temporaire
TORO	Transfert des droits et obligations
CDU	Code des douanes de l'Union, règlement (UE) n° 952/2013
AD CDU	Acte délégué du code des douanes de l'Union [règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission]
AE CDU	Acte d'exécution du code des douanes de l'Union [règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission]
ADT CDU	Acte délégué transitoire du code des douanes de l'Union [règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission]

## I.2. Termes et définitions

Garantie globale	Garantie constituée pour couvrir le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière existante et/ou potentielle et, le cas échéant, à d'autres impositions, se rapportant à deux ou plusieurs opérations, déclarations ou régimes douaniers.
Bureau de douane de garantie	Le bureau de douane auprès duquel la garantie doit être/est constituée (article 151, paragraphe 1, de l'AE CDU).
Déclaration en douane	L'acte par lequel une personne manifeste, dans les formes et selon les modalités prescrites, la volonté d'assigner un régime douanier déterminé à une marchandise, en indiquant le cas échéant la procédure spécifique à appliquer (article 5, paragraphe 12, du CDU).
Garantie isolée	Une garantie couvrant une seule opération pour une dette douanière existante ou potentielle et, le cas échéant, pour d'autres impositions (article 148 de l'AE CDU).
Garantie	Un engagement pris, par la mobilisation de moyens financiers, pour assurer le paiement de droits de douane à l'importation ou à l'exportation et, le cas échéant, d'autres impositions.
Dispense de garantie (dans le cadre d'une CGU)	Réduction totale du montant effectif de la garantie (la garantie est requise par les dispositions légales, mais son montant effectif est nul).
Numéro de référence maître	Le numéro d'enregistrement attribué par les autorités douanières compétentes aux déclarations ou aux notifications visées à l'article 5, paragraphes 9 à 14, du CDU, aux opérations TIR ou à la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union.
Montant de référence	<p>Le montant égal au montant exact des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions qui ont pris naissance.</p> <p>Le montant égal au montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions susceptibles d'être exigibles, calculé sur la base des taux les plus élevés de droits à l'importation ou à l'exportation applicables aux marchandises du même type et des taux les plus élevés des autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises du même type dans l'État membre du BDG.</p>
Déclaration de dépôt temporaire	L'acte par lequel une personne indique, dans les formes et selon les modalités prescrites, que des marchandises sont placées en dépôt temporaire.

## **II. II. DISPOSITIONS JURIDIQUES GENERALES REGISSANT LES GARANTIES**

### **II.1. Situations dans lesquelles aucune garantie ne doit être constituée**

Les autorités douanières n'exigent aucune garantie dans les situations décrites à l'article 89, paragraphes 7 et 8 du CDU.

Il s'agit notamment de situations concernant:

- des activités accomplies par des États, des collectivités territoriales, des autorités régionales et locales et d'autres organismes de droit public agissant en tant qu'autorités publiques;
- des marchandises transportées sur le Rhin, les voies rhénanes, le Danube ou les voies danubiennes;
- des marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe;
- des cas spécifiques dans lesquels des marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire (article 81 de l'AD CDU);
- des marchandises placées sous le régime du transit de l'Union en utilisant le document électronique de transport en tant que déclaration en douane [simplification visée à l'article 233, paragraphe 4, point e)], et acheminées par voie maritime ou aérienne entre des ports ou des aéroports de l'Union.

L'article 153 de l'AD CDU dispose que «[s]i, avant la mainlevée des marchandises qui font l'objet d'une demande d'imputation sur un contingent tarifaire, le contingent tarifaire en question n'était pas considéré comme critique, la mainlevée des marchandises n'est pas subordonnée à la constitution d'une garantie en ce qui concerne ces marchandises».

### **II.2 Garantie facultative**

La constitution d'une garantie est facultative dès lors que la législation (nationale ou européenne) prévoit la possibilité pour les autorités douanières d'exiger une garantie. L'article 91 du CDU dispose qu'une garantie facultative doit être exigée par les autorités douanières si elles estiment qu'il n'est pas certain que le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions soit acquitté dans les délais prescrits. L'annexe spécifique du présent document comprend des exemples de garanties facultatives<sup>1</sup>.

### **II.3. Dispositions générales applicables dans les cas où une garantie est requise**

La garantie doit couvrir les dettes douanières ayant déjà pris naissance (dettes existantes), les dettes douanières susceptibles de naître (dettes potentielles) et les autres impositions, le cas échéant.

La garantie est la solution de repli dans le processus de perception des droits de douane et d'autres impositions, le cas échéant. Il convient que les autorités douanières s'adressent d'abord au débiteur pour le paiement des dettes douanières et des autres impositions, le cas échéant, au moyen de la notification de la dette douanière (article 102 du CDU). En vertu de l'article 113 du CDU, les autorités douanières utilisent tous les moyens dont elles disposent en vertu de la législation de l'État membre concerné, y compris l'exécution de la garantie, pour assurer le paiement des droits de douane qui n'ont pas été acquittés dans le délai imparti (article 108 du CDU).

#### **II.3.1. Validité géographique de la garantie**

De manière générale, lorsqu'une garantie est constituée pour une dette douanière, elle doit être valable dans tous les États membres où la dette naîtra/est susceptible de naître.

---

<sup>1</sup> Voir l'exemple donné à l'annexe A2.8 Exemples de garantie facultative.

Une «garantie pouvant être utilisée dans plusieurs États membres» désigne une garantie qui peut être appelée par deux États membres ou plus, selon l'État membre où la dette en question est née. Lorsqu'une dette naît dans un État membre donné, cette dette doit être recouvrée par les autorités douanières de cet État membre.

Si la garantie n'est valable que dans un seul État membre, elle ne peut être appelée par les autorités douanières de cet État membre que pour les dettes nées dans cet État membre (la garantie ne peut être utilisée que dans un seul État membre).

Si la garantie est valable dans plus d'un État membre, par exemple dans l'État membre A et dans l'État membre B, cela signifie que les autorités douanières de l'État membre A peuvent appeler cette garantie pour les dettes nées dans l'État membre A, et que les autorités douanières de l'État membre B peuvent appeler cette garantie pour le recouvrement des dettes nées dans l'État membre B. En pareil cas, la garantie peut être utilisée dans plus d'un État membre.

Une garantie susceptible d'être utilisée dans plusieurs États membres doit couvrir le montant des droits de douane et d'autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises (TVA et/ou accises)<sup>2</sup>.

Une garantie valable dans un seul État membre couvre au minimum le montant des droits de douane.

#### ***Dettes douanières existantes:***

Lorsque la garantie est constituée pour couvrir la dette née de la mise en libre pratique (y compris le dédouanement centralisé), elle doit être valable au moins dans l'État membre où ladite déclaration est déposée (article 87, paragraphe 1, du CDU). Une garantie qui n'est valable que pour les déclarations déposées dans un seul État membre couvre au minimum le montant des droits de douane. Toutefois, il appartient à l'État membre où a été déposée la déclaration de décider si la garantie doit aussi couvrir les «autres impositions» ou non. En cas de dédouanement centralisé, le BDG (État membre où est déposée la déclaration en douane de mise en libre pratique) peut consulter les autres États membres (dans lesquels les marchandises sont importées) pour décider si les autres impositions seront incluses dans le montant de référence.

#### ***Dettes douanières potentielles:***

Lorsque l'autorisation relative au régime particulier/DT ne concerne qu'un seul État membre (le placement sous le régime, la transformation ou le stockage des marchandises et l'apurement du régime ont lieu dans un État membre, de sorte que les marchandises ne peuvent être déplacées sous le couvert du régime particulier en dehors dudit État membre), il convient que la garantie ne soit valable que dans cet État membre.

Lorsqu'une garantie est constituée pour un régime particulier ou un DT et que les marchandises peuvent être déplacées sous le couvert de l'autorisation relative à ce régime particulier/DT sur le territoire de plusieurs États membres, il est possible que les marchandises soient illégalement soustraites à ce régime dans les États membres concernés. En conséquence, une dette liée auxdites marchandises peut naître dans tout État membre dans lequel ces marchandises peuvent être déplacées sous le couvert d'un régime particulier/DT. Comme il n'est pas possible d'indiquer dans l'autorisation dudit régime particulier/DT sur le territoire de quels États membres les marchandises peuvent être déplacées, il est possible que les marchandises soient déplacées sous le couvert du régime dans tout État membre de l'UE. En conséquence, une dette née du non-respect des obligations prévues par le régime pourrait naître dans tout État membre et la garantie devrait donc être valable dans l'ensemble de l'UE. En cas de dédouanement centralisé pour les régimes particuliers/DT, la validité géographique de la garantie est similaire.

---

<sup>2</sup>Article 89, paragraphe 2, du CDU.

### **II.3.2. Bureau de douane de garantie (BDG)**

Conformément à la définition donnée par l'article 151, paragraphe 1, de l'AE CDU, le BDG est le bureau de douane où la garantie est constituée. Lorsqu'une garantie est constituée sous la forme d'un engagement ou sous une autre forme [article 92, paragraphe 1, point c), du CDU], le BDG doit l'approuver.

Si la garantie est constituée par un dépôt en espèces en tant que garantie isolée requise pour un RP ou un DT, le BDG est situé dans le lieu (État membre) où les opérations sont effectuées (article 150 de l'AE CDU).

En cas de garantie globale, le BDG est celui du lieu où se trouve l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation CGU. Toutefois, lorsque la garantie globale prend la forme d'un dépôt en espèces ou d'autres moyens de paiement, il importe qu'elle soit constituée conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres où elle est exigée. En conséquence, dans ce cas précis, il y aura un BDG pour chaque État membre concerné.

### **II.3.3. Objet de la garantie**

L'article 89, paragraphe 4, du CDU dispose que les autorités douanières ne peuvent exiger la constitution que d'une seule garantie pour des marchandises déterminées ou une déclaration déterminée. Toutefois, cela n'exclut pas la possibilité pour les États membres de demander une garantie complémentaire ou le remplacement de la garantie, conformément à l'article 97 du CDU.

La garantie constituée pour une déclaration déterminée doit couvrir le paiement des droits de douane et autres impositions, le cas échéant, afférents à toutes les marchandises couvertes par cette déclaration ou pour lesquelles la mainlevée a été donnée en rapport avec cette déclaration, même si cette déclaration n'est pas correcte. Le principe de base qui sous-tend cette disposition juridique est le suivant: si une déclaration en douane est déposée, toutes les marchandises en jeu doivent être déclarées correctement et toutes les obligations relatives aux opérations concernées doivent être remplies, à savoir

- l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis et
- la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime concerné est présumée assurée.

En d'autres termes, la garantie couvre également les marchandises non déclarées ou déclarées de manière incorrecte figurant dans un envoi ou une déclaration pour laquelle une garantie a été constituée.

Lorsqu'une garantie n'est valable que dans un État membre, elle est utilisée au moins pour le recouvrement de la dette douanière. Si le montant de la garantie inclut le montant des autres impositions, elle doit également être employée pour leur recouvrement, dans les limites du montant des autres impositions qu'elle couvre.

L'article 244 de l'AE CDU dispose:

«Lorsque les autorités douanières estiment que la vérification de la déclaration en douane peut donner lieu à un montant exigible de droits à l'importation ou à l'exportation ou d'autres impositions plus élevé que celui découlant des énonciations de la déclaration en douane, la mainlevée des marchandises est subordonnée à la constitution d'une garantie suffisante pour couvrir la différence entre le montant établi sur la base des énonciations de la déclaration en douane et le montant susceptible en définitive de devenir exigible.»

Aux termes de l'article 97 du CDU, les autorités douanières exigent une garantie complémentaire de l'une quelconque des personnes visées à l'article 89, paragraphe 3, lorsqu'elles constatent que la

garantie fournie n'assure pas ou n'assure plus d'une manière certaine ou complète le paiement dans les délais prescrits du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions, le cas échéant. La personne tenue de fournir le montant de garantie complémentaire peut décider de remplacer la garantie initiale par une nouvelle garantie. Il convient de souligner qu'une garantie complémentaire peut être exigée par la douane, même lorsqu'une réduction ou une dispense de garantie a été accordée en vertu de l'article 95 du CDU.

En vertu de l'article 89, paragraphe 4, troisième alinéa, du CDU, lorsque la garantie n'a pas été libérée, elle peut également être employée, dans les limites du montant garanti, aux fins du recouvrement des dettes douanières et des autres impositions, le cas échéant, exigibles à la suite d'un contrôle a posteriori conformément à l'article 48 du CDU. Le recouvrement des montants résultant du contrôle a posteriori doit être possible dans la limite du montant couvert par la garantie, dès lors que ce montant est partiellement ou entièrement disponible pour les autorités douanières et pour autant que le fait générateur de la dette douanière soit lié à la déclaration en douane initiale, au régime ou aux facilités pour lesquelles la garantie était exigée.

Dans la pratique, l'article 89, paragraphe 4, troisième alinéa, du CDU n'étend le champ d'application d'une garantie qu'afin d'assurer le paiement, par le débiteur, d'une dette douanière née à la suite d'un contrôle a posteriori des marchandises figurant dans un envoi ou une déclaration pour laquelle la garantie a été constituée au départ. Il s'agit d'une possibilité résiduelle de recouvrer les droits de douane impayés, **qui ne peut en aucun cas être considérée comme une exigence d'augmentation du montant de la garantie**. Dans le cas d'une garantie globale constituée sous la forme d'un dépôt en espèces, il convient que les autorités douanières exigent que la personne qui a constitué la garantie détermine à nouveau son montant si des montants impayés au cours du délai prescrit par les autorités douanières ont été prélevés sur cette garantie. Jusqu'au rétablissement du montant initial du dépôt en espèces, l'activité de l'opérateur économique peut être bloquée pour les opérations ultérieures. Toutefois, le montant couvert par la garantie globale au moyen de l'engagement d'une caution ne peut être diminué des montants versés par la caution dans le cadre du processus de recouvrement des dettes douanières et d'autres impositions, le cas échéant, comme le prévoit le texte légal de l'annexe 32-03 de l'AE CDU. *«Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné(e) est invité(e) à payer une dette ayant pris naissance au cours d'une opération douanière ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.»*

## **II.3.4. Personne qui constitue la garantie**

### **II.3.4.1. Débiteur/débiteur potentiel**

En vertu de l'article 89, paragraphe 3, du CDU, la garantie doit être fournie par le débiteur ou le débiteur potentiel. La définition du «débiteur» figure à l'article 5, point 19, du CDU (toute personne tenue au paiement de la dette douanière). Les articles 77 à 82 du code indiquent qui doit être considéré comme le débiteur pour chacune des activités douanières possibles. Pour de plus amples informations sur la détermination du débiteur, voir le chapitre III «Naissance d'une dette douanière» des orientations concernant la dette douanière, publiées sur le site web Europa<sup>3</sup>.

En vertu de l'article 84 du CDU, lorsque plusieurs personnes sont redevables du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière, elles sont tenues conjointement et solidairement au paiement de ce montant.

---

<sup>3</sup> [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/guidance-customs-debt\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/guidance-customs-debt_en.pdf)

### **II.3.4.2. Autre personne qui constitue une garantie**

Dans les cas où le débiteur/débiteur potentiel ne peut/préfère ne pas constituer la garantie exigée, l'article 89, paragraphe 3, deuxième alinéa, du CDU s'applique. Les autorités douanières ont la possibilité, conformément aux dispositions juridiques nationales spécifiques en vigueur, d'autoriser une personne autre que le débiteur ou le débiteur potentiel à constituer la garantie exigée.

Toutefois, en principe, le CDU et ses actes connexes ne considèrent pas l'autre personne souhaitant constituer la garantie comme redevable de la dette douanière en lieu et place du débiteur ou du débiteur potentiel. En outre, la personne autre éventuellement autorisée par les autorités douanières à constituer une garantie en vertu de l'article 89, paragraphe 3, deuxième alinéa, du CDU ne peut pas être considérée comme un débiteur ou un débiteur potentiel au sens des dispositions juridiques douanières spécifiques (articles 77 à 79, 81 et 82 du CDU) du seul fait qu'elle est autorisée à fournir cette garantie. Elle doit être considérée comme une personne assumant uniquement la responsabilité financière – dans la limite de la garantie constituée – de la dette douanière et des autres impositions, le cas échéant, si le débiteur ne paie pas dans le délai prescrit et si le droit national prévoit une telle responsabilité.

L'article 89, paragraphe 3, du CDU s'applique aux garanties isolées et aux garanties globales.

Les **garanties isolées**, qui couvrent 100 % du montant exact de la dette douanière et des autres impositions, le cas échéant, peuvent être acceptées si elles sont constituées par une personne autre que le débiteur/débiteur potentiel. Néanmoins, le bureau de douane de garantie devrait prêter attention à la forme de l'engagement et à son effet juridique (article 151, paragraphe 7, et annexe 32-01 de l'AE CDU), le cas échéant.

### **II.3.5. Conversion monétaire des garanties (article 53 du CDU)**

Conformément à l'article 53, paragraphe 2, du CDU, «la contre-valeur de l'euro en monnaies nationales à appliquer dans le cadre de la législation douanière est fixée au minimum une fois par an». Les taux à utiliser pour cette conversion sont fixés par la Banque centrale européenne une fois par an, le premier jour ouvrable d'octobre, et sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Ce taux s'applique avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### **II.3.6. Libération de la garantie (article 98 du CDU)**

L'article 98 du CDU prévoit la libération de la garantie dès que la dette douanière pour laquelle elle a été constituée ou que l'obligation de payer d'autres impositions est éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance.

#### **II.3.6.1. Différence entre la libération de la garantie et le blocage/débloqué du montant de référence couvert par la garantie**

La libération d'une garantie globale ne doit pas être confondue avec le blocage/débloqué du montant de référence couvert par la garantie. En effet, la libération de la garantie ne consiste pas à débloquent automatiquement chaque montant correspondant à une déclaration/opération douanière pour le rendre disponible en vue d'opérations futures.

Le blocage/débloqué du montant de référence peut être un acte automatique qui ne nécessite ni demande de la part de la personne qui a constitué la garantie ni action de la part des autorités douanières.

#### **II.3.6.2. Définition de la libération (article 98, paragraphe 1, du CDU)**

La libération de la garantie devrait être un acte délibéré des autorités douanières.

Une garantie sous la forme d'un engagement ou sous une autre forme visée à l'article 92, paragraphe 1, point c), du CDU n'est considérée comme tout à fait libérée que lorsque la garantie a été effectivement et délibérément restituée à la caution ou au bénéficiaire.

Par conséquent, la libération d'une garantie constituée par l'engagement d'une caution ne correspond pas à:

- la décision des autorités douanières de révoquer l'agrément de l'engagement;
- la décision de la caution de résilier son engagement.

Une garantie globale est une «garantie continue», établie pour une période plus longue et destinée à couvrir plusieurs opérations et/ou régimes douaniers.

Lorsqu'une garantie globale est libérée, elle n'est plus disponible ni pour des opérations futures ni pour des nouvelles demandes de paiement adressées à la caution.

Qui plus est, la libération d'une garantie globale constituée par l'engagement d'une caution ne correspond pas à la décision des autorités douanières de révoquer/modifier/suspendre l'autorisation de garantie globale.

Une garantie sous la forme d'un dépôt en espèces est considérée comme libérée lorsqu'elle est remboursée.

### **II.3.6.3 Moment de la libération**

Pour libérer la garantie, l'autorité douanière doit évaluer les conditions visées à l'article 98, paragraphe 1, du CDU, à savoir vérifier si la dette douanière est éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance,

notamment en évaluant le risque qu'une dette douanière puisse naître à l'avenir à la suite d'un contrôle a posteriori des opérations couvertes par cette garantie, compte tenu de tous les éléments/toutes les informations disponibles au moment où la décision de libérer la garantie doit être prise.

La législation n'indique pas le délai dans lequel doit être effectuée l'évaluation prévue à l'article 98, paragraphe 1, du CDU pour libérer la garantie.

Chaque État membre peut estimer individuellement le temps nécessaire pour effectuer correctement cette évaluation.

Si le résultat de cette évaluation est positif, l'autorité douanière devrait libérer immédiatement la garantie et la restituer à la personne qui l'a constituée ou à la caution.

Dès que l'annulation (par la caution) ou la révocation (par l'autorité douanière) de l'engagement prend effet, les autorités douanières peuvent évaluer les conditions visées à l'article 98, paragraphe 1, du CDU.

Pour le transit de l'Union, des dispositions juridiques spécifiques sont applicables, à savoir l'article 85 de l'AD CDU.

Dans le cas du régime du perfectionnement actif ou du régime de la destination particulière, la fourniture d'un décompte d'apurement est obligatoire (article 175, paragraphe 1, de l'AD CDU). Le décompte d'apurement, s'il est exigé, doit être présenté après l'apurement du régime conformément à l'article 215 du CDU. Dans de tels cas, la garantie ne peut être libérée qu'après le contrôle du décompte d'apurement par les autorités douanières, conformément à l'article 265 de l'AE CDU.

Une garantie isolée est constituée à l'égard d'une opération/déclaration douanière et doit être restituée/libérée une fois que l'opération a été correctement apurée/que la dette douanière est éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance. En d'autres termes, lorsque les autorités douanières ont été informées ou estiment qu'une dette douanière pourrait être détectée à l'égard de

marchandises spécifiques/d'une opération ou déclaration douanière spécifique à la suite d'un contrôle a posteriori, elles peuvent aussi conserver la garantie isolée jusqu'à ce que la situation soit éclaircie.

La libération d'une partie du montant de la garantie doit être demandée par le titulaire de l'autorisation CGU/la personne qui a constitué la garantie et peut être autorisée à moins que le montant en jeu ne le justifie pas (article 98, paragraphe 2, du CDU).

### **III. FORMES DE GARANTIE**

La personne tenue de fournir la garantie a le libre choix entre les modes de garantie prévus à l'article 92, paragraphe 1, du CDU:

- le dépôt d'espèces en euros ou dans la monnaie nationale;
- l'engagement d'une caution;
- d'autres types de garantie.

L'article 93 du CDU précise toutefois que «les autorités douanières peuvent refuser d'accepter le mode de garantie choisi lorsque celui-ci est incompatible avec le bon fonctionnement du régime douanier considéré» ou lorsqu'il «ne leur semble pas assurer d'une manière certaine le paiement dans les délais prescrits du montant des droits à l'importation ou à l'exportation».

Si l'autorité douanière accepte une forme de garantie choisie par la personne tenue de fournir la garantie, elle peut exiger que celle-ci soit maintenue pendant une période déterminée.

#### **III.1. Dépôt d'espèces**

En vertu de l'article 92, paragraphe 1, point a), du CDU, une garantie peut être constituée par le dépôt d'espèces ou de tout autre moyen de paiement reconnu par les autorités douanières comme équivalent à un dépôt en espèces, effectué en euro ou dans la monnaie de l'État membre dans lequel la garantie est exigée, conformément à la législation nationale en vigueur. Une garantie de ce type peut être constituée pour couvrir une dette douanière existante et/ou potentielle et d'autres impositions, le cas échéant.

L'article 150 de l'AE CDU dispose qu'une garantie exigée aux fins d'un régime particulier ou du stockage temporaire et qui consiste en une garantie isolée prenant la forme d'un dépôt en espèces doit être fournie aux autorités douanières de l'État membre où les marchandises sont placées sous ledit régime particulier ou se trouvent en dépôt temporaire. Si la garantie est libérée conformément à l'article 98 du CDU, elle doit être remboursée par l'autorité douanière de l'État membre dans lequel elle a été constituée.

Ce mode de garantie n'ouvre pas droit à paiement d'intérêts par les autorités douanières.

#### **III.2. Engagement d'une caution**

##### **III.2.1. Modèles d'engagement d'une caution**

Il appartient au BDG (auprès duquel la garantie est constituée) d'agréer l'engagement de la caution. Le BDG notifie l'agrément à la personne qui fournit la garantie, comme prévu à l'article 89, paragraphe 3, du CDU. Tout engagement peut faire l'objet d'une décision négative (refus d'accepter l'engagement), quelle que soit la caution (un établissement de crédit, une institution financière ou une compagnie d'assurances accrédités dans l'Union conformément aux dispositions en vigueur, ou toute autre caution nécessitant l'agrément de l'autorité douanière).

Pour pouvoir accepter l'engagement, le BDG doit être en mesure de vérifier que toutes les parties de l'engagement de la caution ont été correctement remplies, y compris les signatures de la caution. À cet effet, la caution doit fournir aux autorités douanières une liste comportant les spécimens de signature des personnes compétentes, lorsque la vérification ne peut se faire par un autre moyen.

Les annexes 32-01, 32-02 et 32-03 de l'AE CDU prévoient des modèles d'engagement de caution spécifiques pour les garanties isolées, les garanties isolées par titres et les garanties globales.

En vertu de l'article 151, paragraphe 7, de l'AE CDU, «tout État membre peut, conformément à la législation nationale, autoriser l'engagement d'une caution sous une autre forme que celles qui sont énoncées aux annexes 32-01, 32-02 et 32-03, pour autant qu'il entraîne les mêmes effets juridiques».

Le terme «effets juridiques» fait principalement référence aux stipulations de l'engagement concernant la responsabilité de la caution pour ce qui est du paiement, dans les délais prescrits, de la dette douanière et, le cas échéant, des autres impositions, mais aussi aux exigences communes en matière de données, conformément aux annexes 32-01, 32-02 et 32-03 de l'AD CDU.

Une garantie isolée prenant la forme d'un engagement de caution peut être fournie par la caution dans le cadre du régime de transit de l'Union, par émission de titres, conformément à l'article 160 de l'AE CDU.

L'acte d'engagement est établi au moyen du formulaire figurant à l'annexe 32-02 et les titres sont établis au moyen du formulaire figurant à l'annexe 32-06. Chaque titre porte sur un montant de 10 000 EUR, dont la caution est financièrement responsable. La personne tenue de fournir la garantie dépose au bureau de douane de garantie/de départ un nombre de titres correspondant au multiple de 10 000 EUR nécessaire pour couvrir l'intégralité des montants visés à l'article 148 de l'AE CDU.

Le CDU et ses actes connexes ne prévoient pas de date de fin de validité de la garantie globale prenant la forme d'un engagement de caution (annexe 32-03 de l'AE CDU).

Une garantie prenant la forme d'un engagement de caution peut être:

- remplacée par une nouvelle garantie ou modifiée, conformément à l'article 97 du CDU, si la garantie n'assure pas ou n'assure plus d'une manière certaine ou complète le paiement dans les délais prescrits de la dette douanière et des autres impositions, le cas échéant, au choix de la personne ayant fourni la garantie. Si l'autorité douanière l'accepte, l'engagement peut également être remplacé à la demande de la personne qui l'a fourni;
- libérée par l'autorité douanière lorsqu'elle n'est plus requise, conformément à l'article 98 du CDU;
- révoquée par l'autorité douanière, conformément à l'article 151 de l'AE CDU; ou
- résiliée par la caution, conformément à l'article 151 de l'AE CDU.

L'autorité douanière peut révoquer à tout moment l'agrément de l'engagement de la caution. Elle notifie alors de cette révocation la caution et la personne tenue de fournir la garantie. Le retrait de l'agrément prend effet le 16<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle la décision relative au retrait est reçue ou réputée reçue par la caution.

La caution peut résilier son engagement à tout moment. Elle informe le BDG de cette résiliation. La résiliation de l'engagement de la caution ne concerne pas les marchandises qui, au moment où la résiliation prend effet, ont déjà été placées et se trouvent encore sous un régime douanier ou en dépôt temporaire en vertu de l'engagement résilié.

La résiliation de son engagement par la caution prend effet le 16<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle la résiliation est notifiée par la caution au BDG.

La caution reste financièrement responsable des dettes douanières et autres impositions ayant pris naissance au cours des opérations douanières couvertes par un engagement et ayant débuté avant la prise d'effet de la révocation ou de la résiliation dudit engagement.

Le BDG doit informer les autres autorités douanières des États membres dans lesquels la garantie est valable de toute décision de révocation ou de résiliation d'un engagement, ainsi que de la date de prise d'effet de cette décision.

### **III.2.2. La caution (article 94 CDU)**

L'article 94, paragraphe 1, du CDU établit les conditions de base que doivent remplir les cautions fournissant un engagement à des fins douanières dans l'UE:

- La caution est une tierce personne établie sur le territoire douanier de l'Union. En vertu de l'article 5, point 31 b), du CDU, la «personne établie sur le territoire douanier de l'Union» doit y avoir son siège légal, son administration centrale ou un établissement stable.
- La caution s'engage par écrit à payer le montant garanti des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions.

L'article 82, paragraphe 1, de l'AD CDU dispose que la caution «élit domicile ou désigne un mandataire dans chacun des États membres dans lesquels la garantie peut être utilisée». Ces informations doivent être fournies dans l'engagement conformément aux conditions liées aux autorisations concernées (autorisations relatives aux régimes douaniers et, le cas échéant, autorisation CGU). À défaut, le BDG doit refuser d'agréer l'engagement fourni par cette caution.

L'article 94 dispose que la caution «est agréée par les autorités douanières exigeant la garantie». La caution est agréée conformément aux dispositions juridiques de l'État membre concerné.

En règle générale, les autorités douanières exigeant la garantie agréent la caution. Une exception à cette règle est toutefois prévue lorsque la caution «est un établissement de crédit, une institution financière ou une compagnie d'assurance accrédités dans l'Union conformément aux dispositions en vigueur». En pareils cas, l'agrément de l'autorité douanière n'est pas requis. Ces cautions doivent cependant répondre également aux conditions de base énoncées ci-dessus, qui s'appliquent dans tous les États membres dans lesquels la garantie est valable.

#### **III.2.2.1. La caution accréditée dans l'Union**

Les cautions peuvent être accréditées dans l'Union conformément aux directives européennes spécifiques concernant les établissements de crédit et les compagnies d'assurances, qui doivent être prises en compte en tant que base juridique générale.

Les règles relatives à l'accréditation des établissements de crédits (banques) sont fixées par la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

En ce qui concerne les compagnies d'assurances, les règles pertinentes sont prévues par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) fixe les règles applicables.

Les deux directives susmentionnées énoncent les principes qui régissent l'accréditation selon qu'il s'agit d'établissements de crédit ou de compagnies d'assurances, cette accréditation étant octroyée par la banque nationale en application de la législation nationale mais fondée sur des critères communs fixés par la législation européenne en la matière. L'accréditation est également valable

dans les autres États membres dans le cadre de l'exercice de la liberté de prestation de services et en conformité avec le cadre juridique mis en place.

Une liste des établissements réglementés et des entités inscrites auprès des marchés financiers est publiée sur le site web de chaque autorité bancaire nationale. Cette liste contient les licences octroyées par la banque nationale du pays, mais aussi celles octroyées par les autres autorités nationales européennes.

Sur la base des annexes des directives susmentionnées, la liste publique contient également les informations concernant les activités autorisées. Il y a lieu de considérer comme caution accréditée aux fins de la garantie de droits de douane toute entité qui propose les activités autorisées suivantes:

Établissements de crédit (banques) – **Annexe I** de la directive 2013/36/UE – seule activité pertinente à des fins de garantie: **6. Octroi de garanties et souscription d'engagements.**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02013L0036-20180113&qid=1520839532210&from=FR>

Compagnies d'assurances – **Annexe I** de la directive 2009/138/CE – seule activité pertinente à des fins de garantie: **15. Caution:**

— **caution directe,**

— **caution indirecte.**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009L0138-20170112&qid=1520841951309&from=FR>

Afin de renforcer la transparence au sein du marché unique européen, l'Autorité bancaire européenne (ABE) publie de manière régulière une liste des établissements de crédit qui sont autorisés à exercer leurs activités dans les pays de l'Union européenne et de l'espace économique européen (EEE). La liste publiée par l'ABE est dressée sur la seule base des informations fournies par les autorités compétentes, comme le prévoit la décision de l'ABE portant création du registre des établissements de crédit.

Comme souligné dans la directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dite CRD, en liaison avec l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du 15 octobre 2013, l'octroi d'agréments aux établissements de crédit reste une prérogative de l'autorité compétente nationale/de la BCE.

### **III.2.2.1.1. Registre des établissements de crédit**

Ce registre recense uniquement les établissements de crédit classés selon trois types distincts:

- «établissements de crédit relevant de la CRD»: type d'établissement juridiquement défini comme «une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte»;
- «succursales EEE» exerçant leurs activités dans chaque pays de l'EEE: succursales d'établissements de crédits agréés dans un autre pays de l'EEE et bénéficiant du droit d'exercer leurs activités par passeportage;
- succursales hors EEE, définies comme étant des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers.

Pour des informations plus détaillées sur les établissements de crédit exerçant leurs activités dans les États membres de l'EEE, veuillez consulter le registre des établissements de crédit de l'ABE.

Clause de non-responsabilité: Le registre a été établi par l'ABE sur la seule base des informations fournies par les États membres. Par conséquent, à la différence des registres d'établissements de

crédit tenus au niveau national, il n'a pas de portée juridique et ne confère aucun droit légal. Si un établissement non agréé y figure par erreur, sa situation juridique n'en est aucunement affectée; de même, si un établissement a été omis par erreur, la validité de son agrément n'en est pas affectée.

L'Autorité bancaire européenne est uniquement responsable de la reproduction exacte des informations reçues propres à chaque établissement de crédit, tandis que la responsabilité en ce qui concerne les différentes sections du registre, et en particulier la graphie de la raison sociale des établissements, leur lieu d'implantation, leur classification dans un groupe donné, les marques qu'elles détiennent et, de manière générale, l'exactitude du contenu de chaque section incombe aux autorités compétentes au niveau national.

### **III.2.2.1.1.1. Registres nationaux des établissements de crédit agréés**

Chaque autorité de surveillance nationale publie régulièrement un registre des établissements de crédit agréés au niveau national. Les informations concernant les registres nationaux peuvent être plus détaillées et/ou davantage actualisées.

- [Autriche \(Finanzmarktaufsicht – FMA\) - version anglaise](#)
- [Belgique \(NBB\) - version française - version néerlandaise](#)
- [Bulgarie \(Banque nationale bulgare\) - version anglaise](#)
- [Croatie \(Banque nationale croate\) \(Autorité croate de surveillance des services financiers\)](#)
- [Chypre \(Banque centrale de Chypre\)](#)
- [Tchéquie \(Banque nationale tchèque – CNB\) - version anglaise](#)
- [Danemark \(Finanstilsynet\)](#)
- [Estonie \(Autorité estonienne de surveillance financière\)](#)
- [Finlande \(Finanssivalvonta\)](#)
- [France \(ACPR, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution\)](#)
- [Allemagne \(BaFin\)](#)
- [Grèce \(Banque de Grèce\)](#)
- [Hongrie \(Banque centrale de Hongrie\) - version anglaise](#)
- [Irlande \(Banque centrale d'Irlande\)](#)
- [Italie \(Banca d'Italia\) - version anglaise](#)
- [Lettonie \(Commission des marchés financiers et de capitaux\)](#)
- [Lituanie \(Banque centrale de Lituanie\)](#)
- [Luxembourg \(CSSF\) - version anglaise](#)
- [Malte \(Autorité des services financiers\)](#)
- [Pays-Bas \(De Nederlandsche Bank NV\) - version anglaise](#)
- [Pologne \(Autorité polonaise de surveillance financière\) - version anglaise](#)
- [Portugal \(Banco de Portugal\)](#)

- Roumanie (Banque nationale de Roumanie) - version anglaise
- Slovaquie (Banque centrale de Slovaquie) - version anglaise
- Slovénie (Banque de Slovénie) - version anglaise
- Espagne (Banco de Espana) - version anglaise
- Suède (Finansinspektionen) - version anglaise
- Royaume-Uni (Banque d'Angleterre - Autorité de réglementation prudentielle)

### **III.2.2.1.2. Autres registres**

- Registre des entreprises d'investissement de l'AEMF
- Registre des compagnies d'assurances de l'AEAPP

Afin de déterminer si un établissement de crédit, une institution financière ou une compagnie d'assurances est accrédité dans l'Union conformément aux dispositions en vigueur, il est recommandé aux autorités douanières de prendre contact avec leurs autorités nationales compétentes respectives chargées de l'accréditation dans leur État membre (généralement la banque centrale nationale ou l'organe équivalent).

### **III.2.2.2. Autres cautions**

L'autorité douanière peut refuser d'agréer la caution s'il apparaît que le paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions ne peut être assuré dans les délais prescrits.

L'autorité douanière peut révoquer la décision d'agrément de la caution. La décision relative à la révocation prend effet le 16<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle elle est reçue ou réputée reçue par la caution.

### **III.3. Autres formes de garantie fournissant une assurance équivalente [Article 92, paragraphe 1, point c), du CDU]**

Les autres formes de garantie susceptibles d'être utilisées en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point c), du CDU sont énumérées à l'article 83, paragraphe 1, points a) à e), de l'AD CDU.

Les autorités douanières concernées doivent accepter ces formes de garantie dans la mesure où elles sont aussi acceptées dans leur droit national. Conformément à l'article 83, paragraphe 2, de l'AD CDU, ces formes de garantie ne sont pas acceptées pour le placement de marchandises sous le régime du transit.

L'État membre dans lequel naît la dette douanière est responsable du recouvrement de celle-ci. L'État membre chargé d'accepter une garantie valable dans plusieurs États membres et fournie sous l'une des formes énumérées à l'article 83, paragraphe 1, de l'AD CDU transfère le montant de la dette douanière ayant pris naissance dans un autre État membre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande envoyée par l'État membre concerné. Cette demande doit être envoyée après l'expiration du délai de paiement par le débiteur en cas de non-paiement de la dette douanière. En vertu de l'article 153 de l'AE CDU, le montant transféré est limité par le montant correspondant de la garantie couvrant la dette douanière impayée. Dans ce cas, le recouvrement des autres impositions n'est pas régi par l'article 153 de l'AE CDU, mais plutôt par le cadre juridique fiscal.

## **IV. IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LES CAS OU LE CDU EXIGE UNE GARANTIE**

Dans le cadre du CDU, la garantie est, par définition, un instrument qui doit être mis en place par le débiteur ou le débiteur potentiel afin d'assurer le paiement des dettes douanières existantes ou potentielles et des autres impositions, le cas échéant.

### **IV.1. Dépôt temporaire**

Une autorisation d'exploiter une installation de stockage temporaire ne peut être délivrée que si le demandeur fournit une garantie conformément à l'article 89 du CDU, sauf si l'exploitant de l'installation de stockage temporaire est l'autorité douanière elle-même. En application de l'article 148, paragraphe 2, point c), du CDU, cette garantie doit être constituée avant la délivrance de l'autorisation. Conformément à l'article 147, paragraphe 1, du CDU, les marchandises placées en dépôt temporaire peuvent également être stockées ailleurs que dans les installations de stockage temporaire agréées par l'autorité douanière. Dans ce cas, une garantie est également exigée [voir l'article 115, paragraphe 2, point a), de l'AD CDU].

### **IV.2. Mise en libre pratique**

En vertu de l'article 195, paragraphe 1, premier alinéa, du CDU, lorsque le placement des marchandises sous un régime douanier entraîne la naissance d'une dette douanière, l'octroi de la mainlevée des marchandises est subordonné au paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière ou à la constitution d'une garantie pour couvrir cette dette douanière et, le cas échéant, les autres impositions. À défaut de paiement, la garantie doit être constituée avant l'octroi de la mainlevée des marchandises.

### **IV.3. Régimes particuliers autres que le régime de transit<sup>4</sup>**

#### **IV.3.1. Dispositions générales**

Conformément à l'article 211, paragraphe 3, point c), du CDU, l'autorisation de l'un des RP suivants, autres que le transit, est subordonnée à la constitution d'une garantie:

- perfectionnement actif/perfectionnement passif;
- utilisation spécifique: admission temporaire/destination particulière;
- stockage: entrepôt douanier

Conformément à l'article 195, paragraphe 1, troisième alinéa, du CDU, l'octroi de la mainlevée des marchandises en vue de leur placement sous le régime particulier en question n'est possible que si une garantie a été constituée pour couvrir le montant de la dette douanière potentielle et des autres impositions, le cas échéant.

En vertu de l'article 211, paragraphe 3, point c), du CDU, lorsqu'une dette douanière ou d'autres impositions peuvent prendre naissance pour des marchandises placées sous un régime particulier (RP), le demandeur de l'autorisation de placement sous un régime particulier doit constituer une garantie conformément à l'article 89 du CDU. Étant donné que l'autorisation d'un RP autre que le transit est accordée aux fins de l'octroi, de manière régulière et pour plusieurs opérations, de la mainlevée de marchandises en vue du régime en question, il serait judicieux que le demandeur constitue une garantie globale qui couvre toutes les opérations relevant de ladite autorisation.

---

<sup>4</sup> Pour les dispositions spécifiques portant sur les garanties constituées dans le contexte du transit de l'Union, voir le manuel Transit: [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/transit\\_manual\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/transit_manual_en.pdf)

La garantie d'une dette potentielle devrait couvrir le risque de la naissance d'une dette pour cause de non-respect des obligations liées au régime particulier sous lequel sont placées les marchandises. En outre, la garantie couvrant les dettes douanières potentielles assure le recouvrement des dettes en question pour le cas où elles prendraient naissance et ne seraient pas payées par le débiteur dans le délai prescrit.

En ce qui concerne l'apurement d'un régime particulier autre que le transit, qui implique le déblocage du montant de garantie sous-jacent, dans le cas du régime du perfectionnement actif et de la destination particulière, la présentation d'un décompte d'apurement est obligatoire (article 175, paragraphe 1, de l'AD CDU). Cela vaut dans les deux cas lorsque l'autorisation du recours à ces régimes a été octroyée «de manière globale» (pour plusieurs opérations) ou sur la base d'une déclaration en douane (article 163 de l'AD CDU). La garantie constituée pour couvrir une dette douanière potentielle dans le cadre de ladite autorisation doit rester bloquée jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'aucune dette douanière n'est susceptible de naître, c'est-à-dire jusqu'au contrôle du décompte d'apurement effectué par les autorités douanières conformément à l'article 265 de l'AE CDU.

*Dans la pratique:*

- 1. Une garantie du montant d'une dette potentielle est constituée aux fins d'une autorisation de perfectionnement actif et est visée dans la déclaration en douane déposée pour l'une des opérations.*
- 2. L'opération de perfectionnement actif est apurée conformément à l'article 215, paragraphe 1, du CDU dans le délai mentionné à l'article 257 du CDU.*
- 3. Toutefois, le décompte d'apurement n'est pas présenté et, par conséquent, la dette douanière prend naissance, est fixée par l'autorité douanière et est notifiée par celle-ci au débiteur.*
- 4. La garantie du montant d'une dette potentielle, visée dans la déclaration comme indiqué au point 1, n'est débloquée qu'après paiement, par le débiteur, de la dette douanière et, le cas échéant, des autres impositions.*

Dans de nombreux cas, le régime particulier est apuré au moyen du dépôt d'une déclaration de réexportation suivi de la sortie des marchandises. Pour la déclaration de réexportation, une garantie distincte n'est pas exigée. Jusqu'à l'apurement effectif du régime particulier au moyen d'une réexportation en bonne et due forme (ou de tout autre acte conduisant à l'apurement du régime), les marchandises restent couvertes par la garantie qui a été constituée lors de leur placement sous le régime particulier en question.

#### **IV.3.1.1. Admission temporaire et destination particulière**

Pour une admission temporaire en exonération partielle des droits de douane, la dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane (article 77 du CDU). Il n'est pas possible, au moment du dépôt de la déclaration en douane, d'établir le montant de la dette douanière finale de manière certaine. Par conséquent, la garantie de la dette en question doit être fixée au montant le plus élevé (article 90 du CDU), c'est-à-dire au montant qui serait dû si les marchandises avaient été mises en libre pratique à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire. Néanmoins, une dette douanière peut également naître en cas de non-respect des obligations prévues par l'autorisation de RP. L'article 89, paragraphe 4, du CDU prévoit cependant que les autorités douanières ne peuvent exiger la constitution que d'une seule garantie pour des marchandises déterminées ou une déclaration déterminée. Par conséquent, dans la pratique, les autorités douanières exigent uniquement une garantie permettant de couvrir les dettes ayant déjà pris naissance, c'est-à-dire le montant qui serait dû si les marchandises avaient été mises en libre pratique à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.

Pour le régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, la garantie globale ne devrait couvrir que les dettes potentielles (voir modèle de l'annexe 32-03 de l'AE CDU). Pour le régime de la destination particulière, les deux types de dettes douanières (celles ayant déjà pris naissance, fixées au taux réduit des droits à l'importation, et celles susceptibles de naître) sont couverts par une seule garantie, à moins qu'une exonération totale des droits de douane ait été accordée.

#### **IV.3.1.2. Demande de régime particulier sur la base d'une déclaration en douane**

Si la demande d'autorisation de RP repose sur une déclaration en douane (DD) relative à une seule opération, par exemple une réparation sous garantie dans le cadre d'un perfectionnement actif ou une admission temporaire en vue de l'exposition de marchandises, une garantie isolée est préférable. En vertu de l'article 262 de l'AE CDU, «l'autorisation est accordée au moyen de la mainlevée des marchandises aux fins du régime douanier correspondant». Conformément à l'article 195, paragraphe 1, du CDU, la mainlevée des marchandises ne peut être octroyée si aucune garantie n'a été constituée. Par conséquent, une garantie globale peut également être acceptée si l'autorité douanière assure un suivi adéquat du montant de référence et vérifie l'existence, la validité et le montant de la garantie constituée, à chaque fois qu'une déclaration en douane est déposée conformément à l'article 163 de l'AD CDU. Les demandes d'autorisation formulées à l'appui d'une déclaration en douane sont enregistrées dans les systèmes nationaux de traitement des DD à l'importation et à l'exportation. Cette disposition ne s'applique pas au dépôt temporaire ni à l'entrepôt douanier.

#### **IV.3.1.3. Stockage**

Pour le régime de l'entrepôt douanier, le titulaire de l'autorisation pour l'entrepôt douanier doit fournir une garantie. Le titulaire de l'autorisation (la personne tenue de constituer la garantie) est le propriétaire de l'installation de stockage. En ce qui concerne le placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier, une garantie n'est pas nécessaire, car elle est requise uniquement dans le cas de l'exploitation d'installations de stockage pour l'entreposage de marchandises en entrepôt douanier. Il est possible qu'à un certain moment, les autorités douanières constatent que la garantie constituée par le propriétaire des installations ne suffit pas et qu'une garantie complémentaire devrait être demandée conformément à l'article 97 du CDU.

Dans le cas d'un entrepôt douanier public, le titulaire de l'autorisation n'est pas le titulaire du régime. En dépit du principe de base selon lequel c'est le titulaire de l'autorisation qui doit constituer une garantie, les autorités douanières peuvent accepter une garantie fournie par le titulaire du régime dès lors que, en vertu de l'article 242 du CDU, celui-ci peut devenir lui aussi un débiteur (voir l'article 89, paragraphe 3, du CDU).

Néanmoins, si l'autorisation concerne un entrepôt douanier public, la responsabilité peut incomber exclusivement au titulaire du régime (voir l'article 242, paragraphe 2, du CDU).

Cette clause est particulièrement utile pour les entrepôts douaniers publics de type II, lorsque les responsabilités incombent au titulaire du régime (anciennement type B). Pour les entrepôts douaniers publics de type I, les responsabilités incombent à la fois au titulaire de l'autorisation et au titulaire du régime.

La garantie complémentaire peut également être constituée par le titulaire du régime. Il est recommandé que la garantie complémentaire constituée par le titulaire du régime sous la forme d'un engagement mentionne la responsabilité conjointe des deux personnes en ce qui concerne la dette douanière potentielle née de cette situation.

### IV.3.2. Transfert des droits et obligations (TORO)

Le transfert des droits et obligations n'est possible que pour les droits et obligations du titulaire du régime. Le transfert des droits et obligations n'impose pas le recours à une nouvelle autorisation douanière pour un régime particulier, car les droits et obligations susceptibles d'être transférés à une autre personne ont été établis conformément à l'autorisation au titre de laquelle les marchandises ont été placées sous un régime particulier. Le cessionnaire doit cependant remplir les conditions prévues pour le régime en question. Les droits et obligations transférés sont toujours liés à des marchandises qui ont été placées sous le régime particulier. Certains droits et obligations «liés à la personne» ne peuvent pas être transférés, tels que le «statut d'OEA» ou l'«assurance nécessaire d'un bon déroulement des opérations» [voir l'article 211, paragraphe 3, point b), du CDU]. Cela peut avoir une incidence sur la garantie exigée si celle-ci doit être constituée par le cessionnaire.

Un transfert des droits et obligations doit toujours être couvert par une autorisation et, en général, un formulaire spécifique est utilisé à cet effet (voir les annexes III et V des orientations relatives aux régimes particuliers<sup>5</sup>). En outre, le transfert des droits et obligations ne nécessite pas une nouvelle déclaration en douane pour le même régime. Les autorités douanières concernées (celle du cédant et celle du cessionnaire) doivent être informées du transfert des droits et obligations et de ses modalités et doivent s'assurer qu'une garantie a été constituée afin de couvrir la dette douanière potentielle (article 79 du CDU). La décision relative au transfert des droits et obligations doit définir les conditions dans lesquelles a lieu ce transfert en conformité avec l'article 218<sup>6</sup> et l'article 211, paragraphe 3, point c)<sup>7</sup>, du CDU, et doit préciser quels droits sont transférés et quelles obligations doivent être remplies par le cessionnaire, que le transfert des droits et obligations soit «total» ou «partiel» (y compris la constitution d'une garantie). La garantie relative aux marchandises faisant l'objet du transfert des droits et obligations doit avoir été constituée avant que la décision relative au transfert ne soit prise, et cette garantie est exigée de la personne susceptible de devenir le débiteur, c'est-à-dire de la personne à laquelle il appartient, en application de l'article 79<sup>8</sup> du CDU, de remplir les obligations en ce qui concerne l'autorisation accordée et les marchandises en question.

Même si les dispositions juridiques douanières n'en limitent pas l'usage, le transfert des droits et obligations n'est, en principe, pas nécessaire pour des marchandises placées sous un régime particulier autre que le transit ou la destination particulière. Le transfert en totalité des droits et obligations peut être remplacé par le dépôt d'une nouvelle déclaration en douane (par exemple en cas de perfectionnement actif ou d'entreposage douanier). Ce procédé ne peut cependant être appliqué dans le cas du régime de la destination particulière. Étant donné que les marchandises mises en libre pratique sous le régime de la destination particulière ont obtenu le statut douanier de marchandises de l'Union, ces marchandises ne peuvent être déclarées pour un placement sous un nouveau régime douanier. En outre, conformément à l'article 269, paragraphe 2, point b), du CDU,

<sup>5</sup> [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/docs/body/guidance\\_special\\_procedures\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/docs/body/guidance_special_procedures_fr.pdf)

<sup>6</sup> Article 218 du CDU – Transfert des droits et obligations

Les droits et obligations du titulaire d'un régime, au regard des marchandises placées sous un régime particulier autre que le transit, peuvent être partiellement ou entièrement transférés à une autre personne remplissant les conditions définies pour le régime en question.

<sup>7</sup> Article 211 du CDU – Autorisation

Les autorités douanières peuvent également accorder une autorisation avec effet rétroactif lorsque les marchandises qui ont été placées sous un régime douanier ne sont plus disponibles au moment où la demande d'autorisation a été acceptée.

3. Sauf dispositions contraires, l'autorisation visée au paragraphe 1 est accordée exclusivement aux personnes qui remplissent toutes les conditions suivantes:

c) lorsqu'une dette douanière ou d'autres impositions peuvent prendre naissance pour des marchandises placées sous un régime particulier, elles constituent une garantie conformément à l'article 89;

<sup>8</sup> Article 79 du CDU – Dette douanière née en raison d'une inobservation [...]

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, points a) et b), le débiteur est:

(a) toute personne appelée à remplir les obligations considérées;

(b) toute personne qui savait ou devait raisonnablement savoir qu'une obligation découlant de la législation douanière n'était pas remplie et qui a agi pour le compte de la personne qui était tenue de remplir l'obligation ou qui a participé à l'acte ayant donné lieu à l'inexécution de l'obligation;

(c) toute personne qui a acquis ou détenu les marchandises en cause et qui savait ou devait raisonnablement savoir, au moment où elle a acquis ou reçu ces marchandises, qu'une obligation découlant de la législation douanière n'était pas remplie.

les marchandises déclarées pour un placement sous le régime de la destination particulière, pour lesquelles la surveillance douanière n'a pas pris fin (les marchandises n'ont pas encore atteint leur destination particulière) ne peuvent être admises sous le régime de l'exportation si elles sont sorties du territoire de l'Union. À défaut d'un transfert des droits et obligations, une solution consisterait, en pratique, à déplacer les marchandises vers un lieu où une autre personne qui ne dispose pas d'une autorisation de destination particulière peut les affecter à une destination particulière prescrite. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de destination particulière est responsable jusqu'à l'apurement du régime de la destination particulière.

**En principe, deux procédures différentes peuvent être utilisées dans le cadre d'un transfert des droits et obligations:**

- (1) transfert des droits et obligations du titulaire d'une autorisation de RP (qui dispose également d'une autorisation TORO) vers un cessionnaire ne disposant d'aucune autorisation;
- (2) transfert des droits et obligations du titulaire d'une autorisation de RP (qui dispose également d'une autorisation TORO) vers un cessionnaire disposant d'une autorisation TORO.

Dans la pratique, c'est principalement le deuxième type de transfert qui est utilisé, avec transfert en totalité des droits et obligations et concernant des marchandises placées sous le régime de la destination particulière.

**IV.3.2.1. Transfert des droits et obligations du titulaire d'une autorisation de RP vers un cessionnaire disposant d'une autorisation TORO**

Avant tout transfert de droits et obligations, le cessionnaire doit obtenir une autorisation TORO.

Entre autres informations, la décision relative au transfert des droits et obligations (article 266 de l'AE CDU) doit préciser quelle garantie est prise. L'autorité douanière doit s'assurer qu'à tout moment, les marchandises faisant l'objet d'un transfert des droits et obligations sont couvertes par une garantie (du cessionnaire ou du cédant, selon les conditions du transfert) jusqu'à ce que le décompte d'apurement soit contrôlé et accepté par les autorités douanières.

Les obligations transférées dans le cadre d'un transfert des droits et obligations incluent l'obligation d'apurer le régime dans le délai prévu et celle de payer les droits de douane.

Dans ce cas, le titulaire d'une autorisation de RP doit indiquer les informations relatives au transfert des droits et obligations dans son décompte d'apurement, le cas échéant, et/ou dans ses écritures. Il n'a pas à fournir aux autorités douanières d'informations concernant l'apurement effectif (du régime).

Le cessionnaire doit fournir à son bureau de douane de contrôle les informations concernant l'apurement ou un nouveau transfert des droits et obligations, c'est-à-dire que le cessionnaire devient le titulaire du régime et, par conséquent, le débiteur potentiel, conformément à l'article 79 du CDU.

Sur la base des conditions du transfert des droits et obligations, la responsabilité du cédant à l'égard des marchandises faisant l'objet du transfert des droits et obligations peut être totalement dérogée au moment où le transfert a lieu. Hormis l'obligation de présenter son décompte d'apurement concernant le transfert en totalité des droits et obligations, le titulaire d'une autorisation de RP (le cédant) ne conserve aucun droit ni aucune obligation en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles la mainlevée a été octroyée en vue du placement sous un régime particulier sur la base de son autorisation de régime particulier et de son autorisation TORO. Le montant correspondant de la garantie déposée par le cédant pour les marchandises faisant l'objet du transfert des droits et obligations ne peut être utilisé pour d'autres opérations douanières/d'autres marchandises au titre de l'autorisation de régime spécial octroyée au cédant qu'une fois que le décompte d'apurement

portant sur le transfert en totalité des droits et obligations a été contrôlé et accepté par les autorités douanières et que les marchandises ont été transférées.

Une libération partielle de la garantie constituée par le cédant dans le cadre de son autorisation de RP est possible, conformément à l'article 98 du CDU, mais uniquement en ce qui concerne les marchandises faisant l'objet du transfert des droits et obligations.

La ou les pratiques décrites ci-dessus devraient être mises en œuvre également dans le cas de transferts des droits et obligations successifs et de même type.

Lorsque l'autorisation de RP et l'autorisation TORO concernent plusieurs déclarations en douane, une garantie globale est exigée. Une garantie isolée peut être constituée si la décision TORO concerne une seule opération (y compris dans le cas prévu à l'article 163 de l'AD CDU).

Lorsque le transfert des droits et obligations concerne plusieurs États membres, une consultation préalable des États membres concernés est nécessaire.

Si les marchandises faisant l'objet d'un transfert des droits et obligations circulent sur le territoire de plusieurs États membres, une garantie valable pour toute l'UE doit être constituée.

Conformément à l'article 89, paragraphe 2, du CDU, si la garantie est valable dans plusieurs États membres, elle doit également couvrir les autres impositions. La garantie doit couvrir les autres impositions au taux le plus élevé applicable aux marchandises du même type dans l'État membre où la garantie est constituée.

Pour de plus amples détails et des informations actualisées sur le transfert des droits et obligations, veuillez consulter les orientations relatives aux régimes particuliers<sup>9</sup>.

#### **IV.4. Report de paiement et autres facilités de paiement**

Aux termes de l'article 195 du CDU, l'octroi de la mainlevée des marchandises est subordonné au paiement de la dette douanière ou à la constitution d'une garantie. La garantie peut couvrir la simple mise en libre pratique ou la mise en libre pratique avec report de paiement (voir les annexes 32-01 à 32-03 de l'AE CDU) en cas de demande de l'opérateur économique en ce sens.

En vertu de l'article 110 du CDU, l'autorité douanière autorise un report de paiement du montant des droits de douane exigibles sous réserve de la constitution d'une garantie.

L'article 111 du CDU prévoit que le délai d'un report de paiement est de trente jours. Conformément au même article, la date à laquelle commence le délai d'un report de paiement est déterminée en fonction du type de ce report, qui varie selon les cas prévus à l'article 110 du CDU. En conséquence:

- i. Dans les cas relevant de l'article 110, point a), du CDU, le délai est calculé à compter du jour suivant celui au cours duquel la dette douanière est notifiée au débiteur;
- ii. Lorsque le report de paiement est accordé conformément à l'article 110 du CDU, point b) ou c), le délai est calculé à compter du jour suivant celui où expire la période de globalisation. Il est diminué d'un nombre de jours correspondant à la moitié du nombre de jours que comprend la période en question.

Les autres facilités de paiement que l'autorité douanière peut accorder au débiteur conformément à l'article 112 du CDU nécessitent aussi la constitution d'une garantie. En vertu de l'article 112, paragraphe 3, du CDU, «les autorités douanières peuvent renoncer à exiger la constitution d'une garantie [...], lorsqu'il est établi, sur la base d'une évaluation documentée de la situation du débiteur, que cela provoquerait de graves difficultés d'ordre économique ou social».

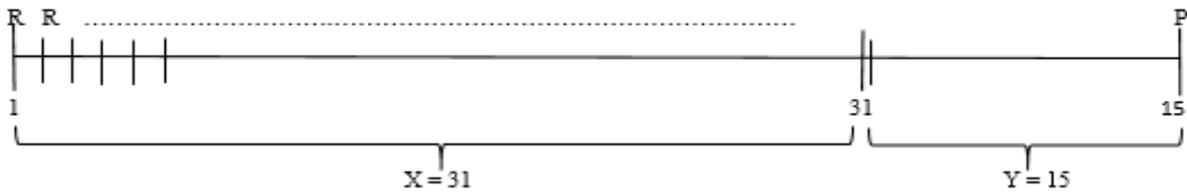
---

<sup>9</sup> [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/docs/body/guidance\\_special\\_procedures\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/docs/body/guidance_special_procedures_fr.pdf)

La garantie doit être constituée avant l'octroi de l'autorisation de report de paiement ou d'autres facilités de paiement.

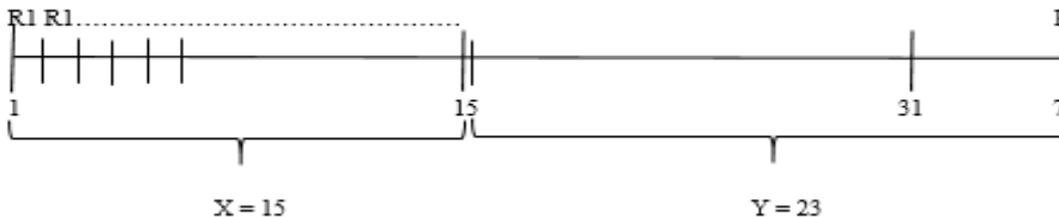
#### IV.4.1. Calcul de la période pour laquelle le paiement peut être reporté

**Diagram 1 – application of Article 110(b) in conjunction with Article 111(3) UCC**



Si la période fixée par l'autorité douanière en application de l'article 110, point b), est de 31 jours, le paiement est dû au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la fin de la période en question (période de globalisation), comme prévu à l'article 108, paragraphe 2, du CDU. Dans la pratique, le délai du report de paiement sera plus long pour un montant correspondant à une dette douanière née en raison de la mise en libre pratique des marchandises le 4 mars 2019 que pour un montant correspondant à une dette douanière née en raison de la mise en libre pratique des marchandises le 25 du même mois, les deux montants étant payables au plus tard le 15 avril 2019.

**Diagram 2 – application of Article 110(c) in conjunction with Article 111(4) UCC**



Cela pourrait être le cas d'un opérateur économique qui a été autorisé à présenter des déclarations en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant (article 182 du CDU) pendant une période de deux semaines (par exemple du 1<sup>er</sup> au 15 mars).

Le délai du report de paiement (30 jours) commence le jour suivant celui où expire la période de globalisation, soit le 16 mars, et se termine le 7 avril [le délai de 30 jours est diminué d'un nombre de jours correspondant à la moitié du nombre de jours que comprend la période en question (soit  $30-7=23$  jours), conformément à l'article 111, paragraphes 4 et 5, du CDU].

La durée totale du report de paiement est de 23 jours.

**R** - Date d'octroi de la mainlevée des marchandises/Modalité du report de paiement: Article 110, point b), du CDU.

**R1** - Date d'octroi de la mainlevée des marchandises/Modalité du report de paiement: Article 110, point c), du CDU.

**X** – Nombre de jours que comporte la période de globalisation/la période fixée pour l'octroi de la mainlevée des marchandises

**Y** - Durée du report de paiement

**P** – Échéance du paiement [article 108, paragraphe 2, du CDU]

#### **IV.5. Suspension de l'exécution d'une décision à la suite d'un recours (article 45 du CDU)**

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée prise par l'autorité douanière. Toutefois, si la décision contestée n'est pas conforme à la législation douanière ou si un dommage irréparable est à craindre pour l'intéressé, son exécution peut être suspendue à la condition qu'une garantie soit constituée pour garantir le paiement de la dette douanière potentielle.

Le sursis à l'exécution de la décision contestée n'est pas subordonné à la constitution d'une garantie s'il est établi que cette garantie causerait de graves difficultés d'ordre économique ou social au débiteur. L'appréciation du préjudice potentiel à la situation économique ou sociale de l'intéressé doit être dûment documentée.

## V. GARANTIE ISOLEE ET GARANTIE GLOBALE

En vertu de l'article 154 de l'AE CDU, si une garantie isolée ou une garantie globale est utilisable dans plusieurs États membres, le BDG communique les renseignements suivants à la personne qui a constitué la garantie:

- le numéro de référence de la garantie (NRG); pour les garanties globales, un NRG doit être attribué à chaque partie du montant de référence en fonction du type de suivi, comme indiqué à l'article 157 de l'AE CDU;
- un code d'accès associé au NRG.

En vertu de l'article 152, paragraphe 2, de l'AE CDU, si une garantie isolée est constituée sous la forme d'un engagement, il est interdit au titulaire du régime de modifier le code d'accès associé au NRG. Aucun code d'accès supplémentaire n'est fourni dans le cas d'une garantie isolée.

Dans le cas d'une garantie isolée par titres, les renseignements ci-dessus doivent être communiqués à la caution.

Dans le cas d'une garantie globale, des codes d'accès supplémentaires peuvent être attribués sur demande de la personne constituant la garantie. Ces codes peuvent également être utilisés par ses représentants.

En vertu de l'article 154, paragraphe 3, de l'AE CDU, lorsqu'une personne communique un NRG et ses codes d'accès associés à une autorité douanière, cette dernière vérifie l'existence et la validité de la garantie requise pour assurer le paiement d'une dette douanière et d'autres impositions.

En cas de renvoi à un numéro de référence de la garantie, il est recommandé que l'autorité douanière vérifie le lien entre la personne qui communique les renseignements concernant le NRG et celle qui est redevable de la dette douanière (débitur ou débiteur potentiel).

### **Dans la pratique:**

*Une fois la garantie enregistrée, l'autorité douanière délivre le numéro de référence de la garantie et le code d'accès initial.*

*Si, pour quelque raison que ce soit, une personne non autorisée a accès au numéro de référence de la garantie et au code d'accès initial, il n'est pas possible de l'empêcher d'utiliser la garantie d'une manière malveillante. Il y a lieu que les autorités douanières réduisent le plus possible ces risques pour les activités. Afin d'éviter ce genre de situation, il est important de désigner une personne chargée de toutes les activités liées aux garanties.*

Dans le cas d'une garantie valable uniquement dans un seul État membre, les dispositions juridiques nationales peuvent s'appliquer à l'authentification de la personne concernée et de la garantie constituée.

### **V.1. Garantie isolée**

La garantie isolée couvre une seule opération/déclaration et assure le paiement d'une dette douanière existante ou potentielle et d'autres impositions, le cas échéant. Pour chaque engagement fourni au titre de garantie isolée, il est recommandé que l'autorité douanière indique le numéro d'enregistrement de la déclaration en douane correspondante (numéro de référence maître) ou de la déclaration de dépôt temporaire que la garantie doit couvrir. Ces informations constituent un élément de données requis défini à l'annexe 32-01 de l'AE CDU.

En vertu de l'article 148, paragraphe 1, de l'AE CDU, une garantie isolée constituée pour une dette douanière potentielle couvre le «montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière susceptible de naître, calculé sur la base des taux les plus élevés des droits

applicables aux marchandises du même type». Le calcul des autres impositions est basé sur «les taux les plus élevés applicables aux marchandises du même type existant dans l'État membre dans lequel les marchandises en question sont placées sous un régime douanier ou se trouvent en dépôt temporaire».

En vertu de l'article 152, paragraphe 1, de l'AE CDU, «[l]orsqu'une garantie isolée est fournie sous la forme d'un engagement de caution, l'acte d'engagement est conservé par le BDG jusqu'à l'expiration de cette dernière».

La période de validité d'une garantie isolée doit être définie en fonction de la durée de l'opération, depuis le moment où les marchandises obtiennent la mainlevée aux fins du régime douanier/dépôt temporaire, jusqu'au moment où la dette douanière est éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance et que l'autorité douanière libère ladite garantie. Elle est constituée sur une base individuelle correspondant à la dette douanière et aux autres impositions, le cas échéant, susceptibles de prendre naissance ou qui naissent du fait d'une opération/déclaration en douane (détermination sur la base des opérations).

En vertu de l'article 89, paragraphe 6, du CDU, les autorités douanières assurent également la surveillance de la garantie isolée.

## **V.2 Garantie globale**

La garantie globale couvre le montant de la dette douanière existante ou potentielle et des autres impositions, le cas échéant, correspondant à plusieurs opérations, déclarations ou à régimes douaniers de l'opérateur économique.

L'article 155 de l'AE CDU précise que le montant de référence d'une garantie globale se compose de différents éléments fondés sur les modalités pratiques nécessaires à une bonne gestion des garanties.

Tout d'abord, le montant de référence doit être scindé si l'article 8 de l'ADT CDU est applicable. puis, en fonction des modalités de suivi, telles que décrites à l'article 157 de l'AE CDU.

Il peut être nécessaire de scinder davantage le montant de référence afin d'assurer un suivi correct, selon:

- Le niveau de réduction de la garantie correspondante (article 158 de l'AE CDU – des niveaux de réduction différents peuvent être accordés en fonction des différents régimes douaniers).
- Le régime douanier couvert par la garantie (la partie du montant de référence correspondant à chaque autorisation accordée pour un régime particulier ou pour le dépôt temporaire sera ensuite associée à cette autorisation, à l'élément de données de l'annexe A de l'AE CDU, puis fera l'objet d'un suivi). Le cas échéant, chaque partie du montant de référence peut couvrir plusieurs régimes si cette approche est sans incidence sur le suivi du montant de référence.

Les orientations figurant ci-dessus concernant la répartition du montant de référence entre différents régimes douaniers et/ou le dépôt temporaire n'excluent pas la constitution d'une garantie globale unique (un seul engagement par la caution) pour tous les régimes, y compris le dépôt temporaire, le cas échéant (voir le modèle d'engagement de caution), ou un paiement unique sur le compte de dépôt de l'administration des douanes.

## **V.2.1. Formes de garantie globale**

### **V.2.1.1. Garantie globale sous la forme d'un engagement (annexe 32-03 de l'AE CDU)**

En vertu de l'article 151, paragraphes 6 et 7, de l'AE CDU, il est possible de constituer une garantie globale prenant la forme d'un engagement au moyen du formulaire type figurant à l'annexe 32-03 de l'AE CDU ou sous une forme différente produisant le même effet juridique, conformément à la législation nationale.

En ce qui concerne le régime du transit de l'Union, la garantie globale ne peut être fournie que sous la forme d'un engagement de caution (article 162 de l'AE CDU) et doit être, en principe, valable dans tous les États membres.

Si une garantie globale sous la forme d'un engagement est constituée en vue de la mise en libre pratique ou pour un régime particulier autre que le transit ou le dépôt temporaire, elle peut être valable dans un seul État membre ou dans plusieurs États membres selon que la dette douanière prend ou est susceptible de prendre naissance dans un autre État membre.

L'opérateur économique peut fournir un ou plusieurs engagements dans le cadre de la même autorisation CGU. Chaque engagement fourni dans le cadre de la même autorisation CGU doit correspondre aux besoins de validité géographique et au montant de référence fixé pour le ou les régimes douaniers pour lesquels il est fourni.

### **V.2.1.2. Garantie globale sous la forme d'un dépôt en espèces/sous d'autres formes [article 83, paragraphe 1, point d), de l'AD CDU]**

Pour être valable en tant que garantie globale dans d'autres États membres, une garantie globale constituée sous la forme d'un dépôt en espèces dans la monnaie de l'État membre où est établi le BDG, et autre que l'euro, doit être acceptée par les autorités douanières de tous les États membres où elle est requise (où la dette douanière est née ou est susceptible de naître) dans la mesure où elle est acceptée dans le droit national des États membres concernés (article 83, paragraphe 3, de l'AD CDU). En cas de procédure de recouvrement, l'article 153 de l'AE CDU (assistance mutuelle) s'applique.

En vertu de l'article 92, paragraphe 2, du CDU, une garantie globale sous la forme d'un dépôt d'espèces en euros peut être utilisée dans plusieurs États membres pour autant qu'elle soit constituée conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres dans lesquels elle est exigée.

## **V.2.2. Autorisation de constitution d'une garantie globale, comprenant une éventuelle réduction ou dispense (autorisation CGU)**

En vertu de l'article 89, paragraphe 5, et de l'article 95 du CDU, les autorités douanières peuvent, sur demande, «permettre qu'une garantie globale soit constituée pour couvrir le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière se rapportant à deux ou plusieurs opérations, déclarations ou régimes douaniers».

### **V.2.2.1. Procédure d'octroi d'une autorisation CGU**

La demande d'autorisation CGU doit être déposée auprès de l'autorité douanière compétente telle que définie à l'article 22, paragraphe 1, du CDU. En vertu de l'article 11 de l'AE CDU, les États membres doivent communiquer à la Commission la liste des autorités douanières désignées pour recevoir les demandes, ainsi que toute modification ultérieure de cette liste.

### V.2.2.1.1. Autorité douanière compétente

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du CDU, «[s]auf dispositions contraires, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu où celle-ci est disponible, et où est exercée une partie au moins des activités devant être couvertes par la décision.» Dans ce contexte, il convient de noter que «disponible» ne veut pas uniquement dire disponible physiquement, mais également électroniquement.

Il découle de la disposition juridique susmentionnée qu'en principe, la désignation de l'autorité douanière compétente requiert le respect de deux critères, selon lesquels cette autorité sera celle du lieu:

- i. où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu où celle-ci est disponible et
- ii. où est exercée une partie au moins des activités devant être couvertes par la décision.

Pour pouvoir conclure qu'une autorité douanière est compétente, ces deux critères doivent être remplis de manière cumulative. Concrètement, cela signifie que, dans le cas où le lieu où le demandeur tient sa comptabilité est différent de celui ou de ceux où sa comptabilité est disponible, le critère déterminant sera le lieu où sont exercées les activités devant être couvertes par la décision.

Néanmoins, compte tenu des tendances qui caractérisent actuellement les structures organisationnelles et les flux commerciaux des entreprises, d'une part, et d'une pratique courante consistant à externaliser certaines activités, d'autre part, il n'est pas toujours facile de prendre la bonne décision. Lorsqu'il n'est pas possible, en se fondant sur le principe général susmentionné, de déterminer avec certitude quel est l'État membre qui doit agir en tant qu'autorité compétente, (autrement dit, si le demandeur ne tient pas sa comptabilité ou que celle-ci n'est pas disponible dans le lieu où le demandeur exerce ses activités douanières), l'article 12 de l'AD CDU s'applique. Conformément à la délégation de pouvoir visée à l'article 24, point a), du CDU et par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, du CDU, l'article 12 de l'AD CDU dispose ce qui suit:

«Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'autorité douanière compétente, conformément à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur conserve ou permet de consulter ses écritures et documents nécessaires à l'autorité douanière pour se prononcer (comptabilité principale à des fins douanières).»

Le principe fondamental consiste à soumettre la demande à l'État membre connaissant le mieux les activités douanières du demandeur.

L'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du CDU («lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale [...] ou le lieu où celle-ci est disponible») et l'article 12 de l'AD CDU («lieu où le demandeur conserve ou permet de consulter ses écritures») utilisent des libellés qui ont une portée tout à fait similaire. La condition relative à la *tenue* de la comptabilité et celle relative à sa *disponibilité* doivent être aussi contraignantes l'une que l'autre et il importe de ne pas les ignorer. La législation donne à l'autorité douanière le choix quant à la manière de se considérer comme compétente: les écritures comptables sont soit tenues soit disponibles selon des modalités qui permettent aux douanes d'arrêter une décision, d'assurer le suivi de l'autorisation, de procéder à un audit du titulaire et, selon d'autres modalités, de prendre toutes les mesures nécessaires pour percevoir les droits.

L'autorité douanière qui s'estime compétente pour octroyer l'autorisation CGU doit, dans chaque cas, évaluer si les écritures peuvent être consultées dans une mesure qui lui permet:

- d'arrêter ces décisions (évaluation des conditions d'octroi des réductions de garanties, notamment en matière de solvabilité financière, etc.);
- de s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne ces autorisations (telles que: vérification des conditions à respecter, suivi du montant de référence, recouvrement de montants non couverts par la garantie lorsque des réductions/une dispense ont été octroyées, etc.).

Dans la pratique:

Exemple 1:

Un opérateur économique souhaite demander une autorisation de garantie globale. Sa comptabilité principale à des fins douanières est tenue dans l'État membre A et disponible dans l'État membre B. Les activités devant être couvertes par la décision sont exercées dans l'État membre B. Par conséquent, l'autorité douanière compétente est celle de l'État membre B.

Exemple 2:

Un opérateur économique souhaite demander une autorisation de perfectionnement actif. Sa comptabilité principale à des fins douanières est tenue dans l'État membre A et disponible dans l'État membre B. Les activités devant être couvertes par la décision sont exercées dans l'État membre C. Par conséquent, l'autorité douanière compétente est celle de l'État membre A ou B. L'opérateur économique choisit de présenter la demande soit dans l'État membre A, soit dans l'État membre B.

Exemple 3:

Un opérateur économique souhaite demander une autorisation de perfectionnement actif. Sa comptabilité principale à des fins douanières est tenue dans un pays tiers et disponible dans l'État membre A. Les activités devant être couvertes par la décision sont exercées dans l'État membre B. Par conséquent, l'autorité douanière compétente est celle de l'État membre A.

Dans la pratique, il se peut que la comptabilité soit disponible (et puisse donc être consultée) dans différents lieux situés dans différents États membres. Il y a lieu que l'opérateur économique demande une autorisation CGU dans l'État membre où est exercée au moins une partie de ses activités douanières. Par exemple, l'État membre qui octroie l'autorisation pour le régime douanier correspondant peut également être compétent pour l'octroi de l'autorisation CGU. Si l'opérateur économique doit être autorisé par différents États membres à exercer ses activités douanières, tous ces États membres peuvent, en principe, être compétents pour la garantie globale sous-jacente, mais seulement si la comptabilité de cet opérateur est disponible ou tenue dans l'ensemble de ces États membres. Le terme «activités devant être couvertes par la décision», tel qu'il est énoncé à l'article 22, paragraphe 1, du CDU, englobe toutes les actions que l'opérateur économique doit effectuer en ce qui concerne l'autorisation à accorder, de la mise des marchandises sous le régime particulier jusqu'à sa décharge. Ces actions comprennent, entre autres, le stockage, la transformation ou la circulation des marchandises. L'opérateur économique doit indiquer quelle est la comptabilité principale aux fins de l'article 22, paragraphe 1, du CDU, étant donné qu'il n'existe qu'une seule «comptabilité principale à des fins douanières» liée à la demande spécifique présentée par l'opérateur économique. L'autorité douanière compétente peut accepter ou refuser le niveau d'accès aux informations concernant la comptabilité principale à des fins douanières indiqué par l'opérateur économique dans sa demande, selon que ce niveau est suffisant ou non pour exercer ses activités liées à l'octroi et au suivi de cette autorisation. De plus amples informations sur l'accessibilité de la

documentation douanière sont disponibles dans la section 3.I.2 des lignes directrices relatives aux OEA (p. 66)<sup>10</sup>.

Afin de disposer d'un tableau complet de la situation économique du demandeur et de ses activités douanières, y compris de ses capacités et solvabilité financières, une seule autorité douanière devrait être compétente pour octroyer **l'autorisation CGU en vue de couvrir les dettes douanières potentielles et les autres impositions**, le cas échéant. Afin de faciliter l'évaluation de la demande au regard des conditions prévues à l'article 84 de l'AD CDU, il est recommandé que l'autorité douanière compétente qui accorde l'autorisation CGU soit celle qui est également responsable de l'octroi de l'autorisation du statut d'OEAC.

Cette disposition est également applicable dans le cas des **autorisations CGU octroyées aux OEAC qui couvrent des dettes douanières nées et d'autres impositions**, le cas échéant. Dans ces circonstances, l'autorité douanière doit vérifier la date à laquelle le statut d'OEAC a été accordé, y compris les résultats du suivi du statut d'OEAC. Parfois, lorsque le respect du critère de solvabilité financière apparaît incertain, les autorités douanières peuvent décider de réévaluer le statut d'OEAC, avant d'accorder l'autorisation CGU.

Dans le cas où le demandeur n'est pas autorisé à bénéficier de simplifications douanières, les États membres sont convenus que chaque État membre dans lequel l'opérateur économique exerce ses activités de mise en libre pratique devrait être compétent pour accorder l'autorisation CGU visant les reports de paiement/les dettes ayant pris naissance. Si nécessaire, l'État membre compétent peut décider de consulter d'autres États membres pendant le processus d'octroi de l'autorisation, au sujet du respect, par le demandeur, de conditions particulières. Toutefois, en vertu de l'article 14 de l'AE CDU, la consultation sur le respect, par le demandeur, de conditions spécifiques n'est pas obligatoire.

Actuellement, les demandes et les décisions relatives aux autorisations CGU sont gérées par le CDS, l'outil informatique spécifiquement conçu pour gérer les décisions.

---

<sup>10</sup>[https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/policy\\_issues/customs\\_security/aeo\\_guidelines\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/policy_issues/customs_security/aeo_guidelines_fr.pdf)

### **V.2.2.1.2. Demande d'autorisation de garantie globale, comprenant une éventuelle réduction ou dispense**

La demande doit contenir les éléments de données spécifiques énoncés aux titres I et VI de l'annexe A de l'AD CDU (annexe 1).

La demande est acceptée par l'autorité douanière si elle est conforme aux règles générales applicables aux demandes et aux décisions<sup>11</sup>.

Une demande acceptée est ensuite traitée conformément aux conditions générales relatives aux décisions énumérées à l'article 22 du CDU et aux articles 8, 9 et 13 de l'AD CDU.

Si une demande porte sur une autorisation censée être valable dans plusieurs États membres, il se peut que l'autorité douanière compétente doive consulter les autres autorités douanières concernées afin de s'assurer que les conditions ont effectivement été respectées, avant d'arrêter sa décision (article 22 du CDU, article 14 de l'AE CDU). Cette démarche comprend la détermination du montant de référence et les conditions visées à l'article 95 du CDU.

### **V.2.2.1.3. Décisions arrêtées par l'autorité douanière**

Les décisions d'octroi d'une autorisation CGU doivent être arrêtées conformément aux articles 22 et 95 du CDU et à l'article 14 de l'AE CDU. Les orientations générales sur les décisions douanières contiennent des orientations supplémentaires<sup>12</sup>.

À cette fin, il convient que les données disponibles sur d'autres garanties valables constituées par le demandeur et sur les autorisations CGU soient à la disposition de l'autorité douanière compétente.

Il peut être nécessaire, dans les situations ci-dessous, de consulter toutes les autorités douanières concernées d'autres États membres, conformément à l'article 14, paragraphe 4, de l'AE CDU:

- pour le suivi et/ou l'examen des conditions à remplir pour octroyer l'autorisation CGU (par exemple, si le demandeur est établi dans d'autres États membres ou y exerce d'autres activités douanières);
- pour fixer le montant de référence des autres impositions, le cas échéant, même si la garantie n'est valable que dans un seul État membre (dédouanement centralisé, par exemple).

Lorsque la garantie est valable dans plus d'un État membre et que la répartition du montant de référence entre différents États membres est nécessaire, une consultation est obligatoire pendant la période transitoire, qui va du 1<sup>er</sup> mai 2016 à la date de déploiement du système de gestion des garanties. La consultation relative à la répartition du montant de référence ne concerne pas les garanties constituées dans le cadre du régime du transit de l'Union, étant donné que l'État membre qui autorise l'opération de transit dispose de tous les éléments concernant le régime du transit et la garantie exigée. La section VI.3 (Procédure de consultation) du présent document contient de plus amples informations sur la procédure de consultation concernant la répartition du montant de référence.

L'autorité compétente fixe le montant de référence conformément à l'article 155 de l'AE CDU, en coopération avec l'opérateur économique.

Si le demandeur satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation (énoncées à l'article 95 du CDU et complétées par les dispositions de l'AD CDU et de l'AE CDU), l'autorisation CGU, comprenant une éventuelle réduction ou dispense par rapport au montant de référence fixé, est octroyée (voir la

---

<sup>11</sup> Article 22, paragraphe 2, du CDU, article 12 de l'AE CDU et article 11 de l'AD CDU

<sup>12</sup> [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/customs\\_code/guidance\\_general\\_cust\\_dec\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/customs_code/guidance_general_cust_dec_fr.pdf)

section V.2.6). Lorsqu'elle accepte une demande d'autorisation CGU, l'autorité douanière vérifie si le demandeur remplit les conditions énoncées à l'article 95, paragraphe 1, du CDU:

1) cette personne doit être établie sur le territoire douanier de l'Union;

conformément à l'article 5, point 4), du CDU, on entend par «personne»:

- une personne physique;
- une personne morale; ou
- une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale.

Le droit national de chaque État membre définit qui est considéré comme une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale.

Conformément à l'article 5, point 31), du CDU, on entend par «personne établie sur le territoire douanier de l'Union»:

- s'agissant d'une personne physique, toute personne qui y a sa résidence normale;
- s'agissant d'une personne morale ou d'une association de personnes, toute personne qui y a son siège légal, son administration centrale ou un établissement stable.

L'article 5, point 32), définit ainsi un «établissement stable»: une installation fixe d'affaires disposant en permanence des ressources humaines et techniques nécessaires et par l'intermédiaire de laquelle les opérations douanières d'une personne sont effectuées en tout ou en partie.

2) Cette personne remplit les critères énoncés à l'article 39, point a), du CDU (absence d'infractions graves et absence d'infractions pénales graves)

L'article 39, point a), exige l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur. En outre, l'article 24 de l'AE CDU considère que ce critère est rempli si, au cours des trois années précédentes, aucune infraction grave ou infraction répétée n'a été commise ni à la législation douanière ni aux dispositions fiscales et que le demandeur ne s'est rendu coupable d'aucune infraction pénale grave liée à son activité économique.

3) Cette personne est un utilisateur régulier des régimes douaniers concernés ou un exploitant d'installations de stockage temporaire ou est en mesure de démontrer le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée.

Les demandes d'autorisation CGU ne peuvent être acceptées que si elles émanent d'un opérateur économique amené, dans le cadre de ses activités professionnelles, à exercer des activités couvertes par le régime douanier ou la législation douanière. Il convient de préciser que l'article 95, paragraphe 1, point c), du CDU exige que les personnes qui constituent la garantie globale soient de fait «des utilisateurs réguliers des régimes douaniers concernés» et pas simplement des personnes qui participent à tout type d'activités douanières.

L'autorisation doit fournir les données spécifiques énumérées aux titres I et VI de l'annexe A de l'AD CDU (annexe 1).

Si le BDG arrête une décision favorable à l'octroi d'une autorisation CGU (constitution d'une garantie globale, comprenant une éventuelle réduction ou dispense du montant de référence fixé)

valable dans plusieurs États membres, l'autorité douanière compétente doit informer les autorités douanières concernées de cette décision conformément à l'article 14 de l'AE CDU.

Si le montant de référence fixé pour l'autorisation par l'autorité douanière de décision diffère de celui indiqué dans la demande, cette différence doit être motivée.

Sur demande, l'autorité douanière compétente peut octroyer une ou plusieurs autorisations CGU au demandeur en prenant en considération les éléments suivants:

- les modalités de suivi du montant de référence, conformément à l'article 157 de l'AE CDU;
- le nombre de demandes (d'une manière générale, le demandeur devrait s'adresser à la même autorité douanière, s'il bénéficie déjà d'une autorisation CGU, pour augmenter son montant de référence par l'ajout d'autres régimes douaniers devant être couverts par la même garantie. Toutefois, s'il n'a pas le statut d'OEAC, il peut demander la garantie globale pour les reports de paiement dans chaque État membre où il exerce des activités de mise en libre pratique);
- la validité géographique de l'autorisation CGU (élément de données 1/4, titre I, annexe A, de l'AD CDU). L'annexe A de l'AE CDU prévoit une cardinalité de «1x» pour l'élément de données relatif à la validité géographique, ce qui signifie que l'un des codes suivants peut être utilisé pour chaque autorisation: tous les États membres (toute l'Union), certains États membres, un État membre. La garantie constituée pour le transit doit en principe être valable dans toute l'Union (code «tous»). Pour les autres régimes douaniers ou pour le dépôt temporaire, la garantie peut généralement être valable dans plusieurs États membres ou dans un seul État membre (code «certains» ou code «un»). Il n'est donc pas possible de détenir une autorisation CGU pour le régime du transit, qui doit être valable dans toute l'Union, et, simultanément, pour d'autres régimes douaniers ou pour le dépôt temporaire, dont la validité géographique pourrait être limitée à un seul État membre ou à plusieurs États membres;
- le délai de paiement de la dette douanière (élément de données VI/6, titre VI, annexe A, de l'AD CDU) – normal ou avec report. L'annexe A de l'AE CDU prévoit une cardinalité de «1x» pour l'élément de données relatif au délai de paiement, ce qui signifie que l'un des codes suivants peut être utilisé pour chaque autorisation: 1 (paiement normal), 2 (paiement avec report).

en vertu de l'article 23, paragraphe 5, du CDU, le BDG vérifie les conditions et les critères à respecter par le titulaire de l'autorisation ou des autorisations CGU. Il vérifie également le respect des obligations découlant de la décision en la matière (par exemple les conditions à remplir pour accorder une réduction/dispense de garantie, assurer le suivi du montant de référence, etc.).

Les conditions communes concernant le statut d'OEAC (article 39 du CDU) et les autorisations CGU (article 95, paragraphe 2, du CDU et article 84 de l'AD CDU) doivent être réévaluées en même temps.

La réévaluation des différentes conditions spécifiques pourrait se faire dans des délais différents. Étant donné que certaines conditions ne sont pas nécessairement réévaluées chaque année, la capacité financière du titulaire de l'autorisation CGU doit être réévaluée tous les 12 mois, en particulier si une réduction ou une dispense de garantie a été octroyée. Dans la pratique, certains États membres réévaluent l'ensemble des conditions annuellement. D'autres réévaluent la condition relative à la capacité financière suffisante tous les ans et les autres conditions tous les trois ans.

Si les autorités douanières reçoivent des informations selon lesquelles l'opérateur économique ne remplit plus l'une des conditions, ou si des changements ont eu lieu dans l'activité ou l'organisation de l'opérateur économique, il convient que lesdites autorités réévaluent l'autorisation CGU. Lorsqu'elle réévalue la condition relative à la capacité financière suffisante, l'autorité douanière devrait tenir compte des résultats du suivi du montant de référence.

L'autorisation CGU peut également être réévaluée à la demande de l'opérateur économique, dans le cadre de son obligation d'assurer le suivi des garanties et de ses autorisations, étant donné qu'il a une meilleure connaissance du respect des conditions d'octroi de l'autorisation, de ses activités et de son organisation.

Dans le cadre du processus de réévaluation de l'autorisation CGU, les autorités douanières devraient appliquer les règles générales relatives à la gestion des décisions, qui sont valables pour les autorisations accordées sur la base de l'article 22, paragraphe 5, du CDU.

Conformément aux résultats du suivi, aux propositions du titulaire de l'autorisation, aux propositions des autorités douanières des États membres dans lesquels la garantie est valable et compte tenu des autres conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la validité et/ou le contenu d'une autorisation, l'autorité douanière peut prendre les décisions suivantes conformément à l'article 23, paragraphe 3, du CDU:

- annuler l'autorisation conformément à l'article 27 du CDU;
- révoquer ou modifier l'autorisation conformément à l'article 28 du CDU;
- suspendre l'autorisation conformément à l'article 23, paragraphe 4, point b), du CDU, aux articles 16 à 18 de l'AD CDU et à l'article 15 de l'AE CDU.

Si la garantie est valable dans plus d'un État membre, les décisions susmentionnées ne peuvent être arrêtées par l'autorité douanière compétente qu'après consultation de toutes les autorités douanières concernées des autres États membres, conformément à l'article 14, paragraphe 4, de l'AE CDU.

Une autorisation de simplification ne peut pas être accordée dans le cadre d'une autorisation de placement sous un régime particulier, telle que prévue à l'article 210, points b) à d), du CDU, avant l'octroi de cette autorisation. En outre, aucune garantie complémentaire n'est requise pour ces cas, à l'exception de la garantie globale constituée dans le cadre de l'autorisation de placement sous un régime particulier. Toutefois, s'il est envisagé d'apporter un changement (modification, suspension, annulation ou révocation) à l'autorisation de placement sous un régime particulier parce que le titulaire de ladite autorisation ne respecte pas ses obligations en matière de constitution de la garantie, l'autorisation de simplification pour la garantie globale doit faire l'objet d'un changement de même nature.

#### **V.2.2.2. Interdiction temporaire du recours à une garantie globale – article 96 du CDU**

En vertu de l'article 96 du CDU, la Commission peut décider dans des cas spécifiques (régimes particuliers ou dépôt temporaire) d'interdire temporairement le recours à une garantie globale ou le recours à une garantie globale d'un montant réduit ou à une dispense de garantie, pour les marchandises qui ont fait l'objet de fraudes avérées en grande quantité.

La personne concernée peut demander une autorisation de recours à une garantie globale interdite temporairement à l'autorité douanière qui avait accordé l'autorisation CGU si elle satisfait aux conditions prévues à l'article 96, paragraphe 2, points a) ou b), du CDU ainsi qu'aux critères énoncés à l'article 39, points b) et c), du CDU. La procédure de consultation prévue à l'article 14 de l'AE CDU peut avoir lieu si la garantie globale est valable dans plusieurs États membres.

Ces décisions doivent être adoptées au moyen d'actes d'exécution, conformément aux procédures spécifiques en vigueur.

## V.2.3. Détermination du montant de référence

### V.2.3.1. Introduction

En vertu de l'article 155 de l'AE CDU, la garantie globale peut être utilisée jusqu'à concurrence d'un montant de référence.

Afin de protéger les intérêts financiers du budget de l'Union et des budgets de ses États membres, l'autorité douanière fixe un montant de référence suffisant pour couvrir à tout moment le montant correspondant d'une dette douanière existante ou susceptible de naître et des autres impositions, le cas échéant, pour lequel la garantie globale sera constituée. Conformément à l'article 89, paragraphe 2, du CDU, lorsque l'opérateur économique introduit une demande de garantie globale qui doit être utilisée dans plus d'un État membre, le montant de référence doit couvrir les droits à l'importation/à l'exportation et autres impositions, y compris la TVA due en rapport avec l'importation/l'exportation (article 90 du CDU, articles 155 de l'AE CDU).

Il convient d'appliquer les principes suivants pour fixer le montant de référence:

- La partie du montant de référence destinée à couvrir la dette douanière ayant pris naissance doit correspondre au montant des droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions exigibles lorsque la garantie est requise.
- La partie du montant de référence destinée à couvrir la dette douanière susceptible de naître doit correspondre au montant des droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions calculé sur la base des taux les plus élevés applicables à des marchandises du même type dans l'État membre du BDG<sup>13</sup>. Ces droits sont susceptibles de devenir exigibles au cours de la période comprise entre le placement des marchandises sous le régime douanier concerné et le moment où ce régime est apuré ou le moment où la surveillance des marchandises sous destination particulière prend fin, ou entre le début et la date correcte de fin du dépôt temporaire. Ce montant doit être déterminé pour chaque déclaration en douane ou déclaration de dépôt temporaire à l'égard de laquelle la garantie a été constituée.
- Le montant de référence doit être suffisant pour couvrir à tout moment la dette douanière potentielle ou existante et les autres impositions, dont la somme peut varier dans le temps.
- L'autorité douanière fixe le montant de référence en coopération avec la personne tenue de fournir la garantie (article 155, paragraphe 4, de l'AE CDU).
- En vertu de l'article 155, paragraphe 4, de l'AE CDU, l'autorité douanière «fixe ce montant sur la base des données relatives aux marchandises placées sous les régimes douaniers correspondants ou en dépôt temporaire au cours des douze mois précédents et sur une estimation du volume des opérations prévues tel qu'il ressort, entre autres, de la documentation commerciale et comptable de la personne tenue de fournir la garantie».
- L'article 155, paragraphe 3, de l'AE CDU prévoit une option «fall back» pour fixer le montant de référence dans les cas où il n'est pas possible de le déterminer avec certitude parce que l'autorité douanière ne dispose pas des informations nécessaires. Dans ce cas, le montant est fixé à 10 000 EUR pour chaque déclaration.
- Dans ce contexte, on entend par «déclaration» une déclaration en douane pour le placement de marchandises sous un régime douanier ou une déclaration de placement de marchandises en dépôt temporaire. Une seule déclaration couvre toutes les marchandises placées sous un régime douanier donné ou en dépôt temporaire sous le même numéro de référence maître (MRN).

---

<sup>13</sup>Le bureau de douane où la garantie est constituée.

- Dans le cadre du régime de transit commun, les marchandises de l'Union sont considérées comme des marchandises non Union au moment où est déterminée la partie correspondante du montant de référence.
- Le montant de référence est examiné conformément à l'article 155, paragraphe 5, de l'AE CDU et doit être adapté, si nécessaire. Cela suppose également d'adapter le montant de la garantie et de l'autorisation CGU.

### **V.2.3.2. Calcul du montant**

Pour déterminer le montant de référence pour les droits à l'importation ou à l'exportation et les autres impositions susceptibles de naître, trois éléments de données essentiels sont nécessaires:

#### **i) Valeur des marchandises placées sous le régime douanier correspondant ou en dépôt temporaire**

La personne tenue de constituer la garantie doit communiquer cette information au moyen de sa documentation commerciale et comptable.

En l'absence de données historiques (par exemple si un opérateur économique se voit octroyer pour la première fois une autorisation pour un entrepôt douanier), l'opérateur économique doit estimer la valeur totale des marchandises qu'il souhaite placer sous le régime douanier concerné ou en dépôt temporaire sur une période de 12 mois.

#### **ii) Taux de droit des marchandises**

Le montant de référence est calculé sur la base des taux les plus élevés de droits à l'importation ou à l'exportation applicables aux marchandises du même type et, le cas échéant, des taux les plus élevés des autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises du même type dans l'État membre du BDG.

On entend par «marchandises du même type» des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables à celles des marchandises pour lesquelles une garantie doit être constituée et qui leur permettent de remplir les mêmes fonctions. La référence à des marchandises du même type doit faciliter le calcul du montant de référence si, en raison d'un manque d'informations, il n'est pas possible de classer avec précision les marchandises dans le tarif douanier.

Le calcul doit dès lors reposer sur les droits à l'importation et, le cas échéant, les autres impositions qui seraient applicables aux marchandises du même type en cas de mise en libre pratique, ou sur la base des droits à l'importation et autres impositions applicables aux marchandises du même type mises en libre pratique dans le passé.

Dans le cadre de la demande de CGU, l'opérateur économique doit fournir des informations relatives au montant le plus élevé de droits ou d'autres impositions applicables à un seul envoi en ce qui concerne la période de 12 mois la plus récente ou, si ces informations ne sont pas disponibles, des informations sur le montant le plus élevé de droits ou d'autres impositions susceptibles d'être appliqués à un seul envoi au cours de la prochaine période de 12 mois.

Les marchandises concernées doivent être classées sur la base du tarif douanier. Aucune mesure tarifaire favorable ne devrait être prise en considération lors de la détermination du montant de référence.

Lors de la détermination du montant de référence, les droits antidumping, les droits compensateurs ou les droits additionnels résultant d'une suspension de concessions doivent être pris en compte.

#### **iii) Délai d'apurement**

Le délai d'apurement est le délai dans lequel les **marchandises admises sous un régime particulier**, à l'exception du transit, ou les **produits transformés** doivent être placés sous un nouveau régime particulier, doivent être détruits, doivent avoir été acheminés hors du territoire douanier de l'Union ou doivent être affectés à leur destination particulière prévue. Dans le cas du perfectionnement passif, il s'agit du délai dans lequel les marchandises d'exportation temporaire doivent être réimportées sous forme de produits transformés et être mises en libre pratique pour bénéficier de l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation.

Dans le cadre de la demande de CGU, l'opérateur économique doit fournir des informations concernant le délai moyen s'étant écoulé entre le placement des marchandises sous le régime et l'apurement du régime (voir l'élément de données VI/2 de l'autorisation CGU) au cours de la période de 12 mois la plus récente.

Cependant, si l'autorité douanière ne dispose pas de données historiques ou si l'opérateur n'a pas fourni de documents permettant d'estimer le délai d'apurement, le délai maximal prévu pour le régime particulier concerné devrait être pris en considération pour veiller à ce que le montant de référence ne soit dépassé à aucun moment (article 174 de l'AD CDU – le délai d'apurement prévu dans l'autorisation de placement sous un régime particulier peut être prolongé automatiquement ou prolongé à la demande de l'opérateur économique. Cette prolongation peut intervenir après la date d'expiration du délai).

En l'absence de données historiques, l'estimation du montant de référence doit reposer sur la durée maximale prévue pour le régime douanier ou l'opération en question (voir les exemples au point IV.2.3.4. ci-dessous). Il n'existe aucun délai pour le stockage de marchandises en entrepôt douanier. Pour les installations de dépôt temporaire, le délai ne doit pas dépasser 90 jours. Dans ce cas, le titulaire de l'installation doit fournir une estimation exacte du délai correspondant sur la base de sa documentation commerciale et comptable.

En cas de report de paiement, il convient, pour la détermination du montant de référence, de prendre en considération les informations relatives à la période comprise entre la **notification de la dette douanière** et la date du paiement effectif pour les opérations réalisées sur les 12 derniers mois.

### **V.2.3.3. Méthodes d'évaluation ou de facilitation pour le calcul du montant de référence**

En substance, le montant de référence doit être calculé de manière aussi précise que possible sur la base des données essentielles susmentionnées.

En l'absence de données historiques concernant les opérations réalisées sur les 12 derniers mois dans l'installation pour laquelle une garantie est requise, le montant de référence peut être déterminé en fonction des données disponibles pour une période comparable ou du volume d'activité estimé de l'opérateur économique concerné pour cette installation.

Afin d'effectuer une estimation, si les données nécessaires ne sont pas à la disposition de l'autorité douanière ou n'ont pas été fournies par l'opérateur économique, l'autorité douanière peut prendre en considération le montant de référence déterminé par l'opérateur économique en fonction de l'estimation de son volume d'activité. Dans ce cas, afin de vérifier l'exactitude du montant de référence déterminé, il est recommandé de procéder à un audit précoce du suivi du montant de référence (voir la section V.5.2.4.).

Dans le cas d'un entrepôt douanier public de type I ou II ou d'une installation de stockage temporaire, il est fréquent que les opérateurs économiques ne disposent pas des informations nécessaires pour calculer les droits de douane susceptibles de naître étant donné que les marchandises sont souvent stockées en consignation. En outre, bien que le titulaire de l'autorisation pour l'entrepôt douanier ou l'exploitant de l'installation de dépôt temporaire doive constituer la garantie, il n'est pas le déclarant des marchandises concernées. Il est possible d'utiliser les données relatives à des installations similaires exploitées par la même personne ou par d'autres personnes et

aux marchandises entreposées dans ces installations pour calculer le montant applicable à la nouvelle installation.

#### V.2.3.4. Exemples de calcul du montant de référence<sup>14</sup>

Cette section présente des exemples de méthodes de calcul possibles et ne décrit pas de méthode restrictive pour déterminer le montant de référence. Les «variantes» énumérées ont uniquement valeur d'exemples. La liste d'exemples n'est pas limitative. D'autres «variantes» non énumérées peuvent être appliquées si elles garantissent la détermination correcte du montant de référence.

De manière générale, ces exemples concernent chaque régime douanier ou le dépôt temporaire. Il convient toutefois de tenir compte du fait que le type d'activité économique joue également un rôle, même pour un seul et même régime.

Quelle que soit la méthode utilisée, il est important de souligner que le montant de référence doit être fixé à un niveau garantissant la protection des intérêts financiers de l'Union dans tous les cas possibles.

##### a) Perfectionnement actif (PA)

Selon les conditions de l'autorisation de recours au PA, le délai d'apurement maximal est de 6 mois. Pour estimer la valeur des marchandises placées sous ce régime et l'apurement, il convient de prendre en considération les données historiques et l'estimation du volume d'activités.

Exemple de calcul du montant de référence pour la garantie:

- Valeur totale des marchandises susceptibles d'être admises sous le régime du PA sur une période de 5 ans

(voir le champ de données 7 de l'autorisation) 600 000 EUR

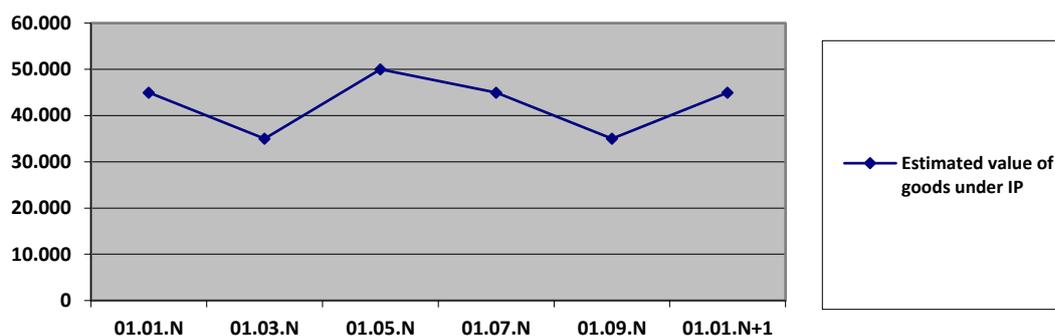
- Taux de droits 10 %<sup>15</sup>
- Taux de TVA 20 %<sup>16</sup>

Date	Valeur des marchandises placées sous PA	Valeur des marchandises apurées sous PA	Valeur des marchandises en jeu sous PA
1 <sup>er</sup> jan. N	45 000	0	45 000
1 <sup>er</sup> fév. N	10 000	15 000	40 000
1 <sup>er</sup> mars N	5 000	10 000	35 000
1 <sup>er</sup> avril N	12 000	5 000	42 000
1 <sup>er</sup> mai N	8 000	0	50 000
1 <sup>er</sup> juin N	5 000	8 000	47 000
1 <sup>er</sup> juillet N	5 000	5 000	45 000
1 <sup>er</sup> août N	0	5 000	40 000
1 <sup>er</sup> sept. N	5 000	10 000	35 000
1 <sup>er</sup> oct. N	15 000	10 000	40 000
1 <sup>er</sup> nov. N	15 000	12 000	42 000

<sup>14</sup>Le montant de référence pour les autres impositions est calculé dans certains exemples mais pas dans d'autres.

<sup>15</sup>Taux de droit maximal en cas de classement inconnu.

<sup>16</sup>Taux de TVA le plus élevé de l'État membre du BDG.



- Valeur maximale des marchandises susceptibles d'être en jeu sous le régime du PA en fonction du volume d'activité<sup>17</sup> = 50 000 EUR

La partie du montant de référence couvrant les droits à l'importation: 50 000 EUR x 10 % = 5 000 EUR

La partie du montant de référence couvrant les autres impositions: 55 000 EUR x 20 % = 11 000 EUR

- Montant de référence de la garantie:  
16 000 EUR

Le montant de référence est le montant maximal en jeu = 16 000 EUR. Il correspond au montant de la dette douanière et des autres impositions pour les marchandises sous PA qui n'obtiennent pas la mainlevée sous un autre régime douanier à un moment donné. Ce montant pourrait correspondre à une ou plusieurs déclarations en douane.

L'exemple ci-dessus illustre le fait que la garantie doit être constituée uniquement pour les marchandises pouvant effectivement être placées sous le régime du PA, et non pour celles qui pourraient théoriquement être admises sous ce régime. En d'autres termes, il y a lieu de tenir compte de la situation factuelle, c'est-à-dire de la valeur estimée des marchandises correspondant aux déclarations en douane en vue du placement sous PA et de la valeur estimée correspondant aux opérations par lesquelles les régimes de PA sont apurés (article 215, paragraphe 1, du CDU), ainsi que de leur évolution au cours de la période de référence, telle qu'elle ressort de la documentation commerciale et comptable de la personne tenue de fournir la garantie (article 155, paragraphe 4, de l'AE CDU).

Pour déterminer la valeur des marchandises en jeu dans le cadre du PA, il convient de tenir compte également des données historiques relatives aux opérations de PA effectuées au cours des 12 derniers mois.

## b) Entrepôt douanier

**Variante 1 – méthode de calcul lorsque les écritures et les données d'estimations sont disponibles (cette méthode ne peut être utilisée que s'il existe une distribution uniforme de la valeur des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier au cours des 12 mois qui précèdent)**

- La valeur totale des marchandises à placer sous le régime de l'entrepôt douanier est estimée **sur une année** à: 50 000 000 EUR
- Taux de droit maximal applicable aux marchandises stockées dans un entrepôt douanier: 10 %

<sup>17</sup>Dans ce cas, le calcul du montant de référence n'est pas fondé sur la durée de validité de l'autorisation ni sur le délai d'apurement.

- Délai d'apurement maximal: 2 semaines
- Exposition annuelle aux droits: 50 000 000 EUR x 10 % = 5 000 000 EUR
- Exposition hebdomadaire aux droits: 5 000 000 EUR / 52 semaines = 96 150 EUR
- Montant de référence: 96 150 EUR x 2 semaines = 192 300 EUR

Variante 2 – absence de données historiques, mais disponibilité de données d'estimations

Le montant de référence doit être déterminé sur la base de la valeur des marchandises susceptibles d'être placées sous le régime de l'entrepôt douanier en fonction de la capacité de stockage de l'installation et de l'estimation du volume d'activité de ladite installation.

- La valeur totale des marchandises à placer sous le régime de l'entrepôt douanier est estimée **sur une année** à: 5 000 000 EUR
- Valeur maximale des marchandises en jeu susceptibles d'être placées sous le régime de l'entrepôt douanier en fonction de la capacité de stockage et de l'estimation du volume d'activité: 1 000 000 EUR
- Taux de droit maximal applicable aux marchandises stockées dans un entrepôt douanier: 10 %
- Taux de TVA (taux de TVA le plus élevé de l'État membre du BDG): 20 %
- Calcul du montant de référence pour les droits à l'importation:
  - 1 000 000 EUR x 10 % = 100 000 EUR
- Calcul du montant de référence correspondant aux autres impositions:
  - 1 100 000 EUR x 20 % = 220 000 EUR
- Montant de référence = 320 000 EUR

Variante 3 – stockage en conteneurs

Les exploitants d'entrepôts douaniers où sont entreposés des conteneurs pourraient être autorisés à utiliser cette méthode d'évaluation.

Le nombre de conteneurs stockés dans un entrepôt douanier peut être déterminé en fonction de la capacité de stockage ou calculé comme stock maximal de cette installation sur la base des estimations du volume d'activité.

La valeur par conteneur pourrait être un montant moyen calculé ou la valeur d'assurance par conteneur.

- Nombre maximal de conteneurs en jeu pouvant être stockés dans un entrepôt douanier: 1 000
- Valeur des marchandises (valeur d'assurance) par conteneur: 10 000 EUR
- Taux de droit maximal: 10 %
- Calcul du montant de référence: 10 000 000 EUR x 10 % = 1 000 000 EUR

**c) Installations de dépôt temporaire**

Pour le calcul du montant de référence applicable aux installations de dépôt temporaire, il est possible d'utiliser la même méthode que pour les entrepôts douaniers.

## **V.2.4. Suivi du montant de référence**

### **V.2.4.1. Suivi du montant de référence par la personne tenue de constituer la garantie – article 156 de l’AE CDU**

Le principe général est que le montant de référence doit être fixé à un montant suffisant. Cela permet de couvrir à tout moment le montant total des dettes douanières et autres impositions. Autrement dit, l’opérateur ne peut pas dépasser le montant de référence en ouvrant des opérations pour lesquelles le montant des dettes douanières et autres impositions ne serait plus couvert.

Il convient de donner à l’article 156 de l’AE CDU l’interprétation suivante: lorsque l’autorisation CGU d’une personne autre que le débiteur/débiteur potentiel est:

- vérifiée par les autorités douanières dans le cadre d’un audit; et
- utilisée exclusivement par le titulaire du régime particulier pour placer des marchandises sous ce régime,

la personne tenue de constituer une garantie (titulaire du régime particulier) est tenue d’assurer le suivi du montant de référence et doit informer l’autorité douanière au cas où le montant de référence ne suffit plus pour couvrir le montant de la dette douanière potentielle ou existante. Cette communication, tout comme la constitution d’une garantie complémentaire ou le remplacement de la garantie par un montant suffisant, doit avoir lieu avant le dépassement du montant de référence.

En tout état de cause, le titulaire de l’autorisation CGU est tenu de vérifier lui-même également si le montant de référence n’est pas dépassé. Cette obligation découle directement de l’article 23, paragraphe 1, du CDU.

Toute forme de suivi est valable si elle empêche le dépassement du montant de référence.

Le mode de suivi par le titulaire de l’autorisation CGU peut être décrit dans la demande/autorisation.

À cet égard, les autorités compétentes peuvent exiger en particulier que la personne tenue de vérifier le montant de référence garde au moins trace de chaque déclaration et, le cas échéant, du montant correspondant des droits et autres impositions calculé ou estimé.

Si l’obligation de constituer une garantie suffisante n’a pas été respectée en raison d’un suivi inapproprié, l’autorité douanière qui a pris la décision d’octroyer une autorisation pour un régime douanier couvert par la garantie en jeu [article 211, paragraphe 3, point c), du CDU] peut modifier, suspendre, annuler ou révoquer cette autorisation à tout moment (article 23, paragraphe 3, articles 27 et 28 du CDU, article 16 de l’AD CDU et article 15 de l’AE CDU).

### **V.2.4.2. Suivi du montant de référence par les autorités douanières – article 157 de l’AE CDU**

Le règlement d’exécution (AE CDU) décrit trois modes de suivi possibles du montant de référence par l’autorité douanière, en fonction du régime:

- mise en libre pratique: pour chaque déclaration en douane au moment du placement des marchandises sous le régime (déclaration normale) et pour chaque déclaration complémentaire (déclaration en douane simplifiée/inscription dans les écritures du déclarant);
- transit: pour chaque opération, lorsque le nouveau système de transit informatisé (NSTI) est disponible;
- tous les autres cas (y compris le dépôt temporaire): des audits

### **V.2.4.2.1. Mise en libre pratique**

En vertu de l'article 157, paragraphe 1, de l'AE CDU, le suivi du montant de référence doit être assuré pour chaque déclaration en douane au moment du placement des marchandises sous le régime.

Le suivi de chaque déclaration en douane au moment du placement des marchandises sous le régime – à savoir le suivi fondé sur les opérations (applicable en cas de déclaration normale pour la mise en libre pratique et le transit) visé à l'article 157 de l'AE CDU – suppose de vérifier, avant la mainlevée des marchandises pour le régime, l'existence de la garantie et la disponibilité du montant nécessaire (déterminé pour les marchandises déclarées) dans la partie concernée du montant de référence. Ces dispositions empêchent la mainlevée des marchandises pour le régime si la garantie n'existe pas ou si le montant disponible n'est pas suffisant.

Lorsque la simplification visée aux articles 166 (déclaration simplifiée), 182 (inscription dans les écritures du déclarant) et 185 (autoévaluation) du CDU est appliquée et qu'une garantie globale est constituée, la mainlevée des marchandises n'est pas subordonnée à la vérification de la garantie par les autorités douanières (article 195, paragraphe 3, du CDU).

Le suivi de chaque déclaration complémentaire/des données portées dans les écritures (applicable en cas de déclaration simplifiée et d'inscription dans les écritures du déclarant dans le cas d'une mise en libre pratique) au sens de l'article 157, paragraphe 1, de l'AE CDU, suppose de vérifier, après la mainlevée des marchandises pour le régime, l'existence et la validité de la garantie et la disponibilité du montant déclaré (tel que calculé pour les marchandises déclarées) dans la partie concernée du montant de référence et de procéder au contrôle ou à l'examen du montant de référence ou à l'audit adéquat si la garantie n'existe pas ou si le montant disponible n'est pas suffisant. Il s'agit d'un suivi fondé sur les opérations qui s'applique spécifiquement dans le cas des déclarations simplifiées et de l'inscription dans les écritures du déclarant.

### **V.2.4.2.2. Nouveau système de transit informatisé (NSTI)**

Pour les marchandises placées sous le régime du transit de l'Union, lorsque la déclaration est traitée par le système électronique visé à l'article 273, paragraphe 1, de l'AE CDU, le NSTI est utilisé pour assurer le suivi du montant de référence. Le NSTI doit être mis à jour conformément à la décision d'exécution (UE) 2016/578 de la Commission, qui établit le programme de travail relatif au code des douanes de l'Union. L'annexe 72-04 de l'AE CDU contient des informations sur le suivi du montant de référence et de la garantie en cas de panne temporaire du système de transit électronique.

### **V.2.4.2.3. Approche d'audit**

#### **V.2.4.2.3.1 Généralités**

Dans les cas autres que ceux visés aux points IV.2.4.2.1 et IV.2.4.2.2, le suivi du montant de référence s'effectue au moyen d'une procédure d'audit régulière et appropriée (article 157, paragraphe 3, de l'AE CDU).

Ce type de suivi peut concerner:

- les marchandises acheminées par voie ferrée, pour lesquelles la simplification sur support papier est utilisée pendant la période transitoire;
- des marchandises placées sous un régime particulier autre que le transit ou placées en dépôt temporaire;

#### **Procédure d'audit régulière et appropriée**

La procédure d'audit visée à l'article 157, paragraphe 3, de l'AE CDU consiste dans la pratique en une sorte de contrôle périodique visant à vérifier, a posteriori, si la garantie existait pendant toute la période où elle était requise (à tout moment) et si le montant de référence n'a été dépassé (par l'opérateur) à aucun moment pendant l'utilisation de la garantie. Outre les documents et systèmes détenus par l'opérateur, les données de référence de la garantie communiquées, le cas échéant, dans les déclarations en douane et les écritures pertinentes disponibles au niveau de l'autorité douanière peuvent servir d'éléments de preuve lors de ces contrôles.

L'audit ne vise pas à vérifier si les montants spécifiques associés à chaque opération ont été déterminés correctement (en ce qui concerne la fixation de la valeur en douane, l'origine, le taux et d'autres facteurs) ni si le niveau de réduction de la garantie constituée se justifie encore. Toutefois, si le résultat de cette activité fait apparaître que le montant de référence n'était pas suffisant, il convient que l'opérateur économique constitue une garantie complémentaire. En cas de garantie globale comprenant une réduction ou une dispense, il peut être nécessaire que l'autorité douanière réévalue la capacité financière conformément à l'article 84 de l'AD CDU pour déterminer si celle-ci est toujours suffisante et, partant, si l'opérateur économique peut toujours bénéficier d'une garantie globale réduite ou d'une dispense de garantie. L'opérateur économique peut également demander une réévaluation afin de bénéficier d'un niveau de réduction plus élevé de la garantie, lorsque le montant de référence se révèle trop important selon les conclusions de l'audit effectué aux fins du suivi; autrement, il peut demander la libération «partielle» de la garantie, conformément à l'article 98 du CDU.

L'audit du montant de référence par l'autorité douanière est fondé sur la vérification de l'ensemble des informations fournies par l'opérateur économique et mises à la disposition de l'autorité douanière. Il peut cependant aussi comporter des contrôles sur place dans les locaux de l'opérateur économique ou sur le lieu de stockage des marchandises.

Le BDG doit trouver un juste équilibre entre le respect des dispositions légales et la nécessité de limiter la charge en termes de temps et de ressources financières, tant de l'autorité douanière que de l'opérateur économique. D'une part, l'audit du montant de référence prend ainsi en considération les résultats d'autres audits. D'autre part, il peut être combiné et coordonné avec d'autres activités d'audit spécifiques (par exemple, un audit d'autorisations spécifiques concernant un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières). Il convient d'en tenir compte lors de la planification des activités d'audit pour l'opérateur économique concerné. L'autorité douanière pourrait ainsi réaliser un audit complet couvrant toutes les opérations de l'opérateur économique.

### **Procédure d'audit régulière**

Le délai recommandé pour la planification des activités d'audit aux fins du suivi du montant de référence est de 12 mois (cette recommandation découle des modalités de détermination du montant de référence. En vertu de l'article 155, paragraphe 4, de l'AE CDU, les données à évaluer pour calculer le montant de référence sont recueillies sur une période de 12 mois).

Lorsqu'un nouvel opérateur économique s'établit ou que l'autorisation de placement sous un régime particulier est approuvée pour la première fois, de sorte que l'opérateur économique ne dispose pas encore de données ou d'une expérience en la matière (par exemple, autorisation d'un nouvel entrepôt douanier), il est recommandé de réaliser l'audit dans un délai inférieur à 12 mois à compter de l'octroi de l'autorisation CGU.

Le fait que l'opérateur économique étende ses activités (ce qui peut accroître le nombre d'opérations) peut être considéré comme un signal pour déclencher un audit (en dehors du plan d'audit en cours).

### **Procédure d'audit appropriée**

Le caractère approprié est le reflet de la qualité de l'audit mesurée du point de vue de la pertinence et de la fiabilité des éléments de preuve recueillis à l'appui de la conclusion selon laquelle le montant de référence était suffisant pour couvrir à tout moment le montant de la dette douanière et des autres impositions, le cas échéant, en rapport avec les opérations qui ont nécessité cette garantie. L'étendue de l'audit (nombre de déclarations en douane vérifiées) devrait inclure toutes les opérations couvertes par le montant de la garantie constituée en ce qui concerne les écritures se rapportant aux déclarations déposées par l'opérateur économique ainsi que l'apurement/la fin de la surveillance du régime.

Il convient d'interpréter l'article 157, paragraphe 3, de l'AE CDU comme indiquant les exigences minimales relatives aux modalités de suivi du montant de référence par les autorités douanières dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 dudit article 157. Des activités de suivi plus strictes, notamment le suivi fondé sur les opérations, sont acceptables si la pratique nationale des États membres le permet. Un suivi de ce type pourrait être alors considéré comme approprié et régulier au sens de l'article 157, paragraphe 3, de l'AE CDU.

Cependant, en vertu de l'article 154, paragraphe 3, de l'AE CDU, l'autorité douanière devrait vérifier l'existence et la validité de la garantie chaque fois qu'un opérateur économique communique un numéro de référence de la garantie dans une déclaration en douane.

#### **V.2.4.2.3.2 Contrôle, au moyen d'un audit, du montant de référence pour une garantie valable dans plus d'un État membre, lorsque l'article 8 de l'ADT CDU s'applique**

En cas de garanties globales valables dans plus d'un État membre, chaque État membre a l'obligation de contrôler sa part du montant de référence s'il est réparti entre ces États membres, conformément à l'article 8 de l'ADT CDU.

Dans ce contexte, il convient que les États membres coopèrent et soient en mesure de partager les informations pertinentes concernant les garanties valables dans plus d'un État membre. Il importe par conséquent que les États membres concernés conviennent d'un commun accord d'un délai satisfaisant et d'une méthode appropriée pour réaliser l'audit.

Dans le cadre de l'article 157, paragraphe 3, de l'AE CDU, certains États membres effectuent un suivi, fondé sur les opérations, du montant de référence; d'autres englobent toutes les déclarations en douane dans l'audit, tandis que certains États membres appliquent une stratégie d'audit fondée sur les systèmes (une sélection de déclarations en douane) qui peut être combinée avec le suivi des autorisations CGU. Certains États membres s'appuient sur l'obligation incombant à l'opérateur économique de procéder au suivi et sur les informations fournies par l'opérateur économique au moyen de son système comptable (par exemple, lorsque l'autorité douanière éprouve des difficultés à savoir quand le régime est apuré ou lorsque ces États membres ignorent à quel moment les marchandises quittent effectivement le territoire de l'UE après être passées par un autre État membre).

Toutes les pratiques sont acceptées, pour autant que les États membres s'assurent que le montant de référence est suffisant pour couvrir, à tout moment, le montant des dettes douanières et des autres impositions, le cas échéant.

#### **V.2.5. Examen du montant de référence**

En vertu de l'article 155, paragraphe 5, de l'AE CDU, le BDG procède à un examen du montant de référence, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande de la personne tenue de fournir la garantie, et l'adapte si nécessaire.

Dans ce contexte, on entend par «examen du montant de référence» la mise à jour de la valeur du montant de référence.

Tandis que le suivi du montant de référence suppose de vérifier si le montant de référence est suffisant pour couvrir le montant des droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions nées ou susceptibles de naître à tout moment, on peut considérer l'examen du montant de référence comme une conséquence de l'activité de suivi.

L'examen du montant de référence a des conséquences sur le niveau de la garantie constituée en vue de couvrir le montant de la dette douanière et des autres impositions ou sur les autorisations octroyées en rapport avec ce montant de référence.

## **V.2.6. Niveaux de réduction de la garantie globale**

### **V.2.6.1. Dette douanière et autres impositions qui ont pris naissance**

Une dette douanière existante concerne les opérations douanières suivantes:

- mise en libre pratique au titre d'une déclaration en douane normale sans report de paiement;
- mise en libre pratique au titre d'une déclaration en douane normale avec report de paiement;
- mise en libre pratique au titre d'une déclaration en douane déposée conformément à l'article 166 du CDU;
- mise en libre pratique au titre d'une déclaration en douane déposée conformément à l'article 182 du CDU;
- régime d'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation;
- régime de la destination particulière;
- autre type d'opération.

En vertu de l'article 95, paragraphe 3, du CDU, le montant de garantie correspondant au montant des dettes douanières et autres impositions ayant pris naissance en rapport avec un ou plusieurs régimes douaniers ou une ou plusieurs opérations douanières ou déclarations en douane [annexe 32-03, point 1b), de l'AE CDU] peut être ramené à 30 % de la partie du montant de référence (article 158, paragraphe 2, de l'AE CDU).

Cette réduction est accordée uniquement aux opérateurs économiques agréés pour les simplifications douanières (OEAC) qui en font la demande. Les dispositions juridiques ne prévoient pas d'autres conditions à remplir par l'OEAC pour pouvoir bénéficier de ce niveau de réduction.

### **V.2.6.2. Dette douanière et autres impositions susceptibles de naître**

Une dette douanière potentielle est liée au dépôt temporaire de marchandises et aux régimes douaniers suivants:

- régime du transit de l'Union/régime de transit commun;
- régime de l'entrepôt douanier;
- régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation;
- régime du perfectionnement actif;
- régime de la destination particulière;
- autre type d'opérations douanières.

En vertu de l'article 158, paragraphe 1, de l'AE CDU, le montant de la garantie globale couvrant les dettes douanières et d'autres impositions susceptibles de naître (article 95, paragraphe 2, du CDU) lors du placement des marchandises sous une ou plusieurs opérations douanières (dépôt temporaire et/ou un ou plusieurs régimes douaniers) énumérées à l'annexe 32-03, point 1a), de l'AE CDU, peut être ramené à:

- 50 % de la partie du montant de référence: le demandeur doit remplir les conditions fixées à l'article 95 du CDU et à l'article 84, paragraphe 1, de l'AD CDU;
- 30 % de la partie du montant de référence: le demandeur doit remplir les conditions fixées à l'article 95 du CDU et à l'article 84, paragraphe 2, de l'AD CDU;
- 0 % de la partie du montant de référence (dispense de garantie): le demandeur doit remplir les conditions fixées à l'article 95 du CDU et à l'article 84, paragraphe 3, de l'AD CDU;

Conformément aux spécifications de l'annexe A de l'AE CDU, titre VI — autorisation CGU, la cardinalité de l'E.D. VI/3 (niveau de la garantie) est 99x. Par conséquent, l'autorité douanière compétente peut, au moyen d'une autorisation unique d'utiliser la garantie globale, attribuer différents niveaux de réduction, conformément à l'article 158 de l'AE CDU, à chaque partie du montant de référence correspondant à une autorisation de régime particulier ou de dépôt temporaire. Toutefois, dans l'esprit du CDU, une autorisation CGU est une facilité destinée à couvrir toutes les activités douanières de l'opérateur économique. En outre, l'article 95, paragraphe 2, du CDU, l'article 84, paragraphe 1, de l'AD CDU et l'article 158 de l'AE CDU font référence, dans leur libellé, à l'opérateur économique et à sa demande de garantie globale d'une manière qui pourrait être interprétée comme permettant d'accorder un seul niveau de réduction, mais sans être très précis concernant cette restriction. En outre, la flexibilité de l'utilisation du montant de référence diminue considérablement chaque fois que les douanes décident de le répartir entre différents régimes douaniers/dépôt temporaire afin de pouvoir octroyer différents niveaux de réduction.

Néanmoins, dans certaines situations (par exemple, des installations de stockage temporaire), l'autorité douanière peut décider, conformément à l'article 84, paragraphe 3 bis, second alinéa, de l'AD CDU, que le risque de naissance de la dette douanière est égal à «zéro» et elle peut accorder une dispense de garantie. Il se peut que cela ne soit pas le cas pour l'évaluation des risques en ce qui concerne le montant de référence correspondant aux activités de transit du même opérateur économique: la réduction du niveau de la garantie qui peut être accordée à cette fin pourrait n'atteindre que 50 % du montant de référence, voire ne pas être du tout accordée.

Tout opérateur économique peut demander une réduction ou une dispense de la garantie globale couvrant les dettes douanières potentielles et autres impositions, le cas échéant, pour autant qu'il remplisse les conditions de l'article 84 de l'AD CDU.

Pour évaluer les conditions à remplir par les opérateurs économiques telles que définies à l'article 84, paragraphe 1, points a) à d), paragraphe 2, points a) à d), et paragraphe 3, points a) à j), de l'AD CDU, il convient que l'autorité douanière se fonde sur les lignes directrices relatives aux opérateurs économiques agréés<sup>18</sup>, étant donné que ces conditions sont identiques aux modalités pour l'application des critères OEAC telles que définies aux articles 25 et 26 de l'AE CDU. En vertu de l'article 38, paragraphe 5, du CDU, l'évaluation réalisée pour octroyer le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières ne doit pas être effectuée une nouvelle fois. De ce point de vue, l'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières (OEAC) est généralement réputé satisfaire aux conditions prévues à l'article 84, paragraphe 1, points a) à d), paragraphe 2, points a) à e), et paragraphe 3, points a) à j), de l'AD CDU.

### **V.2.6.2.1 Évaluation de la «capacité financière suffisante» [article 84, paragraphe 1, point e), paragraphe 2), point f), paragraphe 3), point k), paragraphe 3 bis, et paragraphe 3 ter, de l'AD CDU]**

Bien que, dans la pratique, l'évaluation des conditions énoncées à l'article 84 de l'AD CDU ait peu évolué par rapport au passé, certains éléments nouveaux, qui découlent du texte modifié dudit article, doivent être portés à la connaissance des autorités douanières:

- l'évaluation de la capacité financière requise ne se limite plus à l'évaluation des ressources financières;
- à condition de le justifier, les autorités douanières peuvent tenir compte du risque de naissance de dettes douanières potentielles lorsqu'elles évaluent la «capacité financière suffisante».

#### **A) Application pratique de l'article 84, paragraphe 3 bis, premier alinéa, de l'AD CDU:**

Il est nécessaire de souligner que, sur la base du texte actuel, les OEA ne devraient pas être soumis à des procédures d'évaluation répétées. Conformément à l'article 38, paragraphe 5, du CDU, «[l]es autorités douanières ne réexaminent pas les critères ayant déjà été examinés lors de l'octroi du statut d'opérateur économique agréé». Cependant, il convient de préciser que les simplifications spécifiques dont un OEAC peut souhaiter bénéficier sont subordonnées à l'autorisation de l'autorité douanière compétente et requièrent que les exigences spécifiques liées à ce type de simplification soient satisfaites, telles que prévues par la législation douanière.

La méthode d'évaluation de la capacité financière aux fins de l'octroi du statut d'OEAC, prévue à l'article 26 de l'AE CDU, en tant que modalité d'application du critère de solvabilité financière [article 39, point c), du CDU] n'a pas été affectée par la dernière modification de l'article 84 de l'AD CDU.

Pour arrêter une décision sur le niveau de réduction du montant de la garantie ou sur la dispense de garantie dans le cas d'une demande présentée par un OEAC, les autorités douanières évaluent la condition relative à la «capacité financière suffisante» en tenant compte des résultats de l'évaluation de la demande de statut d'OEAC et du suivi ultérieur portant sur ce statut. De ce point de vue, la modification de l'article 84 de l'AD CDU facilite non seulement l'évaluation d'une demande d'OEAC, mais montre également que les autorités douanières doivent se concentrer sur les éléments/exigences spécifiques liés à la capacité financière suffisante.

Dans ce contexte, aux fins de l'évaluation de la capacité financière permettant d'accorder une réduction de la garantie ou une dispense de garantie conformément à l'article 84 de l'AD CDU, il convient que les autorités douanières vérifient tout d'abord si l'opérateur économique est un OEAC. Plusieurs situations peuvent se présenter:

1. Si le demandeur n'est pas un OEAC. Dans ce cas, les autorités douanières doivent évaluer toutes les conditions énoncées à l'article 84 de l'AD CDU, y compris la solvabilité financière, conformément à l'article 84, paragraphe 1, points c) à e), paragraphe 2, points d) à f), et paragraphe 3, points i) à k), de l'AD CDU, à l'article 39, point c), du CDU et à l'article 26, paragraphe 1, points a) à c), de l'AE CDU. Le questionnaire relatif aux OEA peut être utilisé pour évaluer les conditions communes prévues à l'article 84 de l'AD CDU et dans les modalités d'évaluation des critères énoncés à l'article 39 du CDU, qui sont établies aux articles 23 à 27 de l'AE CDU.
2. Le demandeur a présenté une demande d'OEAC. Il y a lieu que la même autorité douanière soit compétente pour octroyer les deux autorisations. Les conditions communes applicables aux deux autorisations, découlant des critères énoncés à l'article 39 du CDU, ne seront évaluées qu'une seule fois. Pour déterminer le niveau de la réduction de la garantie à

accorder, les autorités douanières doivent appliquer les dispositions de l'article 84, paragraphes 3 bis et 3 ter, de l'AD CDU, au regard de l'évaluation de la capacité financière suffisante.

3. Dans le cas de demandes émanant d'OEAC, les douanes doivent évaluer si leur statut a fait l'objet d'un suivi récent et quels en ont été les résultats.

L'autorité douanière doit en outre évaluer si le demandeur dispose d'une capacité financière suffisante en prenant en compte son aptitude à payer les dettes douanières et les autres impositions, le cas échéant, qui sont susceptibles de naître et ne seront pas couvertes par la garantie, ainsi que décider du niveau de réduction de la garantie, conformément à l'article 84, paragraphe 3 bis, de l'AD CDU. Lorsque l'opérateur économique a le statut d'OEAC, l'autorité douanière doit seulement vérifier si la capacité financière du demandeur justifie l'octroi de l'autorisation d'utiliser une garantie globale d'un montant réduit ou de bénéficier d'une dispense de garantie, conformément à l'article 84, paragraphe 3 ter, de l'AD CDU. À cette fin, les derniers états/rapports financiers doivent être présentés (dans le cas d'une demande introduite par un OEAC, ceux-ci devraient être déjà disponibles à des fins de suivi). Ceux-ci seront comparés à la partie du montant de référence non couverte par la garantie (en fonction de la réduction/de la dispense demandée).

Le cas échéant, les autorités douanières peuvent tenir compte des éléments suivants<sup>19</sup> pour évaluer la capacité financière suffisante aux fins de l'autorisation CGU, conformément à l'article 84 de l'AD CDU:

- fonds de roulement net (exprimant la capacité de financer les besoins à court terme);
- création de ressources disponibles (exprimant la capacité de financer les besoins à long terme);
- fonds propres;
- total de l'actif;
- actifs facilement convertibles;
- immobilisations;
- notation dynamique de la société;
- résultat net/pertes;
- total du bilan
- passifs courants
- ratio revenus/résultats;
- ratio de paiement;
- ratio de liquidité;
- ratio de solvabilité
- probabilité de défaut (stabilité de l'entreprise);
- ratio de fonds propres;
- rendement des fonds propres et retour sur investissement (aptitude à valoriser, par vos activités, votre capital et vos investissements);

---

<sup>19</sup>Ces éléments sont également pris en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer le critère de solvabilité financière [article 39, point c), du CDU] pour les demandes d'octroi du statut d'OEA. De plus amples informations figurent dans les lignes directrices relatives aux OEA - évaluation du critère de solvabilité financière/section III - preuve de la solvabilité financière:

[https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/policy\\_issues/customs\\_security/ao\\_guidelines\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/policy_issues/customs_security/ao_guidelines_en.pdf)

- autres éléments pertinents.

Sources d'information<sup>20</sup>:

Lorsqu'il s'agit d'examiner le critère relatif à la preuve de la solvabilité financière, il importe, pour avoir une vue d'ensemble, de considérer conjointement toutes les informations, le cas échéant. Un indicateur ne doit pas être examiné isolément et les décisions doivent être fondées sur la situation globale du demandeur.

Les autorités douanières peuvent s'appuyer sur diverses sources d'information pour examiner ce critère:

- l'historique, sur les trois dernières années, des paiements de droits de douane et autres droits, taxes ou impositions perçus sur l'importation ou l'exportation de marchandises ou en rapport avec elles;
- les états financiers et bilans du demandeur publiés au cours des trois dernières années, de façon à juger de sa capacité à rembourser ses dettes légales;
- les comptes provisoires ou comptes de gestion, notamment les rapports intermédiaires et les dernières prévisions en date en matière de trésorerie, de bilan et de résultats approuvées par les administrateurs/les associés/le propriétaire unique, en particulier lorsque les derniers états financiers publiés n'attestent pas de la position financière actuelle du demandeur ou lorsque celui-ci a créé sa société récemment;
- une copie du dossier commercial du demandeur, si son entreprise est financée par un prêt émanant d'un établissement financier, ainsi que la lettre de facilité bancaire;
- les conclusions des agences de notation de crédit, des associations de protection du crédit ou de toute notation pertinente des pouvoirs publics;
- les rapports d'audit disponibles;
- toute information financière accessible, telle que les registres légaux, les bases de données en ligne, l'actualité financière, etc.
- toute autre preuve susceptible d'être fournie par le demandeur, comme une garantie accordée par la société mère (ou une autre société du groupe) attestant de la solvabilité du demandeur.

Les autorités douanières peuvent déterminer la capacité du demandeur à s'acquitter de ses dettes auprès de tierces parties en examinant l'intégralité des états financiers que le demandeur a été tenu de présenter au cours des trois dernières années. Les derniers comptes provisoires ou comptes de gestion entre les derniers états financiers signés et la date actuelle doivent également être examinés, de manière à établir si la position financière du demandeur a enregistré des changements notables susceptibles d'avoir une incidence sur la preuve de sa solvabilité financière.

En cas d'inquiétudes, le demandeur peut prendre un certain nombre de mesures pour améliorer la position des actifs nets, par exemple, en levant des capitaux supplémentaires via l'émission d'actions. Les avoirs nets négatifs des multinationales sont souvent le résultat d'opérations réalisées au sein du groupe et du passif intragroupe. En pareil cas, le passif est souvent couvert à l'aide d'une garantie fournie par la société mère ou par une autre entreprise du groupe. À cet égard, les lignes directrices relatives aux OEA<sup>21</sup> précisent ce qui suit:

*«2.III.4. Lettres d'intention et garanties émanant de la société mère ou d'autres sociétés du groupe*

---

<sup>20</sup> De plus amples informations figurent dans les lignes directrices relatives aux OEA - évaluation du critère de solvabilité financière/section III - preuve de la solvabilité financière:

[https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/policy\\_issues/customs\\_security/aeo\\_guidelines\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/policy_issues/customs_security/aeo_guidelines_en.pdf)

<sup>21</sup> [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/policy\\_issues/customs\\_security/aeo\\_guidelines\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/policy_issues/customs_security/aeo_guidelines_en.pdf)

Les lettres de confort sont des documents généralement émis par la société mère ou une autre société du groupe attestant de la démarche engagée par une filiale pour tenter de trouver un financement. Les lettres de confort sont d'usage lorsqu'une filiale a des avoirs nets négatifs. Elles ont pour but d'étayer l'avis de l'administrateur et de conforter l'auditeur dans son opinion, à savoir que l'entreprise dispose des ressources financières nécessaires pour assurer la pérennité de ses activités. Elles peuvent être circonscrites à une période donnée. Les lettres de confort constituent une déclaration écrite d'intention – celle de continuer à apporter un soutien financier à l'entreprise du demandeur – mais pas nécessairement un engagement juridiquement contraignant.

Au moment d'évaluer la preuve de la solvabilité financière d'une filiale, il convient de tenir compte du fait que cette filiale peut exercer ses activités dans le cadre d'une garantie émanant de la société mère, de sorte que les autorités douanières ont intérêt à examiner les comptes de la société mère pour s'assurer qu'elle dispose des ressources nécessaires. Il convient de signaler que les lettres de confort sont bien souvent des accords contractuels dépourvus de tout caractère juridiquement contraignant et ne constituent donc pas une garantie juridiquement exécutoire.

Si le demandeur est dépendant du soutien financier de la société mère (ou d'une autre société du groupe) pour remplir le critère de la preuve de la solvabilité financière, les autorités douanières doivent, le cas échéant, s'assurer que ce soutien est inscrit dans un accord contractuel juridiquement contraignant. Si une garantie est requise à titre de preuve du soutien apporté par la société mère (ou par une autre entreprise du groupe), elle doit être juridiquement contraignante conformément à la législation nationale des États membres dans lequel elle est acceptée car, dans le cas contraire, elle ne pourra pas être prise en considération lors du contrôle du respect de ce critère.

Pour constituer un accord contractuel juridiquement contraignant, ledit contrat doit renfermer l'engagement, irrévocable et inconditionnel, de payer le passif de la filiale. Une fois signé, le signataire est juridiquement tenu d'éponger toutes les dettes douanières qui ne seront pas payées par le demandeur.»

## **B) Application pratique de l'article 84, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, de l'AD CDU**

Dans ce contexte, les autorités douanières doivent vérifier si la capacité financière de l'opérateur économique est suffisante par rapport à la capacité de l'opérateur économique de payer en cas de naissance d'une dette douanière potentielle d'un montant supérieur à celui de la garantie constituée ou de l'engagement pris, tout en tenant compte du risque de naissance de dettes douanières, si les circonstances le justifient. Cette évaluation doit prendre en compte tous les éléments pertinents de la situation tout en préservant une certaine souplesse et la possibilité de pouvoir s'adapter à la situation spécifique. Les autorités douanières évaluent la capacité financière suffisante aux fins de l'autorisation CGU en tenant compte des risques potentiels liés à la naissance de dettes douanières, tels que les caractéristiques de l'activité, la spécificité des opérations menées et d'autres éléments similaires<sup>22</sup>.

a) Description/signification de l'élément de risque<sup>23</sup>;

Conformément à l'article 5, point 7), du CDU, «on entend par [...] "risque": la probabilité de la survenance et l'incidence d'un événement, en rapport avec l'entrée, la sortie, le transit, la circulation ou la destination particulière de marchandises circulant entre le territoire douanier de l'Union et les pays ou territoires situés hors de ce territoire, et avec la présence sur le territoire douanier de l'Union de marchandises non Union, qui aurait pour conséquence:

---

<sup>22</sup>Par exemple, lorsque, dans le cas d'un terminal à conteneurs, les douanes ne peuvent pas prendre en considération la faible probabilité qu'une dette douanière prenne naissance, il peut être nécessaire de constituer une garantie pour la totalité du montant de référence. Il serait impossible, pour ce type de sociétés, d'obtenir une garantie de plusieurs centaines de millions d'euros. Même si une entreprise était en mesure d'obtenir une garantie pour ce montant élevé, son activité s'en trouverait affectée, car elle ne pourrait probablement plus contracter d'emprunts, par exemple pour réaliser des investissements. Toutefois, l'autorité douanière peut tenir compte du risque de naissance de la dette douanière et décider d'octroyer une garantie d'un niveau réduit, si les circonstances le justifient.

<sup>23</sup>En ce qui concerne les éléments de risque, il est fait référence aux lignes directrices relatives aux OEA (incidence et probabilité).

- a) soit d'entraver l'application correcte de mesures de l'Union ou de mesures nationales;
- b) soit de porter préjudice aux intérêts financiers de l'Union et de ses États membres;
- c) soit de constituer une menace pour la sécurité ou la sûreté de l'Union et de ses résidents, pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, pour l'environnement ou les consommateurs».

Selon cette définition, deux éléments doivent être pris en considération: la probabilité de la survenance et l'incidence d'un événement. Pour évaluer l'importance du risque correspondant, il convient de toujours tenir compte de ces deux dimensions. Ces notions sont illustrées sous forme de matrice des risques dans le tableau suivant:

<b>Likelihood</b>	<b>High</b>				
	<b>Medium</b>				
	<b>Low</b>				
		<b>Low</b>	<b>Medium</b>	<b>High</b>	
	<b>Impact (consequences)</b>				

Un risque ne peut jamais être ramené à zéro (totalement écarté), sauf en cas d'abandon total d'un processus.

La matrice montre qu'un risque assorti de conséquences élevées est inacceptable dans toutes les situations, à l'exception des situations à faible probabilité, et qu'un risque assorti de conséquences moyennes est inacceptable dans des situations fortement probables. L'objectif est de ramener le niveau de risque (incidence/probabilité) à un seuil acceptable et de garantir le maintien de ce niveau de risque par une surveillance adaptée.

En principe, on considère que:

- si le risque se situe dans la zone rouge, il est élevé et que des contre-mesures doivent être mises en œuvre afin de diminuer le niveau de risque;
- si le risque se situe dans la zone jaune, des mesures correctives peuvent être envisagées afin de le faire descendre dans la zone verte, soit en réduisant son incidence, soit en diminuant la probabilité de sa survenance;
- si le risque se situe dans la zone verte, il est jugé acceptable mais des améliorations peuvent être envisagées.

Il convient d'utiliser également ces deux dimensions pour classer les risques par ordre de priorité et envisager des mesures d'atténuation appropriées.

Il n'est pas certain à 100 % que les dettes douanières potentielles prennent naissance. Elles ne peuvent prendre naissance qu'en raison d'une inobservation, conformément aux articles 79 et 82 du CDU. Dans le contexte de l'article 84 de l'AD CDU, le risque doit être analysé en relation avec la probabilité que la dette douanière prenne naissance et son incidence en termes de montant de la dette qui prendra effectivement naissance en raison d'une inobservation.

Afin de déterminer dans quelles situations il pourrait être justifié de tenir compte de l'élément de risque, les douanes doivent évaluer la probabilité que les dettes douanières potentielles prennent naissance en examinant les écritures disponibles pour les opérations effectuées dans le passé (au cours des 3 dernières années). Après avoir évalué l'incidence possible de la naissance de ces dettes, il convient de les comparer aux ratios pertinents<sup>24</sup> qui sont susceptibles de mettre en évidence la capacité à assumer ces obligations.

#### b) Risques associés aux éléments mentionnés dans le texte juridique

Note: il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des situations dans lesquelles l'élément de risque est à prendre en considération. Il convient de toujours prendre en considération les rapports entre tous ces éléments.

Trois des éléments de risque sont déjà énumérés à l'article 84, paragraphe 3 *bis*, deuxième alinéa, de l'AD CDU, à savoir: la nature et le volume d'activités ainsi que le type de marchandises.

- Le type d'activités commerciales en rapport avec la douane (y compris la relation entre le déclarant et le titulaire du régime/les marchandises et les régimes douaniers concernés): le risque est plus faible lorsque les entrepôts ou installations de stockage temporaire sont hautement sécurisés et que les marchandises sont acheminées, dans le cadre du transit, par chemin de fer (plutôt que par route);
- Le volume d'activités commerciales en rapport avec la douane: plus le volume des activités en rapport avec la douane (montant de la dette douanière et nombre de déclarations en douane) est faible, plus le risque que la dette douanière prenne naissance est faible. Toutefois, lorsqu'un petit nombre de déclarations en douane a été déposé et que celles-ci concernent des montants importants, le risque peut être très élevé;
- Le type de marchandises: le risque est faible si l'opération porte sur de l'huile stockée dans des récipients spéciaux (entrepôts) qui sont très protégés. En revanche, les produits sensibles, l'essence, l'alcool, les marchandises présentant un risque élevé de fraude; les marchandises énumérées à l'annexe 71-02; les marchandises les plus touchées par les irrégularités (panneaux solaires, bicyclettes, textiles, biodiesels) comportent un risque plus élevé. L'ancienne annexe 44 quater pourrait également servir de référence.

Toutefois, ces éléments et le risque que des dettes douanières prennent naissance doivent être considérés dans le contexte des processus internes et des systèmes de contrôle existants au sein de la société. D'autres éléments peuvent également être pris en considération lors de l'évaluation de l'élément de risque visé ci-dessus, par exemple: l'existence de données disponibles relatives à la naissance de la dette douanière potentielle dans le passé (si l'opérateur économique a une certaine ancienneté), le fait d'être ou non un OEAC ou le fait qu'un opérateur a perdu le bénéfice de la réduction de la garantie ou de la dispense de garantie.

c) Comment le risque et le montant final devant être couvert par la garantie sont-ils déterminés, lorsque le facteur de risque est applicable (voir les exemples correspondants dans les présentes orientations)?

---

<sup>24</sup> le fonds de roulement, les actifs facilement convertibles, les actifs nets et autres indicateurs utiles, etc. (le dernier bilan doit toujours être fourni/autres documents).

Il est recommandé de procéder à une évaluation au cas par cas afin de déterminer le risque qu'une dette douanière potentielle prenne effectivement naissance (en utilisant les éléments décrits ci-dessus). Toutefois, les États membres doivent choisir eux-mêmes la méthodologie à mettre en œuvre pour appliquer l'article 84, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, de l'AD CDU.

En principe:

- plus le risque est faible, plus le niveau de la réduction de la garantie à accorder, y compris la dispense de garantie, est élevé;
- si une dispense n'est pas possible, les autorités douanières peuvent accorder un niveau moins élevé de réduction de la garantie, sur requête du demandeur (le montant de la garantie peut être ramené à 50 % ou à 30 % du montant de référence);
- lorsque le risque reste élevé, les douanes ne devraient pas appliquer l'élément de risque et devraient évaluer la capacité financière suffisante par rapport au montant de référence fixé (100 %) pour accorder la dispense/réduction de la garantie.

La probabilité qu'une dette douanière potentielle ait pris naissance doit être quantifiée. À cette fin, les autorités douanières peuvent tenir compte des statistiques/écritures disponibles, des résultats d'autres activités d'évaluation des risques, par exemple les contrôles antérieurs du statut d'OEA, les contrôles, les visites sur place et/ou les rapports d'audit. Les douanes détermineront par la suite le montant des dettes douanières et des autres impositions les plus susceptibles d'avoir pris naissance et le compareront à la capacité financière, afin de décider du niveau de réduction.

L'évaluation d'une capacité financière suffisante conformément à l'article 84 de l'AD CDU pourrait faire partie intégrante de l'évaluation réalisée aux fins d'octroyer le statut d'OEAC conformément à l'article 26, paragraphe 1, point c), de l'AE CDU. Dans ce cas, pour évaluer la demande d'utilisation d'une garantie globale d'un montant réduit ou la demande de dispense de garantie présentée par un OEAC, l'autorité douanière devrait décider uniquement si la capacité financière du demandeur justifie une réduction ou une dispense de garantie, en tenant compte également des résultats de tout suivi et/ou réexamen effectué après l'octroi du statut d'OEAC. Si nécessaire, l'autorité douanière peut exiger des vérifications supplémentaires et la présentation de documents supplémentaires afin de mettre à jour les résultats de l'évaluation antérieure de la capacité financière de l'OEAC.

## **VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES – ARTICLES 7 ET 8 DE L’ADT CDU**

Ces dispositions sont applicables jusqu’au déploiement du GUM. Le transit de l’Union ne relève pas de la présente section étant donné que le nouveau système de transit informatisé (NSTI) existant contient un module valide et efficace pour la gestion des garanties.

### **VI.1. Stockage d’informations**

Jusqu’au déploiement du GUM, les États membres peuvent utiliser leurs systèmes nationaux existants pour l’enregistrement et le suivi de leur partie du montant de référence. Conformément à l’article 7 de l’ADT CDU, cette poursuite de la pratique actuelle peut aussi être une procédure sur support papier.

L’autorité douanière compétente doit conserver toutes les données et les informations sur lesquelles elle a fondé une décision pendant au moins trois ans à compter de l’expiration de sa validité.

### **VI.2. Échange d’informations**

#### **VI.2.1 Moyens d’échange — Autres que les procédés informatiques de traitement des données**

Pour l’échange d’informations concernant des garanties ayant une incidence dans plusieurs États membres, il convient de mettre en place des mesures transitoires au vu de l’absence des systèmes électroniques envisagés afin de faire en sorte que cet échange ait bien lieu.

Jusqu’au déploiement du GUM, les États membres utiliseront le courrier électronique pour échanger des informations sur les garanties, dans le cadre de la gestion et du suivi des garanties [article 8 de l’ADT CDU [règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015].

Afin de limiter la divulgation de ces informations et d’établir des points de contact clairs dans les différents États membres, chaque État membre doit désigner un point de contact. L’idée est que chaque État membre possède un point de contact unique pour tous les échanges d’informations entre les différents États membres dans lesquels l’opérateur souhaite utiliser la garantie. Les États membres doivent communiquer à la Commission le point de contact désigné conformément à l’article 3, paragraphe 2, de l’ADT CDU. La liste actualisée des points de contact désignés par les États membres est disponible sur le site web de la Commission, à l’adresse suivante:

[https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/ms\\_contact\\_points\\_article\\_3\\_tda\\_update\\_27\\_03\\_18\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/ms_contact_points_article_3_tda_update_27_03_18_en.pdf)

Pour la continuité des opérations, en l’absence d’un système informatique, les autorités compétentes peuvent fournir au titulaire du régime un certificat (similaire au certificat de garantie globale TC31 utilisé pour le transit — annexe 72-04 de l’AE CDU).

#### **VI.2.2. Données à échanger**

Jusqu’à la date de déploiement du GUM, la personne tenue de constituer la garantie doit indiquer dans sa demande d’autorisation CGU la répartition du montant de référence entre les États membres dans lesquels elle effectue des opérations portant sur différentes marchandises, sauf pour les marchandises placées sous le régime du transit de l’Union, qui doivent être couvertes par la garantie.

Il convient que les informations suivantes soient échangées entre les autorités douanières des États membres où des parties du montant de référence<sup>25</sup> doivent être valables:

- les données de la demande: tous les éléments de données figurant dans la demande;
- la ventilation proposée d’un montant de référence valable dans chaque État membre dans lequel une partie du montant de référence est requise. Une subdivision du montant de

---

<sup>25</sup>Cette liste n’est pas exhaustive.

référence permettant de distinguer entre la partie correspondant aux droits de douane et celle correspondant aux autres impositions devrait être jointe à la consultation;

- l'existence et la validité d'autres autorisations CGU accordées par les autorités douanières consultées au demandeur, le cas échéant assorties d'une réduction/dispense<sup>26</sup>;
- informations relatives à l'OEA: la date d'octroi du statut, le type de statut, la date et les résultats du dernier suivi/contrôle des conditions à remplir, le cas échéant;
- la date et le numéro de référence de la décision relative à la demande;
- décision favorable: un numéro d'identification de l'engagement de caution ainsi que les numéros de référence de garantie (NRG) et codes d'accès attribués.

Pendant la période transitoire, chaque État membre est autorisé à attribuer des NRG spécifiques à ses parties du montant de référence. Cette approche repose sur la pratique existante pour l'enregistrement et le suivi du montant de référence. Il convient que la structure du NRG à attribuer par chaque État membre à sa partie du montant de référence, qui doit faire l'objet d'un suivi conformément à l'article 157 de l'AE CDU, respecte les exigences minimales prévues par les dispositions juridiques de l'annexe A de l'AD CDU et de l'AE CDU. Il convient dans tous les cas d'utiliser une référence unique aux fins des communications relatives à la garantie destinée à être utilisée dans plusieurs États membres, à savoir le numéro d'identification de l'engagement de caution.

Si les États membres ne disposent pas d'application informatique de gestion des garanties, la procédure sur support papier peut être autorisée. Cette procédure peut être similaire au plan de continuité des opérations prévu pour le transit. À cette fin, les documents délivrés à l'opérateur économique par le BDG peuvent prendre la forme prévue aux chapitres VI et VII de l'annexe 72-04 de l'AE CDU. Les données spécifiques relatives au mandataire désigné ou au domicile dans l'État membre dans lequel la garantie peut être utilisée devraient également être échangées (incluses dans l'engagement);

- décision défavorable: des informations relatives à la lettre concernant le droit d'être entendu, la réponse du demandeur et la position des États membres consultés. La décision défavorable peut être partielle, c'est-à-dire porter sur la partie du montant de référence pour laquelle aucun accord n'a été trouvé.

---

<sup>26</sup>Cela est nécessaire en vue d'une évaluation correcte des conditions à remplir pour une garantie globale comprenant une éventuelle réduction ou dispense (article 84 de l'AD CDU).

Les annexes A et B de l'AD CDU et de l'AE CDU prévoient les éléments de données concernant les garanties qui doivent être conservés et échangés par le GUM avec les autres applications informatiques pendant les processus de prise de décision et de suivi.

**Annexe A de l'AD CDU et de l'AE CDU, titre I**

<b>Intitulé de l'élément de données</b>	<b>Remarques</b>
E.D. 8/6 – Garantie	<p>Élément de données utilisé dans les demandes et autorisations.</p> <p>«Indiquer si une garantie est exigée pour l'autorisation concernée. Dans l'affirmative, indiquer le numéro de référence de la garantie prévue dans le cadre de l'autorisation concernée.»</p> <p>Le NRG est requis pour toutes les autorisations subordonnées à la fourniture de la garantie valable dans plusieurs États membres, comme le montre l'annexe A de l'AD CDU.</p> <p>L'annexe A de l'AE CDU explique que l'élément possède la cardinalité 1x et que la structure est: NRG an..24. Cela signifie qu'il est impossible d'introduire plus d'un NRG dans chaque autorisation. Un seul NRG doit être accordé pour chaque partie du montant de référence destiné à faire l'objet d'un suivi conformément à l'article 157 de l'AE CDU.</p> <p>Afin d'améliorer les activités de suivi du montant de référence, il est recommandé d'accorder un NRG spécifique pour chaque partie du montant de référence correspondant à chaque autorisation pour laquelle la garantie est requise, lorsque le montant de référence est réparti entre ces régimes douaniers.</p> <p>Toutefois, les autorités douanières peuvent décider d'établir un montant de référence global pour l'ensemble des RP autres que le transit, ce montant devant faire l'objet d'un suivi conformément à l'article 157, paragraphe 3, de l'AE CDU. Dans ce cas, un NRG sera attribué au montant de référence global correspondant à tous les RP respectifs autres que le transit, comme prévu à l'article 154 de l'AE CDU (ce qui peut être répété pour l'ensemble des RP et DT).</p> <p>Conformément à l'article 154 de l'AE CDU, le NRG correspond à chaque partie du montant de référence fixé et non à la garantie elle-même, mais il est uniquement accordé si la garantie requise est constituée. Une garantie complémentaire, si elle est exigée aux mêmes fins, sera enregistrée sous le même NRG.</p> <p>L'utilisation du NRG est obligatoire pour les garanties valables dans plusieurs États membres. Au cours de la période transitoire, jusqu'au déploiement du GUM, et seulement si les garanties ne sont valables que dans un seul État membre, les États membres pourraient utiliser d'autres références de garantie, disponibles au niveau national. Il convient de noter que le NRG ne constitue pas un élément de données obligatoire de l'autorisation CGU (titre VI de l'annexe A), mais bien de l'autre autorisation pour laquelle une garantie est requise. Si ces autorisations figurent dans le système de décisions douanières, l'autre référence de la garantie disponible au niveau national ne peut être utilisée, mais un NRG doit être indiqué à la place.</p>

Intitulé de l'élément de données	Remarques
	La structure du NRG doit respecter les règles établies pour l'E.D. 8/6 à l'annexe A, titre I.
E.D. 8/7 – Montant de la garantie	<p>Élément de données utilisé dans les demandes et autorisations.</p> <p>«Introduire le montant de la garantie individuelle ou, dans le cas d'une garantie globale, le montant correspondant à la partie du montant de référence attribué à l'autorisation spécifique pour le stockage temporaire ou le régime particulier.»</p> <p>Dans le cadre de la constitution d'une garantie globale pour une autorisation relative à un régime particulier autre que le transit ou au dépôt temporaire, les opérateurs économiques sont tenus d'indiquer, dans leur demande, le montant de référence fixé conformément à l'article 90 du CDU (élément de données 8/7 de l'annexe A).</p> <p>Les autorités douanières doivent évaluer si le montant concerné est suffisant et déterminer le montant effectif de la garantie requise pour cette autorisation, en tenant compte de toute réduction ou dispense éventuelle.</p> <p>Conformément à l'annexe A, l'élément de données 8/7, qui concerne le «montant de la garantie», a le statut «A» (obligatoire dans la demande et dans la décision d'autorisation de RP ou de DT), et sa cardinalité est «1».</p> <p>Il indique le montant de la garantie isolée ou la part correspondante du montant de référence que l'opérateur économique estime suffisante pour couvrir à tout moment les dettes douanières potentielles (voir article 90 du CDU) correspondant à chaque autorisation relative à un régime douanier autre que le transit ou au dépôt temporaire, et doit être fourni dans la demande elle-même. Dans la situation actuelle, le montant de référence est réparti entre les régimes et les États membres concernés, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/341 (ADT CDU).</p> <p>La garantie peut être constituée et acceptée à un stade ultérieur, mais avant l'octroi de l'autorisation de RP ou de DT. Pour les garanties globales, le montant doit être en adéquation avec les parties requises du montant de référence et avec les éventuelles réductions de garantie approuvées par l'autorité douanière et indiquées dans le cadre de l'autorisation CGU. Tous ces montants devront également se retrouver dans le GUM.</p> <p>L'autorisation de constitution d'une garantie globale indique seulement le montant global et la manière dont le montant de référence est déterminé (zone de texte libre) – élément de données VI/5 («montant de référence»). Ce montant correspond au moins à la somme de tous les montants spécifiques des autorisations à accorder au même opérateur économique, pour lesquels la garantie est requise, et il est manifestement différent de l'élément de données 8/7 qui doit être fourni pour chaque autorisation de RP ou de DT. Tant que l'autorisation CGU n'indique pas également les montants de référence par régime et par État membre, les parts correspondantes des montants de référence par régime et par État membre peuvent être indiquées dans un document séparé joint à la demande et à la décision.</p>

**Annexe B de l'AD CDU et de l'AE CDU, titre I**

<b>Intitulé de l'élément de données</b>	<b>Remarques</b>
E.D. 99 02 000 000 – Type de garantie	<p>Élément de données exigé pour les déclarations en douane.</p> <p>«Indiquer, selon les codes de l'Union prévus à cet effet, le type de garantie utilisé pour l'opération.»</p> <p>Son format est d'un caractère alphanumérique.</p> <p>Codes concernant la garantie</p> <p>En cas de dispense de garantie (article 95, paragraphe 2, du CDU)- 0</p> <p>En cas de garantie globale (article 89, paragraphe 5, du CDU) 1</p> <p>En cas de garantie isolée sous forme d'engagement d'une caution [article 92, paragraphe 1, point b), du code] 2</p> <p>En cas de garantie isolée constituée par le dépôt d'espèces ou de tout autre moyen de paiement reconnu par les autorités douanières comme équivalent à un dépôt en espèces, effectué en euro ou dans la monnaie de l'État membre dans lequel la garantie est exigée [article 92, paragraphe 1, point a), du code] 3</p> <p>En cas de garantie isolée par titres [article 92, paragraphe 1, point b), du code et article 160] 4</p> <p>En cas de dispense de garantie lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation à couvrir n'excède pas le seuil de valeur statistique fixé pour les déclarations conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil (article 89, paragraphe 9, du CDU) 5</p> <p>En cas de garantie isolée d'un autre type, qui fournit une assurance équivalente que le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions sera payé [article 92, paragraphe 1, point c), du code] I</p> <p>En cas de dispense de garantie pour certains organismes publics (article 89, paragraphe 7, du code) 8</p> <p>En cas de garantie constituée pour des marchandises expédiées sous le régime TIR B</p> <p>En cas de dispense de garantie pour les marchandises transportées sur le Rhin, les voies rhénanes, le Danube ou les voies danubiennes [article 89, paragraphe 8, point a), du code] R</p>

Intitulé de l'élément de données	Remarques
	<p>En cas de dispense de garantie pour les marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe [article 89, paragraphe 8, point b), du code] C</p> <p>En cas de dispense de garantie pour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire conformément à l'article 81, point a) du règlement délégué (UE) 2015/2446 [article 89, paragraphe 8, point c), du code] D</p> <p>En cas de dispense de garantie pour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire conformément à l'article 81, point b) du règlement délégué (UE) 2015/2446 [article 89, paragraphe 8, point c), du code] E</p> <p>En cas de dispense de garantie pour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire conformément à l'article 81, point c) du règlement délégué (UE) 2015/2446 [article 89, paragraphe 8, point c), du code] F</p> <p>En cas de dispense de garantie pour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire conformément à l'article 81, point d) du règlement délégué (UE) 2015/2446 [article 89, paragraphe 8, point c), du code] G</p> <p>En cas de dispense de garantie pour les marchandises placées sous le régime du transit de l'Union conformément à l'article 89, paragraphe 8, point d), du code H</p> <p>(*). Règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 23).</p> <p><i>La signification du code «0» (dispense de garantie) dans ce contexte: bien qu'il s'agisse d'un autre «niveau» de la garantie globale (code «1»), et même si tous les autres niveaux (30 %, 50 % et 100 %) ne peuvent être distingués, ce code est utilisé pour assurer le suivi approprié des garanties valables dans plusieurs États membres.</i></p> <p><i>Il montre que, lorsque la garantie doit être valable dans plusieurs États membres, il n'est pas nécessaire d'identifier la banque correspondante dans les autres États membres (aucune adresse de la caution n'est fournie en cas de dispense). Néanmoins, le montant de référence fixé pour ces garanties globales doit être contrôlé par les autorités douanières conformément à l'article 157 de l'AE CDU.</i></p>
E.D. 99 03 000 000 – Référence de garantie	<p>Élément de données exigé pour les déclarations en douane.</p> <p>«Indiquer le numéro de référence de la garantie utilisée pour l'opération et, le cas échéant, le code d'accès et le bureau de garantie.»</p>

Intitulé de l'élément de données	Remarques
	<p>L'élément de données est obligatoire et renvoie au numéro de référence de la garantie utilisé pour l'opération et, le cas échéant, au code d'accès et au bureau de garantie. L'AE CDU indique que cet E.D. possède une cardinalité de «99x» et qu'il doit fournir des informations sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le NRG OU Autre référence de garantie et le code d'accès;</li> <li>- le code devise et le montant des droits à l'importation ou à l'exportation et, si l'article 89, paragraphe 2, premier alinéa, du CDU s'applique, autres impositions;</li> <li>- le BDG.</li> </ul> <p>Le NRG est exigé pour les garanties valables dans plusieurs États membres (article 154 de l'AE CDU).</p> <p>Lorsque la garantie n'est valable que dans un seul État membre, une «autre référence de garantie» peut être utilisée pour l'élément de données 99 03 000 000 dans la déclaration au lieu du NRG, comme indiqué dans la description de cet élément de données fournie à l'annexe B de l'AE CDU, en fonction des spécifications du système de gestion des garanties national de cet État membre.</p> <p>L'existence et la validité de la garantie sont vérifiées par l'autorité douanière chaque fois qu'un opérateur économique fournit un NRG ou une autre référence de garantie (E.D. 99 03 000 000 de l'annexe B) dans la déclaration en douane (article 154, paragraphe 3, de l'AE CDU). En ce qui concerne les RP (autres que le transit), le suivi de la partie du montant de référence s'effectue au moyen d'une procédure d'audit régulière et appropriée. Cela signifie que l'autorité douanière ne doit vérifier que l'existence et la validité du NRG ou de l'autre référence de garantie.</p> <p>En cas de dispense de garantie, conformément à l'article 89, paragraphes 7 et 8, du CDU, les autorités douanières peuvent utiliser un NRG spécial (ou une autre référence spéciale) afin de satisfaire à l'exigence obligatoire de cet élément de données dans une déclaration en douane (c'est-à-dire l'indication du code 8 ou C à G et R pour l'E.D. 99 02 000 000 de l'annexe B). Le format prévu aux annexes A et B de l'AE CDU pour cet élément de données est contraignant. Cela pourrait également s'appliquer dans les cas où le taux de droit erga omnes est nul et où le montant de référence de la garantie requise est égal à zéro.</p> <p>En revanche, en cas de dispense de garantie accordée conformément à l'article 95, paragraphe 2, du CDU<sup>27</sup> (montant de référence &gt;0), les autorités douanières doivent attribuer et communiquer un NRG régulier (ou une autre référence), étant donné que le montant de référence doit être contrôlé (il est fixé et ne peut être dépassé). Cela s'applique</p>

<sup>27</sup> Indication du code «0» du type de garantie

Intitulé de l'élément de données	Remarques
	également pour le code «5» du type de garantie <sup>28</sup> (E.D. 99 02 000 000 de l'annexe B).

Obligations de faire figurer les éléments de données 99 02 000 000 et 99 03 000 000 (type de garantie et référence de garantie) prévus à l'annexe B de l'AD CDU dans la déclaration, au niveau générique, pour les régimes H1, H3, H4, H6 (mise en libre pratique et destination particulière, admission temporaire, perfectionnement actif, trafic postal de mise en libre pratique):

*Il est indiqué à l'annexe B de l'AD CDU que, dans le cas des régimes susvisés, apposer sur les éléments de données 99 02 000 000 et 99 03 000 000 la lettre «A» signifie que la mention de ces éléments de données dans la déclaration déposée dans le cadre de ces régimes douaniers est obligatoire.*

*Néanmoins, en vertu de la note introductive 3 de l'annexe B, «les symboles “A”, “B” ou “C” mentionnés au chapitre 2, section 3 [...] ne préjugent pas du fait que certaines données ne sont collectées que lorsque les circonstances le justifient». Par exemple, les unités supplémentaires collectées (statut “A”) ne le seront que lorsque le TARIC le prévoit. Dans les cas où aucune garantie n'est requise conformément à l'article 89, paragraphes 7 et 8, du CDU, le NRG ne devrait pas être obligatoire – garantie de type 8 ou C à G et R (E.D. 8/2).*

*Dans certains cas, comme indiqué ci-dessous, fournir les éléments de données 99 02 000 000 et 99 03 000 000 dans les déclarations concernant les profils H1, H3, H4 et H6 pourrait être inutile (du point de vue de la vérification des données). La soumission et la vérification de ces données pourraient représenter une charge tant pour le déclarant que pour l'administration douanière.*

*Par exemple, lorsque l'autorité douanière accepte la déclaration relative à un régime particulier, le système de déclaration vérifie l'existence et la validité de l'autorisation provenant du système de gestion des décisions douanières. À cette fin, l'E.D. 12 12 080 000 obligatoire (titulaire de l'autorisation) est indiqué dans la déclaration. En outre, l'autorisation de RP ne peut pas être valable en l'absence de la garantie correspondante exigée. La validité de l'autorisation signifie également que la garantie concernant ce régime est valable. Il demeure nécessaire d'évaluer si l'absence de ces éléments de données dans la déclaration aurait une incidence négative sur le suivi du montant de référence. Toutefois, il est recommandé d'inclure ces E.D. dans la déclaration au moins à cette fin.*

*Les éléments de données 99 02 000 000 et 99 03 000 000 doivent toujours être indiqués pour les déclarations relatives aux profils H1, H3, et H4 lorsque - conformément à l'article 163 de l'AD CDU - une déclaration en douane, pour autant qu'elle soit complétée par les éléments de données supplémentaires prévus à l'annexe A, est considérée comme une demande d'autorisation.*

*Toutefois, l'article 163, paragraphe 2, point d), dispose qu'une déclaration en douane ne peut pas être considérée comme une demande d'autorisation: d) lorsqu'une autorisation autre que celle relative à l'admission temporaire intéressant plusieurs États membres est demandée». Sur cette base, nous pouvons résumer en disant que les éléments de données 99 02 000 000 et 99 03 000 000 de l'annexe B peuvent uniquement être nécessaires et obligatoires lorsqu'une déclaration d'admission temporaire est déposée ou si l'opération implique plusieurs États membres.*

<sup>28</sup>En cas de dispense de garantie lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation à couvrir n'excède pas le seuil de valeur statistique fixé pour les déclarations conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil (article 89, paragraphe 9, du CDU)

*Toutefois, conformément à l'article 154, paragraphe 3, de l'AE CDU, chaque fois que le NRG est présenté par le déclarant, l'autorité douanière est tenue, au stade du dédouanement, de vérifier l'existence et la validité de la garantie.*

*L'État membre dans lequel la garantie est valable peut décider de dispenser le déclarant de l'obligation de fournir ces éléments de données dans la déclaration en douane, mais uniquement dans les cas où la garantie est valable dans un seul État membre. Dans tous les cas, l'autorité douanière procède au suivi de la garantie.*

Les E.D. 8/6, 8/7 (annexe A) et 99 02 000 000 et 99 03 000 000 (annexe B) ne sont disponibles que lorsque la garantie requise est fournie et acceptée par les autorités douanières. Ces informations doivent être stockées et échangées au moyen du GUM avec les autres applications informatiques concernées (le SDD pour les autorisations nécessitant une garantie et les systèmes de déclaration en douane). Jusqu'au déploiement du GUM, les autorités douanières peuvent utiliser la zone de texte libre (champ) de l'E.D. VI/5 («montant de référence») prévu à l'annexe A, titre VI, de l'AD CDU, afin d'indiquer de quelle manière le montant de référence a été fixé, les différentes parties du montant de référence et les NRG correspondants.

Si les États membres ne disposent pas d'application informatique pour la gestion des garanties, la procédure sur support papier peut être autorisée. Cette procédure peut être similaire au plan de continuité des opérations utilisé pour le transit aux fins de la gestion des garanties. À cette fin, les documents délivrés à l'opérateur économique par l'autorité douanière peuvent prendre la forme prévue aux chapitres VI et VII de l'annexe 72-04 de l'AE CDU.

### **VI.3. Procédure de consultation**

Les informations échangées au cours de la consultation entre États membres en vue de l'octroi d'une autorisation CGU s'inscrivent dans le processus décisionnel. Le SDD assure actuellement l'échange et le stockage des informations relatives aux consultations, qui doivent avoir lieu conformément à l'article 14 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, et cela couvre aussi les consultations en vue de l'octroi de l'autorisation CGU.

Il convient que l'opérateur économique indique dans sa demande d'autorisation CGU dans quels États membres et pour quel régime il a l'intention d'utiliser la garantie, en précisant le montant de référence à établir conformément à l'article 155 de l'AE CDU pour être valable dans chaque État membre.

Sur la base de ces informations, l'autorité compétente lance une procédure de consultation avec les points de contact des États membres concernés afin de parvenir à une répartition mutuellement convenue et, le cas échéant, acceptable du montant de référence. Une liste des points de contact des autorités douanières chargés des échanges d'informations visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 est disponible sur le site web EUROPA.<sup>29</sup>

Dans la pratique, les situations suivantes peuvent se présenter:

- a) Si deux États membres différents délivrent deux autorisations différentes de placement sous un régime particulier dans le cadre de la même autorisation CGU, le demandeur doit indiquer le montant de référence pour chaque autorisation de placement sous un régime particulier (les deux autorisations étant couvertes par la même garantie globale). Dans ce cas, conformément à l'article 8 de l'ADT CDU, les États membres concernés doivent se consulter à propos de la répartition du montant de référence.

---

<sup>29</sup> [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/ms\\_contact\\_points\\_article\\_3\\_tda\\_update\\_27\\_03\\_18\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/ms_contact_points_article_3_tda_update_27_03_18_en.pdf)

b) Si plusieurs opérations concernant des marchandises différentes mais relevant de la même autorisation de placement sous un régime particulier doivent être menées dans différents États membres dans lesquels la garantie globale est valable, les États membres concernés doivent engager la consultation sur la répartition du montant de référence.

c) La scission du montant de référence entre plusieurs États membres n'est pas exigée si les opérations, couvertes par une garantie globale pouvant être utilisée dans plusieurs États membres, doivent démarrer dans un seul des États membres concernés et que les marchandises sont déplacées sous le couvert du régime vers un autre État membre ou plusieurs États membres consécutivement, indépendamment du fait que le régime soit apuré dans le premier État membre ou dans un autre État membre après le mouvement des marchandises. Toutefois, la consultation entre ces États membres peut se rapporter aux autres conditions relatives à l'autorisation de constitution d'une garantie globale (par exemple, montant des autres impositions, conditions/critères de l'article 95 du CDU).

La consultation entre autorités douanières est régie par les règles générales en matière de délais (article 22, paragraphe 3, du CDU et article 14 de l'AE CDU)<sup>30</sup>.

En vertu de l'article 22, paragraphe 3, du CDU, le délai de prise de décision est de 120 jours à compter de la date d'acceptation de la demande. Une demande de consultation doit être envoyée dès l'acceptation de la demande. L'État membre consulté doit rendre son avis dans le délai imparti (un maximum de 45 jours est prévu par le SDD). L'autorité compétente peut prolonger ce délai sous certaines conditions. En vertu de l'article 14, paragraphe 3, de l'AE CDU, si l'État membre consulté ne répond pas dans le délai fixé, «les conditions et critères sur lesquels a porté la consultation sont présumés remplis» (une réponse positive est à envisager de la part des États membres consultés, qui assumeront la responsabilité financière de la décision favorable pour la partie pour laquelle la consultation a été lancée).

Si la dette douanière prend naissance dans un État membre autre que celui dans lequel la garantie a été déposée, l'article 165 de l'AE CDU (assistance mutuelle) s'applique pour le recouvrement de la dette douanière et des autres impositions, le cas échéant.

Aucune consultation n'est requise en ce qui concerne l'agrément de la caution/de l'engagement, même si la garantie est valable dans plusieurs États membres.

### **VI.3.1. Acceptation de la répartition du montant de référence**

Afin d'assurer le bon déroulement du processus douanier dans les autres États membres, il est recommandé de communiquer aux points de contact concernés, pour consultation, le projet d'autorisation CGU et l'acceptation de la répartition du montant de référence.

### **VI.3.2. Rejet de la répartition proposée du montant de référence**

Si l'État membre consulté n'est pas d'accord avec la partie proposée du montant de référence, il doit en informer immédiatement l'État membre qui a reçu la demande d'autorisation CGU, en précisant les motifs pour lesquels il se propose de refuser la répartition proposée du montant de référence.

Avant de prendre une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour le demandeur, les autorités douanières de l'État membre dans lequel la demande a été déposée informent le demandeur des motifs sur lesquels elles comptent fonder leur décision, lequel a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle il

---

<sup>30</sup>Pour de plus amples informations, voir le document d'orientation sur la gestion de la décision douanière - 45 jours au maximum pour l'autorisation CGU.

reçoit ou à laquelle il est réputé avoir reçu cette communication desdits motifs (article 22, paragraphe 6, du CDU et articles 8 et 9 de l'AE CDU).

Avant de prendre la décision, il y a lieu de lancer une autre consultation entre les États membres.

À la suite de l'expiration de ce délai, le demandeur est informé, dans la forme appropriée, de la décision.

Il est également possible de prendre une décision qui exclut la partie du montant de référence sur laquelle aucun accord n'a été trouvé. Un avis négatif émis par l'État membre consulté lie l'État membre qui prend la décision, en ce sens que ce dernier doit intégrer l'avis négatif dans la décision.

L'article 44 du CDU dispose que «[t]oute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par les autorités douanières et qui la concernent directement et individuellement. A également le droit d'exercer un recours quiconque a sollicité une décision auprès des autorités douanières mais qui n'a pas obtenu de décision sur la demande dans le délai visé à l'article 22, paragraphe 3.»

#### **VI.4. Suivi du montant de référence pendant la période transitoire**

Conformément à l'article 89, paragraphe 6, du CDU, les autorités douanières sont tenues d'assurer la surveillance de la garantie. Celle-ci doit également avoir lieu pendant la période transitoire.

Jusqu'à la date de déploiement du GUM, une autre possibilité a été prévue à l'article 8 de l'ADT CDU afin que les autorités douanières puissent respecter l'obligation de surveillance des garanties visée à l'article 89, paragraphe 6, du CDU.

Les États membres assurent le suivi de leur partie du montant de référence conformément aux dispositions de l'article 157 de l'AE CDU. Chaque État membre peut utiliser ses modalités pratiques/nationales en vigueur afin de se conformer à l'obligation de suivi du montant de référence.

En outre, la personne tenue de constituer la garantie doit également veiller à ce que le montant de référence soit suffisant pour couvrir le montant des droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises, lorsque celles-ci doivent être couvertes par la garantie. S'il apparaît que le montant de référence n'est plus suffisant pour couvrir l'ensemble des opérations, la personne doit en informer immédiatement le BDG.

## VII. ANNEXES:

### Annexe 1 Exigences spécifiques en matière de données<sup>31</sup> concernant la demande et l'autorisation CGU, comprenant une éventuelle réduction ou dispense (annexe A, titre VI de l'AD CDU)

Non	Éléments de données requis	Demande	Autorisation
1.	<p>VI/1. Montant des droits et des autres impositions</p> <p>Indiquer le montant le plus élevé de droits ou d'autres impositions applicables à un seul envoi en ce qui concerne la période de 12 mois la plus récente. Si cette information n'est pas disponible, indiquer le montant le plus élevé de droits ou d'autres impositions susceptibles d'être appliqués à un seul envoi au cours de la prochaine période de 12 mois.</p>	Oui	Non
2.	<p>VI/2. Délai moyen entre le placement des marchandises sous le régime et l'apurement du régime</p> <p>Indiquer le délai moyen s'étant écoulé entre le placement des marchandises sous le régime et l'apurement du régime au cours de la période de 12 mois la plus récente. Cette information est fournie uniquement dans les cas où la garantie globale est utilisée aux fins du placement des marchandises sous un régime particulier.</p>	Oui	Non
3.	<p>VI/3. Niveau de la garantie (article 158 de l'AE CDU)</p> <p>Indiquer si le niveau de la garantie qui doit couvrir les dettes douanières existantes et, le cas échéant, d'autres impositions s'établit à 100 % ou à 30 % de la partie concernée du montant de référence et/ou si le niveau de la garantie qui doit couvrir les dettes douanières potentielles et, le cas échéant, d'autres impositions s'établit à 100 %, à 50 %, à 30 % ou à 0 % de la partie concernée du montant de référence. L'autorité douanière de délivrance peut présenter des observations, le cas échéant.</p>	Oui	Oui
4.	<p>VI/4. Forme de la garantie (article 92, paragraphe 1, du CDU)</p> <p>Indiquer la forme que prendra la garantie.</p> <p>Au cas où la garantie est fournie sous la forme d'un engagement, indiquer le nom complet et l'adresse de la caution.</p> <p>Lorsque la garantie est valable dans plus d'un État membre, indiquer le nom complet et l'adresse des représentants de la caution dans l'autre État membre.</p>	Oui - facultatif pour le demandeur	Non
5.	<p>VI.5 Montant de référence (article 155 de l'AE CDU)</p> <p>Fournir des informations sur le montant de référence couvrant toutes les opérations, déclarations ou régimes du demandeur, conformément à l'article 89, paragraphe 5, du CDU. Si le montant de référence fixé par l'autorité douanière de décision diffère de celui indiqué dans la demande, justifier la différence.</p>	Oui	Oui
6.	<p>VI.6 Délai de paiement (article 110 du CDU)</p> <p>Lorsque la garantie globale est constituée pour couvrir les droits à l'importation ou à l'exportation dus en cas de mise en libre pratique ou de destination particulière, indiquer si la garantie doit couvrir:</p>	Oui	Oui

<sup>31</sup>Pour les autres éléments de données requis par la demande/l'autorisation de garantie globale, voir le titre I - chapitre 1, de l'annexe A de l'AD CDU.

	la durée normale avant paiement, soit un maximum de 10 jours à compter de la notification au débiteur de la dette douanière conformément à l'article 108 du CDU.		
--	--	--	--

**Annexe A, titre I, de l'AD CDU - Références de la garantie (éléments de données) requises par d'autres demandes et autorisations**

1. Numéro de référence de la garantie dans le cadre de l'autorisation concernée;
2. Montant de la garantie (le montant de la garantie individuelle ou, dans le cas d'une garantie globale, le montant correspondant à la partie du montant de référence attribuée à l'autorisation spécifique pour le stockage temporaire ou le régime particulier).

Demandes et autorisations nécessitant des éléments de données relatifs aux garanties.

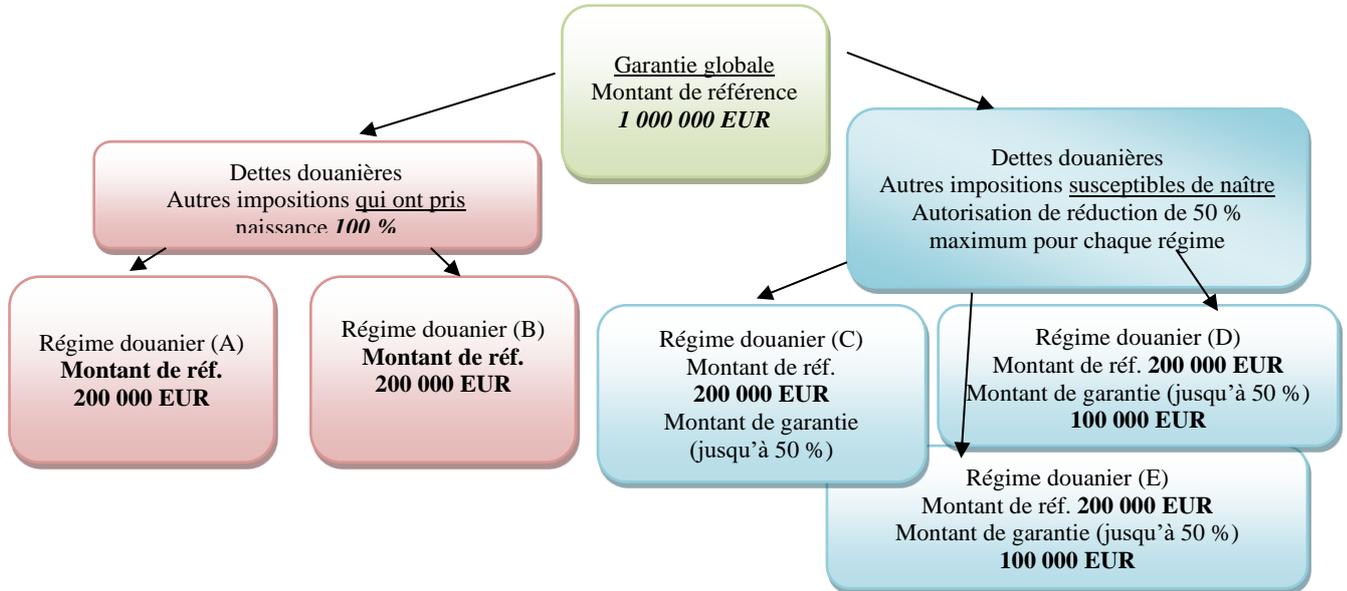
- Demande et autorisation d'un report de paiement du montant des droits exigibles, dans la mesure où l'autorisation n'est pas accordée par rapport à une seule opération (article 110 du CDU/titre VII);
- Demande et autorisation d'exploitation d'installations de stockage temporaire (article 148 du CDU/titre IX);
- Demande et autorisation de recours au régime de perfectionnement actif [article 211, paragraphe 1, point a), du CDU/titre XVII];
- Demande et autorisation de recours au régime de perfectionnement passif [article 211, paragraphe 1, point a), du CDU/titre XVIII];
- Demande et autorisation de recours au régime de la destination particulière [article 211, paragraphe 1, point a), du CDU];
- Demande et autorisation de recours au régime de l'admission temporaire [article 211, paragraphe 1, point a), du CDU];
- Demande et autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises [article 211, paragraphe 1, point b), du CDU].

## Annexe 2 Exemples

### A2.1 Calcul du montant de la garantie globale comprenant une éventuelle réduction ou dispense

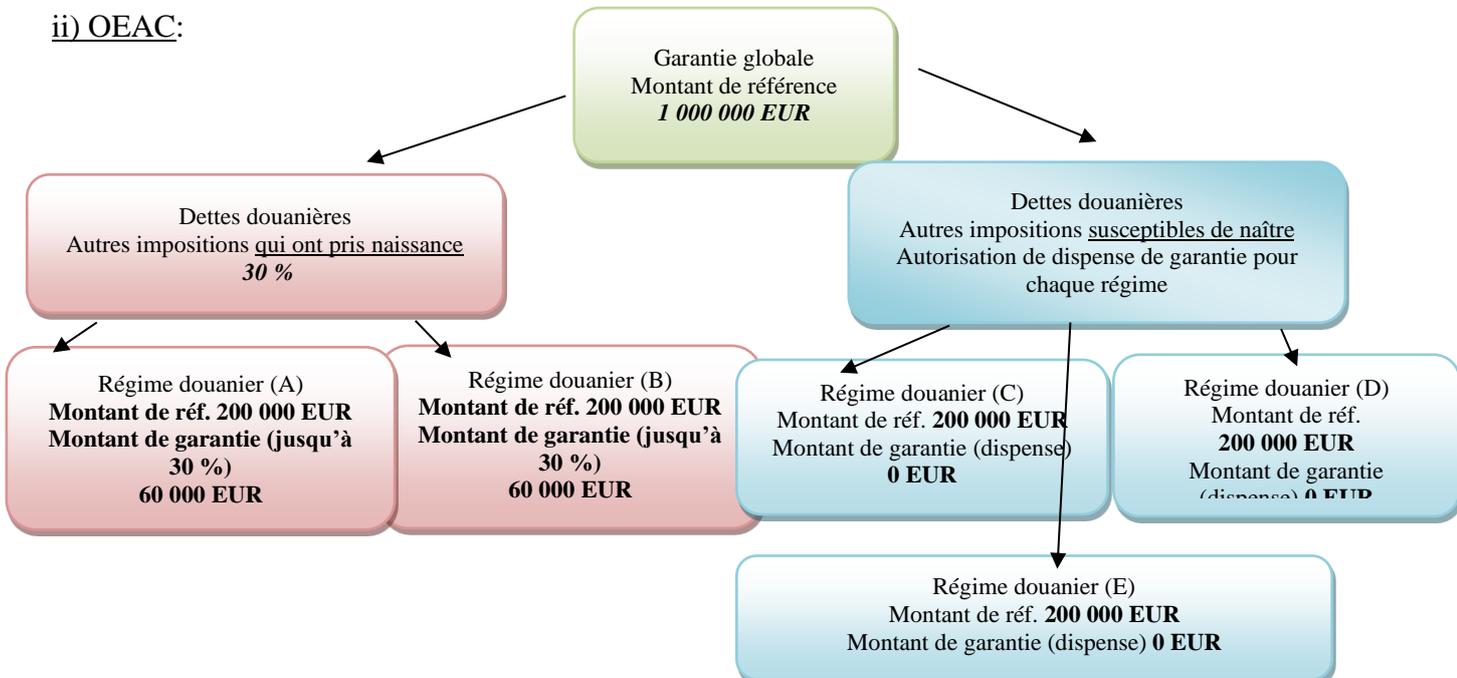
Le montant de référence total est de **1 000 000 EUR**, décomposé comme suit: régime douanier (A) 200 000 EUR; (B) 200 000 EUR; (C) 200 000 EUR; (D) 200 000 EUR; et (E) 200 000 EUR.

#### i) Non-OEAC:



Le montant effectif de la garantie à constituer par l'opérateur économique peut s'élever à **700 000 EUR** si une réduction de 50 % maximum du montant de référence déterminé pour des dettes douanières potentielles est accordée.

#### ii) OEAC:



Le montant effectif de la garantie à constituer par l'opérateur économique peut s'élever à **120 000 EUR** si la dispense de garantie est accordée jusqu'au montant de référence déterminé pour les dettes douanières potentielles.

## **A2.2 Validité géographique de la garantie dans le cas de régimes particuliers concernant plusieurs États membres**

L'exemple suivant concerne le PA, mais il est valable *mutatis mutandis pour tous les régimes particuliers qui concernent plusieurs États membres*.

Une autorisation de PA peut prévoir que les marchandises qui sont placées sous le régime du PA dans un État membre A peuvent être transformées dans un État membre B et dans un État membre C.

Il est possible que les marchandises soient illégalement soustraites au régime dans les trois États membres (A, B et C), donnant naissance à une dette dans l'un ou l'autre de ces États membres. Par conséquent, la garantie doit être valable dans les trois États membres.

Les marchandises peuvent toutefois également traverser le territoire d'autres États membres (X et Y) que A, B et C, sous le couvert dudit régime particulier, par exemple lorsqu'il s'agit de déplacer les marchandises de l'État membre A vers l'État membre B, de sorte qu'il est possible qu'une dette naisse également dans ces autres États membres X et Y. Il est donc nécessaire que la garantie soit également valable pour ces États membres.

Étant donné qu'il n'est pas possible de prévoir dans l'autorisation de placement sous un régime particulier vers le territoire de quels États membres les marchandises peuvent être déplacées, celles-ci pourraient être soustraites au régime particulier concerné dans chaque État membre de l'UE. Par conséquent, il convient que la garantie soit valable à l'échelle de l'UE.

## **A2.3 Report de paiement dans le cas d'une garantie concernant plusieurs États membres**

### ***Situation n° 1:***

Un opérateur économique est établi, tient sa comptabilité liée aux douanes et a obtenu le statut d'OEAC dans l'État membre d'accueil (État membre n° 1). L'opérateur économique demande une autorisation de report de paiement dans un autre État membre (État membre n° 2) pour les marchandises devant être mises en libre pratique dans l'État membre n° 2. L'opérateur économique ne tient pas de comptabilité liée aux douanes dans l'État membre n° 2.

Autorité douanière compétente pour l'autorisation d'un report de paiement:

L'État membre n° 2 accordera un report de paiement conformément à l'article 110, point b), du CDU, parce que les marchandises sont importées dans l'État membre n° 2 et que le suivi du report de paiement est possible au moyen des informations fournies par l'opérateur économique. Un accès supplémentaire aux comptes de l'opérateur économique n'est pas nécessaire dans cette situation spécifique afin d'accorder l'autorisation de report de paiement et en assurer le suivi. En cas de report de paiement, l'information pertinente pour assurer le suivi du bon usage de l'autorisation est le montant des droits de douane et autres droits. Cette information figure dans la déclaration en douane et dans l'évaluation correspondante des droits de douane. Étant donné que les informations susmentionnées permettant d'effectuer le suivi du montant de référence figurent dans les systèmes informatiques/registres douaniers, un accès plus approfondi aux comptes du demandeur n'est pas requis dans ce cas-ci.

Autorité douanière compétente pour l'autorisation CGU:

Conformément à l'article 345 de l'AE CDU, une autorisation de report de paiement nécessite une autorisation correspondante de constitution d'une garantie globale (autorisation CGU). Étant donné que l'opérateur économique a obtenu le statut d'OEAC dans l'État membre n° 1, il incombe à cet État membre d'accorder l'autorisation CGU correspondante. Il convient ici de garder à l'esprit que l'État membre n° 1 a déjà évalué les critères fixés à l'article 39, points a) et d), du CDU. Dans ce cas, l'autorité douanière de l'État membre n° 1 doit consulter l'État membre n° 2 sur le montant de

référence, conformément à l'article 14 de l'AE CDU. L'État membre n° 2 est responsable du suivi du montant de référence.

Il importe d'éviter que l'État membre n° 2 ne procède à des consultations sur le respect des critères qui ont déjà été évalués et soumis à un suivi par l'État membre n° 1 dans le cadre de l'autorisation OEAC. L'autorité douanière compétente pour l'autorisation OEAC devrait également être en mesure de prendre connaissance des activités de l'opérateur économique dans les autres États membres.

### ***Situation n° 2:***

Un opérateur économique est établi et tient sa comptabilité liée aux douanes dans l'État membre n° 1. L'opérateur économique ne bénéficie d'aucune autorisation dans l'État membre n° 1. L'opérateur économique demande une autorisation de report de paiement dans l'État membre n° 2 pour des marchandises devant être mises en libre pratique dans l'État membre n° 2. L'opérateur économique ne tient pas de comptabilité liée aux douanes dans l'État membre n° 2.

Autorité douanière compétente pour l'autorisation d'un report de paiement:

L'État membre n° 2 accordera un report de paiement conformément à l'article 110, point b), du CDU, parce que les marchandises sont importées dans l'État membre n° 2 et que le suivi du report de paiement est possible au moyen des informations fournies par l'opérateur économique (comme dans l'exemple n° 1).

Autorité douanière compétente pour l'autorisation CGU:

Étant donné que les informations pertinentes pour le suivi du montant de référence fixé en relation avec le report de paiement sont accessibles dans l'État membre n° 2 (via le système informatique douanier), l'État membre n° 2 serait également compétent, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du CDU, pour accorder l'autorisation CGU. En cas d'autorisation CGU pour le report de paiement, les conditions de l'article 95, paragraphe 1, points a) et c), du CDU doivent être respectées et l'État membre n° 1 doit être consulté conformément à l'article 14 de l'AE CDU. L'accès aux comptes de l'opérateur économique est suffisant dans cette situation. Le montant de référence sera fixé et soumis à un suivi par l'autorité douanière de l'État membre n° 2; une consultation sur le montant de référence n'est pas nécessaire, étant donné que les déclarations en douane seront déposées et que les marchandises seront importées dans l'État membre n° 2.

### **A2.4 Proposition relative à la structure du NRG**

La structure du NRG pourrait être la même que celle convenue pour le transit. Les États membres sont habitués à cette structure en raison du NRG utilisé dans le régime du transit. Il permet d'identifier facilement l'État membre dans lequel la garantie est déposée et enregistrée. Chaque garantie est liée à un numéro de référence de la garantie unique (NRG) utilisé pour la validation dans le système de gestion des garanties. Le «numéro de référence de la garantie» (NRG) est attribué par le bureau de garantie afin d'identifier chaque garantie unique. Le NRG contient 17 à 24 caractères - les caractères alphabétiques doivent être en majuscules - et est structuré comme suit:

<b>Champ</b>	<b>Contenu</b>	<b>Type de champ</b>	<b>Exemples</b>
1	Deux derniers chiffres de l'année d'acceptation de la garantie (AA)	Numérique 2	18
2	Identifiant du pays où la garantie est présentée (code pays ISO alpha 2)	Alphabétique 2	SI

3	Identifiant unique de l'acceptation attribué par le bureau de garantie par année et par pays	Alphanumérique 12	1234AB788966
4	Chiffre de contrôle	Alphanumérique 1	8
5	Identifiant du type de garantie (article 92 du CDU/article 83 de l'AD CDU)	Alphanumérique 7	Annnnnn

Les champs 1 et 2 sont remplis comme indiqué ci-dessus.

Le champ 3 doit être rempli avec un identifiant unique par année et par pays de l'acceptation de la garantie attribué par le bureau de garantie. Les six premiers caractères servent à identifier le numéro national du bureau de garantie.

Le champ 4 doit être rempli avec une valeur servant de chiffre de contrôle pour les champs 1 à 3 du NRG. Il permet de déceler une erreur lors de la saisie des quatre premiers champs du NRG.

Champ 5 - FACULTATIF (non obligatoire pour les États membres): il sert à identifier le type de garantie utilisé conformément à l'article 92 du CDU/l'article 83 de l'AD CDU.

## **A2.5 Exemples concernant la procédure de consultation**

### ***i) Proposition relative à un mécanisme de gestion des autorisations d'utiliser une garantie globale dans un autre État membre***

#### Conditions:

- La comptabilité principale à des fins douanières est tenue dans l'État membre n° 1;
- l'autorisation d'utiliser une garantie globale est valable dans l'État membre n° 2.

#### Présentation et examen de la demande:

La demande est présentée à l'État membre n° 1.

Avant la décision, l'État membre n° 1 consulte l'État membre n° 2:

- il fournit des informations sur la demande reçue,
- le montant de référence proposé par le demandeur,
- la durée moyenne des opérations indiquée par le demandeur.

L'État membre n° 2:

- calcule le montant de référence:
- fournit à l'État membre n° 1 des informations sur:
  - le respect des conditions de fiabilité et
  - le montant de référence déterminé.

#### Adoption et mise en œuvre de la décision:

L'État membre n° 1:

- accepte la garantie et délivre une autorisation,
- informe l'État membre n° 2 de l'autorisation délivrée.

L'État membre n° 2:

- introduit les données relatives à l’autorisation dans le système national de gestion des garanties.

L’État membre n° 1:

- assure le suivi des conditions relatives à l’autorisation,
- informe l’État membre n° 2 des décisions relatives à la gestion de la garantie.

L’État membre n° 2:

- assure le suivi des conditions relatives à l’autorisation,
- effectue le suivi du montant de référence,
- informe l’État membre n° 1 des facteurs ayant une incidence sur la validité ou le contenu de l’autorisation (par exemple, montant de référence).

## ***ii) Proposition relative à une procédure visant l’octroi d’une autorisation CGU lorsque plusieurs États membres sont concernés***

Une demande de garantie globale est reçue dans l’État membre A. La demande concerne les États membres A, B et C.

### **1. Procédure de consultation avant l’octroi de l’autorisation.**

Deux options sont possibles en fonction de l’obligation de répartir le montant de référence:

- si le montant de référence ne doit pas être réparti entre les États membres A, B et C: une procédure de consultation pourrait ne pas être nécessaire. L’autorisation de garantie globale fera partie du SDD et est visible pour tous les États membres concernés (lorsque la garantie doit être valable).
- Si le montant de référence ne doit pas être réparti entre les États membres A, B et C: une procédure de consultation doit être lancée au moyen du SDD.
- Proposition relative à la durée de la consultation: 45 jours (groupe de projet sur SDD)

### **2. Une fois l’autorisation accordée:**

L’État membre A doit communiquer aux États membres B et C les aspects suivants:

- Le numéro de référence de la garantie pour l’État membre B (NRG 1) et le numéro de référence de la garantie pour l’État membre C (NRG 2).

L’État membre B et l’État membre C doivent inclure le NRG dans leurs systèmes informatiques relatifs aux importations afin de vérifier l’existence de la garantie.

Lorsqu’une déclaration en douane est présentée, le système relatif aux importations doit vérifier si le NRG figurant dans la déclaration en douane est valable.

- La partie du montant de référence pour l’État membre B (soit 20 000 EUR) et la partie du montant de référence de l’État membre C (soit 30 000 EUR). L’État membre B et l’État membre C doivent contrôler leur part du montant de référence.
- Un code d’accès à utiliser dans l’État membre B et un code d’accès à utiliser dans l’État membre C.

### **3. Toute demande de modification de l’autorisation de garantie globale doit faire l’objet d’une consultation si elle peut avoir une incidence sur le montant de référence scindé.**

- 4. Avant de renvoyer la garantie au titulaire de l'autorisation ou à la caution, l'État membre A doit consulter l'État membre B et l'État membre C afin de vérifier s'il existe une quelconque dette pendante liée au NRG 1 et au NRG 2.** Si aucune dette n'est pendante, la garantie peut être restituée au titulaire de l'autorisation ou à la caution.

***iii) Garantie globale concernant une autorisation accordée par un État membre pour le perfectionnement actif, les marchandises étant envoyées vers un autre État membre***

L'autorité douanière de l'État membre n° 1 a octroyé une autorisation de perfectionnement actif, et la garantie est constituée sous la forme d'une garantie globale. L'autorisation de perfectionnement actif concerne l'importation de marchandises en provenance d'un pays tiers vers l'État membre n° 1, avec l'envoi des marchandises vers un État membre n° 2 en vue de leur transformation dans une usine de ce dernier pays. Les produits transformés sont ensuite renvoyés à l'entrepôt de l'entreprise de l'État membre n° 1, de manière à pouvoir être réexportés vers le pays tiers. Toutes les marchandises sont importées et réexportées via l'État membre n° 1; elles ne sont pas déclarées dans l'État membre n° 2.

Dans cette situation spécifique, il n'est pas nécessaire de répartir le montant de référence entre l'État membre n° 1 et l'État membre n° 2, étant donné que l'autorisation de perfectionnement actif est octroyée par l'autorité douanière de l'État membre n° 1 et que l'État membre n° 1 se charge également de la mainlevée des marchandises pour le perfectionnement actif et de l'apurement.

En conséquence, il n'y aura pas de consultation sur la répartition du montant de référence entre les autorités de l'État membre n° 1 et de l'État membre n° 2 pour l'octroi de l'autorisation de constitution d'une garantie globale. Le suivi du montant de référence relève donc de la responsabilité de l'autorité douanière de l'État membre n° 1. L'État membre n° 2 doit toutefois être consulté au sujet du projet d'autorisation de perfectionnement actif conformément à l'article 260 de l'AE CDU. Le détail des activités envisagées, y compris dans l'État membre n° 2, doit être indiqué dans le projet d'autorisation (annexe A, élément de données 7/5 - détail des activités envisagées). Les informations relatives aux autres opérateurs doivent également être communiquées.

Conformément aux orientations relatives aux régimes particuliers, l'autorisation de perfectionnement actif doit être utilisée pour le déplacement des marchandises vers l'État membre n° 2; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de constituer une garantie distincte pour cette opération. Il serait opportun de procéder à un échange d'informations entre les autorités douanières des deux États membres à l'arrivée des marchandises dans l'installation de perfectionnement actif et au départ des produits transformés vers l'entrepôt douanier de l'État membre n° 1 aux fins de l'apurement du régime, sauf si le décompte d'apurement suffit pour effectuer les contrôles douaniers (article 265 de l'AE CDU).

## **A2.6 Cautions et leurs engagements**

1) La personne visée à l'article 89, paragraphe 3, du CDU fournit, au bureau de douane de garantie de l'État membre n° 2, une garantie qui doit être utilisée dans l'État membre n° 2 sous la forme d'un engagement de caution, à savoir l'engagement d'une banque établie dans l'État membre n° 1. Conformément à l'article 82, paragraphe 1, de l'AD CDU, la banque de l'État membre n° 1 désigne un mandataire ou élit domicile dans l'État membre n° 2 aux fins de ses communications avec l'autorité douanière de l'État membre n° 2 dans le cadre des opérations relatives à cette garantie. Si cette banque est accréditée dans l'Union conformément aux dispositions de l'Union en vigueur, il n'est pas nécessaire que l'autorité douanière de l'État membre n° 2 agrée la caution. Elle s'assurera toutefois que cette banque est effectivement accréditée dans l'Union conformément aux dispositions de l'Union en vigueur. L'autorité douanière de l'État membre n° 2 prendra donc contact avec l'autorité nationale compétente chargée de l'accréditation des banques dans l'État membre n° 2, afin

d'obtenir la confirmation que la banque considérée a été accréditée conformément aux dispositions de l'Union en vigueur de façon à pouvoir fournir des services financiers spécifiques (garanties) sur le territoire de l'État membre n° 2.

2) Une caution accréditée, à savoir une banque, fournit une garantie au BDG de l'État membre n° 1, qui est également valable dans l'État membre n° 2. La banque ne désigne pas de mandataire dans l'État membre n° 2. Dans ce cas, le BDG de l'État membre n° 1 peut refuser l'engagement en se référant à l'article 82, paragraphe 1, de l'AD CDU et à l'article 94, paragraphe 3, du CDU.

3) L'opérateur économique A a constitué une garantie globale pour un régime de perfectionnement actif (PA). Il a reçu l'autorisation de fournir une garantie globale le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Un engagement émis par la banque B est lié à cette autorisation.

La personne A place les marchandises sous le régime du PA avec la déclaration X le 1<sup>er</sup> avril 2017 en utilisant cette garantie.

La banque B résilie son engagement, et cette résiliation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (date limite de validité: 31 décembre 2017).

La personne A fournit un nouvel engagement émis par la banque C en ce qui concerne l'autorisation CGU déjà accordée. L'agrément de cet engagement et de la caution par les services des douanes, le cas échéant, doit avoir lieu avant la prise d'effet de la résiliation de l'autre engagement.

Le 1<sup>er</sup> mai 2018, une dette douanière naît en rapport avec les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif le 1<sup>er</sup> avril 2017 et l'opération douanière n'a pas été apurée avant que la résiliation de l'engagement n'ait pris effet. Le débiteur n'acquiesce pas cette dette et les autorités douanières doivent se tourner vers la caution pour obtenir le paiement. Elles doivent s'adresser à la banque B parce que celle-ci était caution lorsque les marchandises ont été placées sous le régime particulier (les marchandises ont été placées sous le régime couvert par la garantie globale à laquelle était lié l'engagement émis par la banque B, et l'opération n'a pas été apurée avant la prise d'effet de la résiliation de l'engagement).

À cet égard, le point 3 de l'annexe 32-03 de l'AE CDU précise ce qui suit:

«Le présent engagement est valable à compter du jour de son approbation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette ayant pris naissance au cours de l'opération douanière, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.»

En d'autres termes, les dettes douanières susceptibles de naître pour des marchandises qui ont été placées sous le régime avant la date à laquelle la résiliation par la caution a pris effet doivent être garanties par l'engagement émis par la banque B.

Ce principe s'applique également dans le cas où la personne A ne recevrait pas une nouvelle autorisation de garantie globale après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ou ne fournirait pas un nouvel engagement. Dans ce cas, la personne A n'aurait manifestement pas été en mesure de déclarer de «nouvelles» marchandises en vue de leur placement sous le régime particulier, mais le fait que la personne A ne dispose plus d'une garantie globale valable n'aurait pas d'incidence sur les marchandises placées précédemment sous ledit régime.

4) La caution s'engage à hauteur de 100 000 EUR pour tous les régimes particuliers. La caution reçoit une demande de paiement de 60 000 EUR le 28 avril 2018.

La caution dispose de deux options:

- a) La caution peut immédiatement résilier son engagement.

La résiliation prend effet le 16<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle elle est notifiée par la caution au bureau de douane où la garantie a été constituée. Dans ce cas, la caution sait qu'elle ne devra jamais payer plus de 100 000 EUR AU TOTAL, car elle peut se référer au dernier alinéa du point 2 de l'engagement.

Exemple: la caution reçoit une demande de paiement de 60 000 EUR le 28 avril 2018. Elle paie les 60 000 EUR (dans un délai de 30 jours) et adresse immédiatement une lettre au BDG pour résilier l'engagement. La lettre de résiliation est reçue le 1<sup>er</sup> mai 2018, de sorte que la résiliation prend effet le 17 mai 2018.

Il est possible que l'opérateur place encore des marchandises sous le régime en utilisant ladite garantie le 16 mai 2018, mais même s'il est établi ultérieurement qu'en ce qui concerne cette dernière déclaration, une dette de, par exemple, 80 000 EUR, est née, la caution ne peut être tenue qu'au paiement de 40 000 EUR (montant maximal de 100 000 EUR moins les 60 000 EUR déjà payés).

Si la caution ne résilie pas son engagement immédiatement après avoir reçu la demande de paiement de 60 000 EUR, elle sait qu'elle est susceptible de devoir payer un montant supérieur à 100 000 EUR au total sur la base de son engagement.

b) Si la caution choisit de ne pas résilier son engagement.

Exemple: demande de paiement de 60 000 EUR datée du 28 avril 2018; la caution ne résilie pas son engagement, elle paie 60 000 EUR dans un délai de 30 jours. Si, ensuite, sous le couvert du même engagement, un nouveau régime est lancé le 1<sup>er</sup> juin 2018, la caution est tenue de payer «l'intégralité du montant maximal de 100 000 EUR» en relation avec ce nouveau régime, de sorte que, dans cet exemple, la caution pourrait, en fin de compte, avoir versé 160 000 EUR sur la base d'un engagement qui n'est valable que pour un montant nominal maximal de 100 000 EUR.

Autrement dit, si la caution ne décide pas de résilier son engagement à la réception d'une demande de paiement, elle accepte implicitement d'être redevable de la totalité du montant maximal correspondant à des régimes futurs ayant démarré sous le couvert de la garantie (= régimes entamés plus de 30 jours après la première demande de paiement adressée par les services des douanes à la caution).

## **A2.7 Modalités de l'audit effectué aux fins du suivi du montant de référence conformément à l'article 157, paragraphe 3, de l'AE CDU**

L'autorisation d'utiliser une garantie globale pour les dettes potentielles est accordée, le montant de référence est fixé et une garantie est constituée pour le montant de référence intégral ou le montant réduit.

- Périodiquement (au moins une fois par an), le titulaire de l'autorisation doit fournir les informations suivantes (les données couvrant environ douze mois doivent être évaluées):
  - description & code NC des marchandises
  - valeur des marchandises au cours d'une période donnée (12 mois); une distinction doit être opérée entre les dettes douanières potentielles (par exemple, l'entreposage hors transit), le transit et les dettes douanières qui vont naître (mise en libre pratique);
  - durée moyenne de placement sous le régime douanier en cas de dettes douanières potentielles.

En ce qui concerne les «nouveaux» opérateurs économiques (qui n'ont pas d'historique d'opérations douanières), il est recommandé d'effectuer le premier audit après une période inférieure à 12 mois.

- Sur la base de ces informations, le montant de référence est calculé et vérifié par rapport au montant de référence actuel et/ou au montant de référence demandé par le titulaire de l'autorisation.
- Si nécessaire, la garantie constituée est modifiée par le titulaire de l'autorisation.
- Le montant de référence pour les dettes douanières potentielles est également vérifié lors des contrôles administratifs de l'autorisation accordée.
- Le montant de référence disponible pour les dettes douanières qui vont naître, et en cas de transit, est également vérifié, opération par opération, lors du processus de déclaration lorsque la déclaration est effectuée dans le cadre du régime normal.

## **A2.8 Exemples de garantie facultative**

1. Les autorités douanières peuvent dispenser de l'obligation de constituer une garantie dans la situation prévue à l'article 89, paragraphe 9, du CDU. Le seuil de valeur statistique pour les droits de douane est de 1 000 EUR pour chaque déclaration en douane.

Dans la pratique, une déclaration en douane contient les informations suivantes:

- droits de douane de 900 EUR,
- autres impositions de 1 500 EUR.

Les États membres peuvent dispenser de l'obligation de constituer une garantie (facultative) étant donné que la valeur des droits de douane ne dépasse pas 1 000 EUR, mais ils peuvent aussi demander une garantie couvrant le montant de 2 400 EUR.

2. La disposition juridique de l'article 91 du CDU relative à la garantie facultative s'applique également dans le cas régi par l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil (franchises douanières):

«L'admission en franchise est en outre subordonnée à l'engagement de l'intéressé d'établir effectivement sa résidence normale dans le territoire douanier de la Communauté dans un délai déterminé par les autorités compétentes en fonction des circonstances. Ces autorités peuvent exiger que cet engagement soit assorti d'une garantie dont elles déterminent la forme et le montant.»

3. Une garantie peut également être exigée pour l'exploitation d'installations de zones franches si la législation nationale de l'État membre concerné le prévoit.

## **A2.9 Garantie concernant le transfert des droits et obligations (TORO)**

À un moment 1, des marchandises sont placées sous un régime particulier avec la déclaration en douane X, par l'opérateur A, qui est le titulaire de ce régime et de l'autorisation de RP.

À ce moment 1, la dette potentielle susceptible de naître à l'égard desdites marchandises est couverte par un engagement, par lequel une caution (la banque Y) garantit le paiement des dettes de l'opérateur A qui pourraient naître à l'égard des marchandises placées sous ledit régime particulier.

À un moment ultérieur 2, un transfert des droits et obligations a lieu, par lequel l'opérateur A transfère tous ses droits et obligations concernant les marchandises qui ont été placées sous le régime avec la déclaration X à un autre opérateur (opérateur B), qui détient une autorisation TORO.

Avant le moment 2, auquel a lieu le transfert des droits et obligations, toutes les obligations dudit régime particulier (spécifiées dans l'autorisation de RP accordée à l'opérateur A) étaient parfaitement respectées.

Toutefois, au moment 3, qui intervient après le moment 2, un cas de non-respect survient, qui fait naître une dette douanière en rapport avec les marchandises qui ont été placées sous le régime avec la déclaration X.

Cela signifie que l'opérateur B, qui, à partir du transfert des droits et obligations (moment 2), était la personne qui devait se conformer à toutes les obligations découlant dudit régime particulier, sera le débiteur de la dette en question (l'opérateur A a été libéré de ses obligations au moment du transfert des droits et obligations).

Avant que le transfert des droits et obligations n'ait lieu, l'administration douanière chargée de la surveillance doit exiger que le cessionnaire (opérateur B) fournisse un nouvel engagement disposant que la caution qui signe ce nouvel engagement garantit le paiement de toutes les dettes de l'opérateur B qui sont susceptibles de naître à l'égard des marchandises placées sous le régime avec les déclarations A, B et C, en raison de cas de non-respect survenus à un moment postérieur à la prise d'effet du transfert des droits et obligations.

## **A2.10 Article 89, paragraphe 3, deuxième phrase, du CDU - la personne autre que le débiteur/débiteur potentiel qui pourrait être autorisée à constituer une garantie à des fins douanières**

Les situations suivantes ne constituent pas une liste exhaustive d'exemples d'autres personnes qui pourraient être autorisées à constituer une garantie pour le compte du débiteur, mais elles ont été présentées par les administrations douanières des États membres au cours des discussions sur ce sujet:

### **Sociétés mères**

Les sociétés multinationales ou grandes sociétés se composent généralement d'une société mère et de filiales ou de succursales qui peuvent être établies dans un ou plusieurs États membres. Des succursales différentes dans des États membres différents peuvent être des établissements stables d'une seule et même société mère. Une succursale peut avoir un statut juridique différent d'un État membre à l'autre, dans la mesure où la forme juridique sous laquelle elle opère dans chacun des États membres est fonction de la façon d'opérer qu'elle a choisie et principalement de la législation nationale de l'État membre concerné. Par conséquent, une société mère peut avoir des succursales considérées comme des personnes morales individuelles au sens de l'article 5, paragraphe 4, du CDU dans certains États membres (autrement dit, comme des personnes morales propres immatriculées au registre local des sociétés conformément au droit des sociétés de l'État membre) et des succursales considérées comme des établissements stables au sens de l'article 5, paragraphe 32, du CDU qui ne sont pas considérés comme des personnes morales individuelles dans d'autres États membres. Les filiales sont des personnes morales individuelles.

Un opérateur économique qui souhaite obtenir une garantie globale pour l'ensemble de ses succursales doit déterminer à quel groupe chacune d'elles se rattache. S'il s'agit de personnes morales relevant de la définition des personnes décrites à l'article 5, point 4), du CDU, ces établissements doivent demander séparément l'autorisation CGU dans l'État membre concerné. Dans tous les autres cas, ils ne peuvent pas demander séparément l'autorisation CGU; c'est la société mère (qui constitue une personne morale au regard du droit de l'UE) qui devra présenter une demande unique pour l'ensemble de ses établissements. Les autorités douanières doivent également tenir compte du fait que les conditions générales sont les mêmes pour toutes les demandes d'autorisation/de décisions adressées par l'opérateur économique. Par exemple, les autorités douanières ne peuvent considérer un opérateur économique comme une personne morale lorsqu'il demande, par exemple, un numéro EORI et le considérer comme un établissement stable lorsqu'il sollicite l'octroi du statut d'OEA ou la garantie globale, et cela dans le cadre de la même législation.

Néanmoins, les autorités douanières peuvent accepter que la société mère fournisse une garantie conformément à l'article 89, paragraphe 3, au bénéfice d'une autre personne, qu'elle soit sa filiale ou sa succursale, à condition que la garantie soit conforme aux dispositions légales en vigueur, comme expliqué à la section II.3.4.2 du présent document. Un établissement stable appartient juridiquement à sa société mère et peut uniquement être couvert par les autorisations et garanties de celle-ci.

Conformément à l'article 94 du CDU, les autorités douanières peuvent agréer en tant que caution des sociétés/personnes autres qu'un établissement de crédit, une institution financière ou une compagnie d'assurances accrédités dans l'Union conformément aux dispositions en vigueur. Il peut s'agir d'un engagement émis par les sociétés mères pour le compte de leurs filiales ou succursales. Tout ceci est expliqué à la section III.2.2.

## **A2.11 Personnes non établies sur le territoire douanier de l'UE**

*Une personne morale qui n'est pas établie sur le territoire douanier de l'UE s'est plainte des*

*difficultés qu'elle a rencontrées après l'entrée en vigueur du CDU pour introduire des voitures dans l'UE en vue de leur mise à niveau. Le niveau de la garantie qu'elle doit constituer est trop élevé, étant donné que seule une garantie isolée peut être acceptée de la part de personnes établies en dehors du territoire de l'UE, sans possibilité d'appliquer aucune réduction de la garantie.*

Lorsque ces clients franchissent la frontière de l'UE avec leurs véhicules, ils peuvent, pour autant qu'ils respectent certaines conditions, bénéficier d'une exonération des droits à l'importation sur la base du régime de l'admission temporaire.

Si tel n'est pas le cas, un autre régime douanier devra être appliqué. Il peut s'agir du perfectionnement actif. Les garages de l'UE peuvent demander l'autorisation d'effectuer des opérations de perfectionnement actif. Dans ce cas, le CDU exige la constitution d'une garantie. Néanmoins, lorsqu'ils effectuent régulièrement de telles opérations, ils peuvent demander de recourir à une garantie globale et, le cas échéant, bénéficier de différents niveaux de réduction de cette garantie jusqu'à concurrence d'une dispense.

Toutefois, lorsque les garages demandent au client établi hors de l'UE de remplir les formalités douanières, celui-ci n'a pas d'autre choix que de déposer une déclaration pour le placement de son véhicule sous le régime du perfectionnement actif. Cette déclaration doit être accompagnée d'une garantie isolée, qui doit couvrir, en fonction de la validité géographique, au moins le montant des droits à l'importation (10 % de la valeur).

C'est le modèle commercial des garages de l'UE qui détermine leur choix entre les deux options. Néanmoins, en introduisant une demande d'autorisation de perfectionnement actif, ces derniers peuvent offrir à leurs clients établis hors de l'UE ce service supplémentaire de ne pas devoir fournir une telle garantie isolée.

#### **A2.12 Évaluation de la capacité financière suffisante requise conformément à l'article 84, paragraphes 3 bis et 3 ter, de l'AD CDU**

L'évaluation de la capacité financière suffisante requise en vertu de l'article 84 de l'AD CDU comporte trois étapes principales:

1. détermination du montant de référence;
2. évaluation du critère de capacité financière suffisante en ce qui concerne la partie du montant de référence non couverte par une garantie (engagement), soit 30 %, 50 %, dispense;
3. au cours de l'évaluation, les autorités douanières peuvent considérer comme justifiée la prise en compte du risque de naissance de la dette douanière. [par exemple, la capacité financière n'est pas celle que les autorités douanières souhaiteraient lorsqu'elles accordent une réduction à 30 % (article 84, paragraphe 2, de l'AD CDU). Toutefois, le risque qu'une dette douanière naisse est négligeable, car il s'agit du stockage de charbon en vrac].

##### *Exemple a*

*Un opérateur économique demande une autorisation de placement sous un régime particulier. Il souhaite pouvoir placer des marchandises sous ce régime pour un montant de référence de 1 000 000 EUR.*

*Par conséquent, il doit disposer d'une garantie globale d'un montant de référence de 1 000 000 EUR.*

*L'opérateur demande une garantie globale correspondante et sollicite une réduction à 30 % du montant de référence.*

*Si la réduction est accordée, l'opérateur ne devrait fournir qu'un montant de garantie effectif de 300 000 EUR.*

*Dans l'hypothèse où toutes les autres conditions d'obtention d'une réduction à 30 % sont remplies, il y a lieu de vérifier si l'opérateur dispose d'une capacité financière suffisante pour pouvoir bénéficier d'une telle réduction.*

*Normalement, les autorités douanières devraient vérifier si l'opérateur dispose d'une capacité financière suffisante pour - le cas échéant - payer la différence entre le montant de référence (1 000 000 EUR) et le montant de la garantie effective (300 000 EUR). Concrètement, l'opérateur doit prouver qu'il peut acquitter 700 000 EUR par ses propres moyens.*

*S'il n'est pas en mesure de prouver qu'il dispose des moyens financiers lui permettant de payer le montant de 700 000 EUR, une décision négative doit être prise, mais un niveau inférieur de réduction pourrait être accordé (par exemple à 50 %).*

*Toutefois, conformément au libellé actuel de l'article 84 de l'AD CDU, dans des cas justifiés, les autorités douanières peuvent prendre en compte le risque/la probabilité de naissance effective de dettes, compte tenu de la nature et du volume des activités économiques de l'opérateur liées aux douanes ainsi que du type de marchandises destinées à être placées sous le régime particulier sous le couvert de la garantie globale.*

*Par exemple:*

*La dette maximale pouvant théoriquement prendre naissance s'établit à 1 000 000 EUR (montant de référence).*

*Les autorités douanières pourraient estimer que le risque qu'une dette d'un montant de 1 000 000 EUR prenne naissance est très peu élevé.*

*Afin d'évaluer le «cas de figure réaliste le plus défavorable», les autorités douanières examinent:*

- 1) la question de savoir si, au cours des trois dernières années, des pertes ont été subies et si ces pertes ont été supportées par le demandeur. Par exemple, les pertes subies s'élevaient à 50 000 EUR et ont été entièrement supportées par le demandeur. Si tel est le cas, les autorités douanières peuvent procéder à l'évaluation des éléments de risque mentionnés à l'article 84, paragraphe 3 bis;*
- 2) si les mesures de contrôle sont suffisantes;*
- 3) si l'activité économique exercée a changé ou non;*
- 4) si les opérations portent sur des marchandises à risque.*

*Il ressort des registres douaniers des trois dernières années que la probabilité de la naissance d'une dette douanière est d'environ 5 %, ce qui correspond à un montant pouvant aller jusqu'à 50 000 EUR par an. S'il n'y a pas de changement dans son activité (par exemple, de nouvelles procédures douanières qu'il ne connaît pas), il est très probable que le risque qu'une dette naisse demeure établi à 5 %.*

*Compte tenu de l'ensemble des facteurs susmentionnés en vue de déterminer le risque, les autorités douanières peuvent décider d'accorder la réduction, étant donné que l'activité de l'opérateur peut être considérée comme présentant un risque faible et que les dettes douanières susceptibles de naître (50 000 EUR) peuvent être couvertes par la capacité financière de l'opérateur économique.*

*Exemple b*

*Un autre exemple de situation dans laquelle la dette la plus élevée qui puisse naître dans un cas de figure réaliste pourrait être nettement inférieure à la dette théoriquement susceptible de naître, pourrait être le suivant:*

*Dans un terminal à conteneurs (installation de stockage temporaire), il peut y avoir des milliers de conteneurs qui représentent une dette douanière potentielle de plusieurs centaines de millions*

*d'euros. Toutefois, le risque que tous ces conteneurs soient détournés du «régime» en même temps est inexistant. Compte tenu du caractère hautement sécurisé de la zone des installations de stockage temporaire qui découle des exigences douanières et du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), les autorités douanières pourraient conclure que la dette la plus élevée qui puisse naître dans un cas de figure réaliste est nettement inférieure au montant de référence, ce qu'elles pourraient prendre en considération aux fins de l'évaluation de la capacité financière suffisante.*

## **A2.13 Libération de la garantie constituée pour un report de paiement conformément à l'article 110, points b) et c), du CDU**

Conformément à l'article 110, points b) et c), du CDU, les montants des droits de douane peuvent faire l'objet d'un report de paiement, qui couvre l'ensemble des montants pris en compte isolément pendant une période donnée en application de l'article 105, paragraphe 1, premier alinéa, du CDU ou pris en compte globalement, à la fin de la période fixée par les autorités douanières, en application de l'article 105, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDU.

Ces dispositions, lues conjointement avec l'article 102, paragraphe 2, du CDU et sans préjudice de l'article 244 de l'AE CDU, pourraient laisser penser que l'objet de la garantie constituée pour la mise en libre pratique des marchandises avec report de paiement couvre uniquement les obligations découlant de l'acceptation de la déclaration en douane pour la mainlevée des marchandises.

Or, en vertu de l'article 89, paragraphe 4, deuxième alinéa, du CDU, une garantie devrait couvrir le montant des droits exigibles sur toutes les marchandises pour lesquelles la mainlevée a été donnée sur la base d'une déclaration en douane, que cette déclaration soit correcte ou non. Autrement dit, les États membres ont également le droit d'employer la garantie aux fins du recouvrement des dettes douanières et des autres impositions, le cas échéant, exigibles à la suite d'un contrôle a posteriori conformément à l'article 48 du CDU (voir la section II.3.3. du présent document).

Dans le cas d'une garantie globale constituée pour un report de paiement, la caution assume la responsabilité financière des montants dus au moment de l'acceptation d'une déclaration pour une mise en libre pratique, que le montant déterminé initialement soit correct ou non, à hauteur du montant disponible de la garantie. Les autorités douanières peuvent réclamer ce montant sur la garantie, dans la limite du montant disponible et seulement si le débiteur n'effectue pas le paiement dans les délais prescrits par les autorités douanières conformément à l'article 111 du CDU.

À l'extinction des obligations douanières conformément à l'article 124, paragraphe 1, point b), du CDU (paiement du montant correct des droits à l'importation ou à l'exportation) et lorsque la garantie n'est plus requise pour d'autres déclarations/marchandises/opérations douanières, les autorités douanières devront libérer la garantie immédiatement, mais seulement après s'être assurées qu'aucune nouvelle obligation douanière n'est susceptible de prendre naissance en vertu de l'article 48 et de l'article 105, paragraphe 4, du CDU (voir la section II.3.6 du présent document).

### *Exemple pratique:*

*Un opérateur économique est autorisé à reporter le paiement des droits pris en compte conformément à l'article 105, paragraphe 1, premier alinéa, du CDU pour le délai visé à l'article 111, paragraphe 3, du CDU («Lorsque le report de paiement est accordé conformément à l'article 110, point b), le délai est calculé à compter du jour suivant celui où expire la période de globalisation. Il est diminué d'un nombre de jours correspondant à la moitié du nombre de jours que comprend la période de globalisation.») sans dépasser le montant de référence de 120 000 EUR.*

*Le bénéficiaire de l'autorisation de report effectue le paiement des montants pris en compte au cours de la période précédant l'expiration du délai de paiement fixé par les autorités douanières (120 000 EUR pour les seules dettes nées lors de l'acceptation des déclarations correspondantes et prises en compte conformément à l'article 105, paragraphe 1, premier alinéa, du CDU) et aucune constatation a posteriori suivant un contrôle effectué au titre de l'article 48 du CDU n'a été formulée au cours de la validité de la garantie impayée. Le bénéficiaire demande la libération de la garantie constituée à hauteur du montant exigible de 120 000 EUR. À la suite de cette demande, les autorités douanières font en sorte que la garantie soit immédiatement libérée, à condition que:*

- 1) Toutes les dettes ayant pris naissance qui ont été constatées avant la fin de la période de validité de la garantie aient été acquittées, indépendamment de la période de report*

- 2) *Aucune opération future que cette garantie devra couvrir n'est envisagée*
- 3) *Aucune nouvelle obligation douanière visée à l'article 48 et à l'article 105, paragraphe 3, du CDU n'est à prévoir d'après les informations disponibles au moment de la libération de la garantie.*

## **A2.14 Libération de la garantie constituée pour des marchandises soumises à un contingent tarifaire dans une situation critique**

L'article 153 de l'AD CDU dispose que:

«Si, avant la mainlevée des marchandises qui font l'objet d'une demande d'imputation sur un contingent tarifaire, le contingent tarifaire en question n'était pas considéré comme critique, la mainlevée des marchandises n'est pas subordonnée à la constitution d'une garantie en ce qui concerne ces marchandises.»

Il en découle que, sans préjudice de la possibilité pour les autorités douanières de demander sa constitution pour différentes raisons, la garantie au titre d'un contingent tarifaire est toujours exigée si ce contingent est «critique», au sens de l'article 53 de l'AE CDU.

En cas d'attribution complète de la quantité demandée, à la demande de l'opérateur économique concerné, la garantie constituée peut être libérée s'il s'agit d'une garantie isolée. Pour une «garantie continue», le montant de garantie bloqué correspondant à cette opération douanière peut être disponible pour une opération future.

À l'inverse, en cas de non-attribution (partielle ou totale) du contingent, lorsque l'opérateur économique ne paie pas le montant<sup>32</sup> exigible, la garantie doit être exécutée, sauf pour la partie qui dépasse le montant exigible, le cas échéant.

*Exemple pratique:*

*Un opérateur économique importe des produits laminés plats en acier relevant du code 7210 (intitulé TARIC «Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus») dans le cadre d'un contingent tarifaire non préférentiel prévu par l'AE CDU et présente aux autorités douanières une demande spécifique.*

*Compte tenu du statut critique du contingent tarifaire évalué sur la base d'un accès au système QUOTA, les autorités douanières demandent à l'importateur de constituer une garantie pour couvrir le montant des droits de douane sur les importations qui dépassent le contingent.*

*Dans cet exemple, la garantie est une garantie isolée et elle est constituée sous la forme d'un dépôt en espèces, en attendant l'attribution du contingent en question.*

*Dès le dédouanement de l'attribution partielle de la demande, les autorités douanières doivent demander le paiement des droits de douane, lesquels sont calculés en fonction de la quantité de marchandises hors contingent. L'importateur effectue le paiement dû et, parallèlement, il présente une demande de libération de la garantie constituée.*

*Dès réception du paiement, les autorités douanières doivent immédiatement libérer la garantie constituée, mais seulement après avoir évalué les risques d'une possible naissance de nouvelles obligations douanières en vertu de l'article 48 et de l'article 105, paragraphe 4, du CDU relativement à la déclaration d'importation en jeu (voir la section II.3.6. du présent document).*

---

<sup>32</sup> Les montants des dettes douanières à percevoir sont déterminés selon le pourcentage exact des quantités de marchandises qui dépassent les contingents attribués (par rapport aux demandes reçues par la Commission) (voir article 51 de l'AE CDU).